

Après- demain

Organe
de la Fondation
Seligmann

N° 30 (NF) — Juillet 2014 — Le numéro : 9 €

LA JUSTICE EN PERSPECTIVES

PIERRE JOXE	La Justice en perspectives
PIERRE ROSANVALLON	La question de la légitimité démocratique : l'exemple de la Justice
CHRISTIAN VIGOUROUX	Du conservatisme, de la contestation et de la complexité en Justice
JEAN-PAUL JEAN	Moderniser la Justice
SYLVIE PERDRIOLLE	L'office du juge au cœur des transformations démocratiques
SOPHIE COMBES	Le secret de l'instruction : quelle utilité ?
CHRISTIAN MOUHANNA	Les relations Police-Justice : de la confiance à la gestion de flux
JEAN-MARIE DELARUE	Les prisons, honte de la République ?
JÉRÉMIE PONTONNIER	Les politiques carcérales en Europe : le regard d'un avocat
CÉCILE UNTERMAIER	Les tribunaux de commerce
NATHALIE CHAPON	De la poétique de la médiation
DAMIEN LOUP	Réussir la réforme pénale
A. MARTINEL & F. NATALI	Le CSM, protecteur des magistrats ou des justiciables ?
GUY SNANOUDJ	L'opinion des Français et des usagers sur le service public de la Justice
FRANÇOIS COLCOMBET	La Boétie à l'index ?

EXEMPLE À SUIVRE : La *Cafézoïde*, espace d'éducation populaire

LES ACTIONS SOUTENUES PAR LA FONDATION SELIGMANN

À LIRE : Les livres qui ont retenu l'attention d'*Après-demain*

LIVRE SÉLECTIONNÉ : *La politique des oracles*, par Ariel Colonomos

ATTRIBUTION DES BOURSES 2013-2014 DE LA FONDATION SELIGMANN

Auteurs et idées-clefs de ce numéro

- Page 3**
La Justice en perspectives
Par **Pierre Joxe**, Premier président honoraire de la Cour des comptes, avocat au barreau de Paris.
- Page 5**
La question de la légitimité démocratique : l'exemple de la Justice
Par **Pierre Rosanvallon**, professeur au Collège de France.
À l'heure où les démocraties modernes s'interrogent sur leurs institutions et doivent établir de nouvelles formes de légitimité pour répondre aux demandes des citoyens, impartialité et proximité apparaissent comme deux éléments centraux.
- Page 7**
Du conservatisme, de la contestation et de la complexité en Justice
Par **Christian Vigouroux**, ancien Directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur (1990-1992) et du Garde des Sceaux (1997-2000 / 2012-2013).
- Page 9**
Moderniser la Justice
Par **Jean-Paul Jean**, avocat général à la Cour de cassation, professeur associé à l'Université de Poitiers.
Si le fonctionnement de la Justice s'est amélioré depuis les années quatre-vingt, de nombreux progrès sont à accomplir en matière d'organisation et de rapport aux justiciables.
- Page 13**
L'office du juge au cœur des transformations démocratiques
Par **Sylvie Perdrille**, Présidente de chambre à la cour d'appel de Paris.
Comment répondre à la demande accrue de régulation sociale adressée aux juges ? Par le recours aux modes alternatifs au procès, qui accordent plus de place aux citoyens et favorisent le règlement amiable des conflits.
- Page 17**
Le secret de l'instruction : quelle utilité ?
Par **Sophie Combes**, Vice-présidente au Tribunal de grande instance de Bobigny, Secrétaire nationale du Syndicat de la Magistrature.
Seule une redéfinition du « secret de l'instruction » permettra de préserver l'équilibre entre protection des investigations, présomption d'innocence et droit à l'information des citoyens.
- Page 19**
Les relations Police-Justice : de la confiance à la gestion de flux
Par **Christian Mouhanna**, chargé de recherches au CNRS. Auteur de l'ouvrage « Police judiciaires et magistrats, une affaire de confiance » (La Documentation française, 2001).
Dans la procédure judiciaire, les textes placent les policiers sous l'autorité des magistrats, mais celle-ci est affaiblie par une autorité plus directe : celle de la hiérarchie policière.
- Page 21**
Les prisons, honte de la République ?
Par **Jean-Marie Delarue**, conseiller d'État, ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2008 à 2014).
La prison n'est une institution républicaine que dans son principe. Non-respect de la dignité humaine, surpopulation... le constat sur le fonctionnement des prisons françaises est accablant.
- Page 23**
Les politiques carcérales en Europe : le regard d'un avocat
Par **Jérémy Pontonnier**, avocat au barreau de Paris.
Un débat politique de fond sur les conditions et les coûts de la détention doit être engagé. La France peut-elle s'inspirer, *mutatis mutandis*, des politiques carcérales pratiquées par ses voisins européens afin de repenser sa propre politique ?
- Page 25**
Les tribunaux de commerce, une juridiction d'exception à la croisée des chemins
Par **Cécile Untermaier**, députée de Saône-et-Loire, membre de la Commission des lois, rapporteure en 2013 de la mission d'information sur le rôle de la Justice en matière commerciale.
Être adaptée aux nouvelles techniques et pratiques commerciales, à la complexité croissante des affaires et du droit, tel est l'objectif d'une nouvelle Justice commerciale. Comment y parvenir ?
- Page 27**
De la poétique de la médiation
Par **Nathalie Chapon**, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.
La médiation permet de « nommer les choses de la vie ». Parfois moquée, parfois contestée, la médiation s'impose néanmoins de plus en plus comme un mode de règlement crédible des litiges, présentant un certain nombre d'atouts : prise en compte des attentes des parties, coût peu élevé et courte durée des procédures.
- Page 31**
Réussir la réforme pénale
Par **Damien Loup**, magistrat.
À l'occasion de la réforme 2014, deux visions d'une Justice pénale s'affrontent à nouveau : modèle répressif républicain ou modèle répressif sécuritaire ? Préserver l'« ordre pénal républicain », conforme au droit européen, garantissant l'individualisation et la proportionnalité des peines, est impératif. Une Justice uniquement sécuritaire débouche sur une véritable « impuissance répressive ».
- Page 33**
Le Conseil Supérieur de la Magistrature, protecteur des magistrats ou des justiciables ?
Par **Agnès Martinel**, magistrate, & **Frank Natali**, avocat au barreau de l'Essonne.
Protecteur des droits des justiciables ? La révision constitutionnelle de 2008 modifia significativement son rapport aux citoyens. Des améliorations peuvent être apportées, notamment en matière de « veille déontologique ».
- Page 36**
L'opinion des Français et des usagers sur le service public de la Justice
Par **Guy Snanoudj**, Directeur de l'Institut Paul Delouvrier.
Décisions peu impartiales, procédures lentes et complexes, la Justice est l'un des services publics régaliens le moins apprécié des Français, qu'ils en soient usagers ou non.
- Page 39**
La Boétie à l'index ?
Par **François Colcombet**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, co-fondateur et ancien Président du Syndicat de la Magistrature.
Tout pouvoir quel qu'il soit peut et doit être juste et arbitré par la Justice. Ce principe, défendu par La Boétie ou de L'Hospital, par lequel « la justice est au cœur de l'État », est-il transmis aux élèves de l'école de la magistrature ?
-
- Page 43 - Exemple à suivre**
Le Cafézoïde, espace d'éducation populaire
- Page 45 - Les actions soutenues par la Fondation Seligmann**
- Page 47 - À lire : les livres qui ont retenu l'attention d'Après-demain**
- Page 49 - Livre sélectionné :**
La politique des oracles, par Ariel Colonomos
- Page 50 - Attribution des bourses 2013-2014 de la Fondation Seligmann**

Pierre JOXE

LA JUSTICE EN PERSPECTIVES

Enfin, après deux années d'hésitations, de tergiversations et de tensions à l'intérieur du gouvernement et de sa majorité parlementaire, la vaillante ministre de la Justice, Christiane Taubira, a pu commencer à mettre en chantier le programme affiché pendant la double campagne de l'élection présidentielle et des élections législatives qui avaient préparé en 2012 l'élection d'un Président socialiste et la constitution d'un gouvernement de gauche.

Commencer... car la réforme pénale, courageusement défendue par la « Garde des Sceaux », n'est pas encore promulguée, à l'heure où nous imprimons ce numéro spécial « Justice ».

Mettre en chantier... puisque les principales réformes annoncées il y a deux ans, l'abrogation des textes les plus liberticides de la période sarkozienne, la suppression de la peine de sûreté, la restauration de la justice des mineurs fondée sur les principes progressistes de l'ordonnance de 1945, la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs - entre autres - demeurent encore à l'état d'avant projets ou d'amendements hâtivement écartés...

Or, au Sénat, où le gouvernement disposait depuis deux ans d'une majorité fragile mais plusieurs fois confirmée, le résultat des récentes élections municipales risque d'interrompre ce phénomène rare : une majorité de gauche dans les deux assemblées.

Certes, le système constitutionnel français actuel permet de légiférer le plus souvent sans l'accord du Sénat, mais il est à présent alourdi par le frein de secours de la droite : le Conseil constitutionnel, fidèle gardien du conservatisme, présidé pour encore deux années par le chiraquien Debré¹.

« *Justice en perspectives* » est donc un titre volontairement ambigu : on peut le lire de deux façons, comme on voudra, la *perspective* étant elle-même aussi bien technique de représentation spatiale d'un volume sur un plan, que projection temporelle dans un avenir indéterminé...

À cet égard, le titre « *Après-demain* » est lui-même ambigu, puisqu'il renvoie - depuis plus de cinquante années - au lendemain des lendemains, devenus à la longue de nombreux « *Avant-hier* »...

Ainsi, avions-nous publié en juillet 2010 un numéro intitulé « *La Justice aujourd'hui* »... mais entièrement tourné vers l'avenir.

L'année pré-électorale suivante, en juillet 2011, un numéro fut consacré à une question brûlante : « *Quelle justice pour les mineurs ?* »

1. Bien que chiraquien, à la différence de Jacques Chirac qui vota l'abolition de la peine de mort en 1981, Debré, comme Toubon, vota contre. Je m'en souviens : j'étais là.

La Professeure Christine Lazerges y signait « *Sagesse et frénésie : de l'ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy* ».

La Présidente du Tribunal pour enfants de Créteil, Catherine Sultan, titrait sobrement « *L'enfant et son juge* ».

Membre du Conseil de l'Ordre, l'avocate Dominique Attias y dénonçait « *Un chantier de démolition* ».

Depuis la publication de ce numéro-là, il y a trois ans, ces trois femmes de bien ont été promues dans des fonctions aussi actives qu'honorables :

- Christine Lazerges préside dorénavant la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;
- Dominique Attias a étendu son action réformatrice et militante de Paris à la France entière, au sein du Conseil National des Barreaux ;
- Catherine Sultan a été nommée Directrice de la Protection judiciaire de la Jeunesse au Ministère de la Justice par l'emblématique Christiane Taubira - la cent cinquantième ministre de la Justice depuis 1789, la cinquième femme dans cette fonction, mais la première amazonienne descendante d'esclaves chargée du Ministère du Droit à Paris !

Le présent numéro n'est donc peut-être qu'un regard d'étape. On le saura si les réformes annoncées sont enfin réalisées.

À défaut, il pourra toujours devenir un élément programmatique pour une autre époque, une autre période du lent développement et de l'institutionnalisation de cette idée forte et confuse à la fois : la Justice.

EN GREC, EN ARAMÉEN OU EN SANSKRIT ?

Nous avons tous entendu parler et plus ou moins profité des leçons des uns et des autres sur la Justice : de Platon à Emmanuel Kant - en passant par Jésus de Nazareth.

Or, *Après-demain* publiera prochainement un numéro spécial consacré à ce sujet, vu encore sous un autre angle : *le droit du travail et les juridictions sociales*. Ce sera l'occasion de voyager un peu dans le temps et l'espace en confrontant comparaisons internationales et évolutions historiques.

En effet, dans son gros livre *L'idée de Justice*², le professeur indien Amartya Sen, Prix Nobel d'économie, se présente comme le continuateur de Condorcet et de Marx, quant à une conception de la Justice orientée vers « *la comparaison des situations réelles* » dans la société - par opposition à « *l'institutionnalisme transcendantal* » de Rousseau et Kant, auquel se rattache,

selon lui, John Rawls et sa *Théorie de la Justice*³. Comme nous, il se penche sur « *les avancés ou les reculs de la Justice* ».

Pour éclairer nos cervelles indo-européennes, Amartya Sen nous rappelle la distinction classique entre deux mots sanscrits :

नीति *nīti* et न्याय *nyāya*⁴.

Je le cite :

« UNE DISTINCTION CLASSIQUE DE LA JURISPRUDENCE INDIENNE »

« *Il existe en sanskrit classique deux mots différents qui signifient "justice" : niti et nyaya. Niti est notamment utilisé pour évoquer l'organisation appropriée et le comportement correct.*

Nyaya, contrairement à niti, exprime un concept global de justice réalisée.

Vu sous cet angle, le rôle des institutions, si important soit-il, doit être évalué dans la perspective plus large et plus englobante de la nyaya, indissociablement liée au monde qui émerge réellement et pas uniquement à nos institutions ou à nos règles.

Pour citer un usage particulier du terme, les premiers théoriciens indiens du droit parlaient avec mépris de ce qu'ils appelaient la matsya nyaya, la "justice du monde des poissons", où un gros poisson est libre de dévorer un petit. Éviter la matsya nyaya, soulignaient-ils, doit être une composante essentielle de la justice et il est crucial de veiller à ce que la "justice des poissons" n'envahisse pas le monde humain. »

Dans les pages qui suivent, le magnifique texte de Pierre Rosanvallon introduit la méditation éclairée de Christian Vigouroux, puis les diagnostics de Jean-Paul Jean, Jean-Marie Delarue et Christian Mouhanna qui sont mêlés de résolution et d'espairs déçus.

Car, comme tous les autres auteurs de ce numéro, tous professionnels du droit, ils partagent l'expérience du *nīti* et l'espérance du *nyāya*.

Pierre Joxe

**Premier président honoraire
de la Cour des comptes**

2. Amartya Sen, *The Idea of Justice* (2009), trad. *L'idée de Justice* (2010), Paris, Flammarion, 2010.

3. John Rawls, *A Theory of Justice* (1971), trad. *Théorie de la Justice* (1971), Paris, Seuil, 1987.

4. Amartya Sen, *op. cit.*, p.45.

Pierre ROSANVALLON

LA QUESTION DE LA LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE L'EXEMPLE DE LA JUSTICE

Nous publions ici, avec son autorisation, un extrait de l'intervention de Pierre Rosanvallon, professeur au Collège de France, lors du colloque « La Justice du XXI^e siècle », ouvert le 10 janvier 2014 à l'UNESCO à Paris par Christiane Taubira, ministre de la Justice

Un pays ne fonctionne pas simplement avec des institutions et des valeurs. Il fonctionne aussi avec ce qu'un grand prix Nobel d'économie, Kenneth Arrow, a appelé des « institutions invisibles ».

TROIS INSTITUTIONS INVISIBLES

Il y a trois institutions invisibles : la confiance, l'autorité et la légitimité.

Qu'est-ce que **la confiance** ? Selon le sociologue, c'est la possibilité de faire une hypothèse sur un comportement futur. La confiance, c'est donc un économiseur d'institutions et de contrats. Une société dans laquelle la confiance se délite - c'est le cas de beaucoup de sociétés aujourd'hui, notamment la société française - est donc une société dans laquelle le fonctionnement des institutions, le rapport entre les citoyens, le rapport des citoyens aux institutions, est rendu plus difficile. Dans une société qui est marquée par les tendances à l'éloignement, au séparatisme, où chacun vit de plus en plus dans un monde clos - ce qu'on a appelé des sociétés d'éloignement - la défiance s'installe. Et quand la défiance s'installe, les autres institutions ont du mal à fonctionner.

Quant à **l'autorité**, elle se définit par le fait de pouvoir agir sans avoir besoin de recourir à la coercition ou à l'explication. Bien sûr, on peut dire que le propre des démocraties, c'est d'être obligées de s'expliquer de tout, et que par conséquent l'autorité en démocratie est en elle-même, d'un certain point de vue, atteinte. Il n'y a plus de parole qui puisse être prononcée sans être discutée. Mais il y a tout de même une dimension essentielle dans l'autorité, c'est le fait de respecter un travail, une fonction. Or, cette institution invisible qu'est l'autorité est affaiblie dans notre société.

La légitimité, de son côté, est aujourd'hui défailante. Pour le comprendre, il faut distinguer trois types de légitimité : une légitimité procédurale, une légitimité substantielle, une légitimité d'exercice.

TROIS LÉGITIMITÉS

La légitimité procédurale est une légitimité d'autorisation. Dans le cadre politique, elle est donnée par l'élection qui donne un « permis de gouverner ». Mais qu'est-ce qui a rendu cette légitimité plus faible ? C'est le fait que les qualités requises pour passer l'épreuve de cette autorisation sont de moins en moins les qualités requises pour gouverner. Cet écart entre les qualités des candidats et les qualités des gouvernants est un des grands problèmes contemporains des démocraties.

La légitimité substantielle tient à des qualités intrinsèques. C'est le fait qu'en soi-même on représente quelque chose d'important. Lorsqu'on a, peu à peu, construit la fonction publique en France, les fonctionnaires ont été définis comme des représentants de l'universel. On a dit qu'une fonction publique qui fonctionne bien, c'est une fonction publique qui représente un certain corporatisme de l'universel. Et on voit, dans la haute fonction publique - principalement celle qui est née au lendemain de la Seconde Guerre mondiale avec l'invention de l'ENA (École Nationale d'Administration) - qu'il y avait effectivement une certaine mystique de l'État, un sentiment qu'on incarnait l'intérêt général. Simon Nora, un des représentants de cette génération avec François Bloch-Lainé, disait « on représentait là une sorte de sacerdoce », « on était une magistrature au service de l'intérêt général », « on était des prêtres du long terme et de l'intérêt

général ». Cette légitimité substantielle a longtemps été absolument fondamentale dans la Justice.

Dans sa neuvième « mercuriale » sur l'autorité du magistrat d'Aguesseau écrit : « *l'autorité suprême et le destin irrévocable des oracles qui sortent de la bouche du juge font que tout semble s'élever au-dessus de l'homme et l'approcher de la divinité. Il parle et tout obéit à sa voix. Il commande et tout s'exécute. Devant lui tombent et s'anéantissent toutes les grandeurs de la terre. Il voit tous les jours à ses pieds ceux mêmes dont on adore ou dont on craint la fortune* ».

Les nouvelles voies de la légitimité s'inscrivent dans une troisième définition qu'est la légitimité d'exercice. Elle est essentielle dans l'ordre politique. L'élection donne un permis de gouverner, mais c'est un permis à points. Il faut quotidiennement remettre en cause son autorité au fil des actions qu'on mène ou des actions qu'on veut entreprendre.

La légitimité d'exercice repose sur la prise de conscience du fait que la volonté générale n'est pas simplement exprimée par le moment électoral pour une raison simple : le moment électoral ne met en place qu'un pouvoir des majorités, et que la démocratie tout entière repose sur cette fiction que les majorités représentent la totalité de la société, que les majorités représentent l'intérêt général, alors qu'elles n'expriment de fait qu'un intérêt limité. Il faut donc avoir des formes de représentation de l'intérêt général, des formes de la volonté générale qui soient plus larges que celles de l'élection. C'est dans ce cadre que des institutions et des magistratures jouent un rôle de plus en plus important dans notre société contemporaine. Les qualités fondatrices de cette légitimité d'exercice sont la réputation, la compétence acquise par la formation, mais aussi par l'expérience, la lisibilité de l'institution, la collégialité, l'impartialité.

IMPARTIALITÉ ET PROXIMITÉ

Depuis une trentaine d'années, tout un ensemble d'institutions administratives indépendantes ont été construites sur un modèle qui présente un certain nombre d'analogies. Elles ne sont pas toutes de même nature. Certaines sont des institutions de contrôle, tel le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; d'autres des institutions indépendantes, comme l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), qui sont aussi des autorités qui peuvent infliger des sanctions, faire appliquer une législation. La complexification de la société moderne a amené à développer ce type d'autorité qui, d'une manière ou d'une autre, essaie de se rapprocher du modèle de la magistrature et pose des questions qui peuvent intéresser les magistrats eux-mêmes.

En Grèce, le mot « démocratie » a été longtemps impopulaire, car elle n'était pas seulement le sage pouvoir de l'intérêt général. C'était aussi dans une élection une majorité qui pouvait éventuellement faire violence sur une minorité. D'où la nécessité d'avoir des institutions qui représentent autrement l'intérêt général et la volonté générale. Comment les représenter ? Deux qualités sont nécessaires : l'impartialité et la proximité.

L'impartialité se définit justement par le fait qu'on est serviteur de l'intérêt général. Elle se définit de manière négative : on est dans les mains de personne, on est détaché de tout lien avec autrui. C'est dans le détachement qu'on définit l'impartialité.

La conception américaine est définie par le fait que toutes les parties prenantes peuvent être représentées. Dans une institution impartiale aux États-Unis, tous les grands partis sont représentés.

La conception européenne est préférable : personne n'est partie prenante d'un intérêt particulier. Aujourd'hui, la Justice est l'autorité de laquelle on attend le plus cette impartialité. On l'attend aussi de nombreuses institutions.

La deuxième façon de penser l'intérêt général et la volonté générale, indépendamment de l'expression arithmétique et conventionnelle sous l'espèce de fiction qu'on lui donne à travers l'élection, est la proximité.

La proximité est l'attention à toutes les particularités. Aujourd'hui, cette notion de proximité est à la fois très populaire et très bafouée dans notre société. Cette qualité est devenue d'autant plus importante que nous avons changé de « régime d'individualisme » dans nos sociétés. L'individualisme a toujours deux manifestations : l'individualisme qui isole, qui sépare, qui est un facteur de repli ou d'égoïsme - l'individualisme de l'atome social. Il y a aussi un individualisme qu'il faut valoriser. C'est celui qui exprime la particularité, le fait que chacun souhaite être reconnu dans sa spécificité, dans sa dignité, qu'il soit respecté. Et ces qualités de l'individualisme de particularité sont aujourd'hui l'une des constitutions de l'individualisme moderne.

Beaucoup de combats pour le droit dans l'Histoire se sont menés à travers des combats pour les droits collectifs. Ils continuent d'exister et restent essentiels. Mais de nombreux combats se mènent aussi pour que la singularité de chacun soit reconnue, prise en compte et valorisée.

Il est évident que s'il est une institution dans laquelle ces deux qualités d'impartialité et de proximité jouent un rôle essentiel, c'est bien la Justice.

Pierre Rosanvallon
professeur au Collège de France

Christian VIGOUROUX

DU CONSERVATISME, DE LA CONTESTATION ET DE LA COMPLEXITÉ EN JUSTICE

Chacun s'accorde à penser que la Justice doit être continuellement réinventée et particulièrement en ces temps de « justice du XXI^e siècle » et d'ouverture européenne.

Pour mener à bien cette réinvention, la Justice affronte trois risques qu'elle doit transformer en atouts : conservatisme, contestation et complexité.

CONSERVATISME

Le conservatisme a mauvaise presse en Justice dans l'écriture incompréhensible (les juges rédigent encore selon la méthode d'Aguesseau), dans les modes de mener le procès, de payer pour accéder au prétoire et de réprimer avec l'automatisme de la prison, renforcé par les « peines plancher ». Conservatisme, automatisme de la sanction, motivation pour la satisfaction du juge et non du justiciable, marquent encore trop la Justice, toutes les justices.

Aussi, les expériences et innovations sont les nécessaires bienvenues. Consulter autrement par les « conférences de consensus » ou les groupes de travail participatifs, le tout en étroite liaison avec les organisations de professionnels, magistrats, avocats, greffiers, personnels pénitentiaires, moderniser le management, relève du minimum vital dans la Justice.

Et tenter l'expérience d'une nouvelle peine de probation sera utile.

Et oser protéger les repentis¹.

Et attaquer les finances des délinquants avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, issue de la loi du 9 juillet 2010.

Et oser imaginer de nouveaux lieux de justice, modestes et fonctionnels, sans nécessairement, même à Paris, privilégier la performance architecturale sur le coût.

Et affirmer une nouvelle pratique du parquet par la circulaire importante de politique pénale du 19 septembre 2012², la loi du 25 juillet 2013 et les réformes constitutionnelles attendues.

Et se lancer résolument dans la création du parquet européen.

En même temps, le conservatisme a du bon quand il s'agit de confirmer et de proclamer que les modes d'acquisition de la preuve ne peuvent être dissimulés dans le procès (cf. décision du Conseil constitutionnel sur la géolocalisation du 25 mars 2014), que le policier agit sous l'autorité du juge, que les instruments de contrainte doivent être proportionnés à la menace, que les procédés du renseignement n'ont pas nécessairement vocation à percoler dans le code de procédure pénale, que le procès peut être évité par des procédés de médiation ou d'arbitrage de proximité, que le vidéo-procès ne peut être organisé en toutes circonstances et quelle que soit la nature du litige.

Et le conservatisme de la conservation est érigé en loi quand, sur la recommandation de la Cour de cassation puis sur l'obligation de la décision du Conseil constitutionnel du 11 avril 2014, est adopté le 16 avril 2014 un amendement pour que les scellés ne soient pas détruits sans un possible recours des parties : conserver les scellés peut permettre de réviser un procès sur le fondement de nouvelles analyses. Il faut conserver aujourd'hui pour révolutionner demain !

CONTESTATION

La Justice est à la fois traitante et victime de contestation. Par nature et par objet, elle traite des contestations. Contestation immédiate ou à venir. Elle pratique le contradictoire par le rôle spécifique des avocats, à défendre pour nos libertés. Et la Justice a lu Baudelaire : « *parmi les droits dont on a parlé dans ces derniers temps, il y en a un qu'on a oublié, à la démonstration duquel tout le monde est intéressé, - le droit de se contredire* ». Cette auto-contradiction fait les revirements de jurisprudence parce que la Justice n'est pas que le culte du précédent. Elle doit être invention de solutions et de nouveaux procédés, tels que

la médiation et la conciliation mises en valeur dans le débat national sur la Justice du XXI^e siècle, comme dans le droit de la famille et la loi consommation du 17 mars 2014. De même, le médiateur de la Police Nationale joue en 2014, année de son premier rapport, un rôle utile de prévention du contentieux. En Allemagne, le médiateur de l'assurance traite rapidement de l'accès à la Justice pour les créances modestes³.

En même temps, la Justice doit être attentive aux contestations de son fondement même et de ses méthodes. Souvenons-nous du jugement au vitriol de Tucholsky sur la Justice de Weimar : « *ce n'est pas une mauvaise justice. Ce n'est pas une justice déficiente. Ce n'est pas une justice du tout* ». Cette protestation radicale vient des citoyens déçus. Entendre la contestation des citoyens c'est aussi soigner l'accueil, la prise de rendez-vous, les bureaux d'accueil, les bureaux des victimes, les permanences de conseil juridique avec l'Ordre des avocats. Car la contestation vient aussi des professionnels de la Justice eux-mêmes, souvent incapables de se mettre d'accord sur quelques réformes, même modestes, emportés qu'ils sont par leurs divisions dans cette mosaïque de passions que porte avec elle l'institution Justice.

Mais la Justice ne doit pas apparaître contradictoire en elle-même, privilégiant toujours la critique de ses propres mouvements. On est trop demandeur de « la » réforme de la Justice sans priser les ajustements. Il faut transformer le penchant pour l'interpellation contradictoire et une certaine suspicion contre l'État en volonté d'adaptation et de transformation. Sinon, le *statu quo* s'installe dans le nid de cette contestation maximaliste.

COMPLEXITÉ

Tout a été dit sur la subversion de l'État de droit par la complexité après les *Réflexions sur les principes de la justice* de 1779 (« *une loi obscure dépérit dans les interprétations. Une loi précise est inaltérable* »), le rapport du Conseil d'État de 1991, la contribution anticipatrice de Guy Carcassonne aux *Mélanges Braibant* de 1996 sur « *société de droit et État de droit* » et, récemment, le cri d'alarme de l'entrepreneur Guillaume Poitrinal, nommé commissaire à la simplification en 2014, avec son livre⁴ sur la perte du temps par le droit.

Du côté de la Police Nationale, les commissaires de police⁵ appellent à la « *simplification, modernisation et fluidification de la phase policière de l'enquête, qui doit conserver, par delà les exigeantes contraintes procédurales de la garde à vue, une dimension utilitaire* ». Quoi qu'il en soit, tout ce qui peut être fait pour alléger les procédures doit être fait.

En même temps, la complexité, qui est un mal en principe, peut aider à sauver la Justice à condition d'être employée à bon escient et d'être maîtrisée pour inventer une Justice efficace et juste. C'est « *l'invention de la légitimité procédurale* » bien analysée par le professeur Timsit⁶. Les procédures comme méthodes de nos libertés.

Quand il est proposé de faire désigner les membres « laïcs » du Conseil Supérieur de la Magistrature par un collège de sages, inspiré du comité 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la procédure apparaît complexe, mais ce peut être une raison de promouvoir ce système contre celui, répété sans plus de justification depuis 1958, de nomination par les autorités politiques, Président de la République, et présidents des deux assemblées.

Toutes les complexités de la procédure pénale ne sont pas inutiles pour nos libertés. Il faut en diffuser une pédagogie et permettre d'en acquérir les réflexes. En même temps, ne pas en bouleverser les principes au fil des alternances successives, ce qui est un autre sujet que la complexité.

... ET COURAGE

Si ces trois termes sont cumulés en mauvaise part, le conservatisme contre les évolutions nécessaires, le contradictoire comme contestation inutile et blocage symétrique, et la complexité comme système d'incompréhension, nous régresserons.

Si ces trois termes sont cumulés en bonne part, la juste conservation pour préserver les valeurs de service public et l'esprit de professionnalisme, le contradictoire pour valoriser la preuve contre tous les présupposés, et la complexité maîtrisée, prix d'une indépendance intellectuelle et politique, alors nous serons vraiment entrés dans le XXI^e siècle.

Mais pour cela, il faudra ajouter un quatrième terme : le courage.

Christian Vigouroux

ancien Directeur du cabinet du Garde des Sceaux

1. Décret du 17 mars 2014 précisant les modalités de mise en œuvre des mesures de protection et de réinsertion des repentis.

2. Validée au contentieux : *Conseil d'État*, 3 avril 2014, *association Institut pour la Justice*, n°363981.

3. Contribution de Jürgen Basedow, directeur de l'Institut Max Planck, in *Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010.

4. Guillaume Poitrinal, *Plus vite ! La France malade de son temps*, Grasset et Fasquelle, 2012.

5. Dossier « Quelle procédure pénale voulons-nous ? », *La Tribune du commissaire*, n°130, mars 2014.

6. Gérard Timsit, *L'invention de la légitimité procédurale*, in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz, 2011, p.635.

Jean-Paul JEAN

MODERNISER LA JUSTICE

Moderniser la Justice ? Tout comme réformer la Justice, tout le monde l'estime nécessaire. Dans son *Dictionnaire des idées reçues*, Gustave Flaubert aurait ainsi pu écrire « Justice : à réformer ». Mais derrière ces apparentes évidences, c'est lorsque l'on aborde le contenu concret de ce que devrait contenir cette réforme ou les aspects précis de la modernisation, que les difficultés commencent et que les divergences apparaissent.

La Justice apparaît aux Français comme archaïque dans son fonctionnement. La perception qu'ils en ont est celle dont on parle dans les médias, celle de la cour d'assises avec les grandes affaires criminelles, les audiences les plus ritualisées. Dans les palais de justice, dont la masse architecturale impressionne - même si les plus modernes (Bordeaux, Nantes...) présentent des formes audacieuses, marquant une volonté de transparence et de luminosité - le ballet des robes noires, le décorum, le langage, la procédure, l'incertitude, maintiennent la distance avec le justiciable. Pour reconsidérer l'institution, Nicolas Sarkozy, à l'occasion d'une audience de rentrée solennelle de la Cour de cassation, ritualisée comme elle l'était il y a deux siècles, a comparé les juges à des petits pois bien alignés se ressemblant tous.

Et pourtant, cette représentation déshumanisée des juges ne correspond pas à la réalité vécue par nombre de citoyens qui ont eu personnellement affaire à la Justice. Cela concerne un tiers des Français de plus de 18 ans, la moitié si l'on ajoute l'entourage proche, et très majoritairement en matière civile, d'abord pour une affaire familiale relative à une séparation¹. Cette Justice quotidienne est rendue par un(e) juge seul(e), sans robe noire ou rouge, dans un bureau, pour des personnes qui voudraient savoir au préalable comment va être prise cette décision, le délai dans lequel elle sera rendue et ce que cela va leur coûter.

La Justice doit être de son temps. En tant que service public, elle doit donc moderniser ses méthodes de travail, son rapport aux justiciables qui veulent légitimement comprendre son fonctionnement, être mieux

informés, obtenir des décisions dans un délai raisonnable. Cependant, la Justice doit concilier cette approche renouvelée de son fonctionnement avec le respect des valeurs qui fondent sa place tout à fait particulière dans la régulation sociale, à savoir le respect de règles procédurales, permettant un débat contradictoire documenté, et une exigence de qualité, notamment dans la motivation juridique et l'individualisation des décisions. Tous ces éléments exigent du temps et des moyens, alors que la demande de justice a fait exploser les contentieux depuis trente ans et que la pression qui pèse sur elle, particulièrement en matière pénale, n'a jamais été aussi forte.

La Justice a vécu de grandes transformations depuis le début des années quatre-vingt, mais une nouvelle étape est sans doute à franchir dans ce processus de modernisation, et l'exemple de certains modèles étrangers peut contribuer à ces indispensables évolutions.

LES TRANSFORMATIONS DE LA JUSTICE PÉNALE

La Justice a totalement modifié ses méthodes de travail pour répondre au défi quantitatif. D'abord, par le recours au juge unique en matière civile et pénale, aux « alternatives » au procès et aux modes simplifiés de jugement, au développement massif de l'informatique. Ainsi, en matière pénale, la Justice a vécu une véritable révolution silencieuse². Plus de la moitié des affaires pénales avec auteur identifié (délits et contraventions de 5^{ème} classe) relèvent désormais de la gestion du seul procureur devenu « quasi-juge ». En effet, sur les 1,4 millions d'affaires pénales annuelles estimées « poursuivables » (infraction constatée et auteur identifié) 11% sont classées sans suite et 40% font l'objet « d'alternatives aux poursuites », donc sans intervention d'un juge, 5% font l'objet d'une composition pénale, procédure mixte. Et sur les 600 000 décisions effectives de poursuite du parquet devant une juridiction, 30% sont des ordonnances pénales, « procédure papier » sans audience, et 15% des CRPC

(comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), où le procureur sollicite simplement une homologation par le juge du siège. Pour le reste des affaires, celles qui viennent à l'audience traditionnelle, deux-tiers sont traitées en juge unique. L'audience correctionnelle devant trois juges ne concerne donc plus aujourd'hui qu'une très faible part de l'ensemble des affaires poursuivables, dont une proportion de plus en plus importante selon la procédure de comparution immédiate qui produit l'essentiel des peines d'emprisonnement ferme pour les délits.

La masse des affaires pénales est désormais traitée selon une nouvelle rationalité, avec pour finalité première d'éviter l'audience publique, cantonnée au rôle de face visible d'un système pénal qui gère les contentieux de masse en donnant la priorité à la logique d'efficacité (le meilleur résultat au moindre coût) avec l'appui d'une informatisation croissante pour accélérer le traitement.

Dans le cadre de cette recomposition de la gestion des contentieux, l'opportunité des poursuites dont disposent les procureurs consiste essentiellement aujourd'hui à choisir le mode procédural de traitement d'une affaire, entre alternative aux poursuites ou mode simplifié de jugement pour les affaires répétitives (infractions routières, usage de stupéfiants, vols et dégradations, violences les moins graves...). Or, une alternative aux poursuites (rappel à la loi, médiation, réparation...) se termine par un classement sans suite, alors qu'une poursuite se conclut par une condamnation inscrite au casier judiciaire, avec des conséquences lourdes en matière de récidive et d'emploi. Ces décisions d'opportunité du procureur doivent à la fois être harmonisées au niveau national, au titre de l'égalité entre citoyens, et être décidées par des magistrats présentant des garanties d'indépendance permettant d'apprécier les situations particulières sans intervention du pouvoir politique. D'où la nécessité d'un changement du statut des magistrats du ministère public dont les carrières ne doivent plus dépendre du pouvoir exécutif mais du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Néanmoins, si la Justice a modernisé et accéléré ses modes de traitement des affaires pénales les plus courantes grâce à une organisation des parquets privilégiant l'urgence et l'effectivité des réponses par le traitement dit « en temps réel », cela s'est fait au détriment de la qualité de son intervention, avec un contrôle souvent formel des initiatives policières. Dans le même temps, la réforme de la carte judiciaire intervenue en 2008 est venue renforcer la mise en place de pôles spécialisés, initiés par la loi du 9 mars 2004, en concentrant le nombre de juridictions compétentes pour les affaires de criminalité organisée et les contentieux les plus complexes de la délinquance économique et financière, ou des affaires de santé et

d'environnement. C'est dans ce cadre aussi que la procédure pénale a connu des évolutions majeures, dans la mesure où l'instruction ne concerne plus que 3% des affaires pénales, avec une minorité de mis en cause bénéficiant ainsi de garanties procédurales renforcées.

Le décalage apparaît de plus en plus évident entre, d'une part, ce « garantisme procédural » dont bénéficient les auteurs de délinquance grave ou complexe et, d'autre part, les modes expéditifs d'enquête pénale et de jugement concernant les infractions jugées en procédure de comparution immédiate où, parmi les couches les plus défavorisées de la population, les étrangers et les personnes issues de l'immigration sont surreprésentés. Les réponses au défi quantitatif ont ainsi abouti principalement à renforcer non seulement la Justice à deux vitesses, mais aussi à accroître l'écart entre deux modèles procéduraux avec des niveaux respectifs de qualité et de garanties très éloignés. Le tout dans l'environnement informatique progressivement intégré de la « chaîne pénale » *Cassiopée* qui transforme le cadre professionnel et les rapports humains sans que cette dimension ait été réellement mesurée quant à son impact même sur le rapport à la Justice qu'il induit chez les professionnels et les justiciables.

LA MODERNISATION DE LA JUSTICE CIVILE

En matière civile, les évolutions ont été quelque peu différentes. L'augmentation du contentieux a conduit de la même façon à la quasi-systématisation du juge unique en première instance, au recours aux modes simplifiés de jugement ou d'obtention de titres exécutoires comme l'injonction de payer, à l'instauration de barèmes indicatifs - par exemple pour la fixation des pensions alimentaires - de tables de référence pour la fixation des préjudices... Mais c'est sans doute le développement de l'informatisation qui induit les transformations procédurales les plus importantes, du fait de l'interaction permanente entre les juridictions et les avocats.

Les avocats se sont en effet dotés depuis 2005 du Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA). Ce réseau informatique sécurisé sert à leurs communications électroniques, notamment dans le cadre de la dématérialisation des procédures avec les juridictions, reliées entre elles dans le cadre du Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ). Les avocats, via le portail *e-barreau*, s'authentifient grâce à une clef électronique sécurisée et peuvent ainsi échanger leurs conclusions, se connecter aux greffes pour participer à la mise en état des procédures ou faire appel, consulter les informations relatives aux procédures en cours devant

le tribunal à partir des données de la chaîne civile informatique. Le projet de la nouvelle chaîne civile *Portalis*, qui doit remplacer les applications civiles des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des conseils des prud'hommes, permettra des échanges de données entre les différents degrés de juridictions ayant à connaître d'une même affaire et assurera la communication électronique avec les avocats et les huissiers.

Le développement de l'informatisation et des nouvelles technologies est au cœur des politiques de modernisation de la Justice à travers la dématérialisation des procédures, l'usage de la visioconférence, mais aussi l'extension des systèmes d'information et de télécommunications, dont le budget s'est élevé à plus de 100 millions d'euros en 2013.

Malgré des échecs historiques coûteux et d'inévitables difficultés de mise en place des nouveaux systèmes et des problèmes de maintenance, la Justice française, grâce à ces investissements, dispose aujourd'hui, comparé aux autres pays européens, d'un bon niveau d'informatisation dans ses juridictions³. La Cour de cassation se situe très en avance dans la gestion entièrement dématérialisée des procédures, à disposition des magistrats via un bureau virtuel pour les recherches documentaires, le travail sur dossiers, les échanges procéduraux, la mise en ligne des rapports et des décisions et désormais la signature électronique des arrêts.

L'investissement dans la Justice a d'abord concerné, depuis trois décennies, l'immobilier et l'informatique. La construction ou la rénovation des palais de justice a ainsi fait du ministère un des premiers investisseurs de l'État, et la construction du nouveau palais de justice de Paris dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé (PPP) avec *Bouygues* va constituer, pour les vingt-six prochaines années, une lourde charge à assurer, qui va se doubler avec celle des établissements pénitentiaires qui sont aussi financés à crédit selon le même mécanisme. Mais derrière cette incontestable modernisation des bâtiments et des outils de travail, les magistrats et fonctionnaires de justice se trouvent confrontés, pour le reste, à des réalités moins positives.

En effet, face à la demande de justice et la multiplicité des tâches demandées aux personnels judiciaires, la pauvreté séculaire de la Justice ne constitue pas un mythe. Les responsables politiques n'ont pris conscience de la nécessité de doter la Justice de moyens correspondant à son activité qu'à partir du constat de son engorgement chronique. Le rattrapage a véritablement commencé à s'effectuer à partir de la première loi de programmation en 1995. Exceptés les budgets 1996 et 1997, cet effort a ensuite été soutenu, toutes tendances politiques confondues, pour faire

régulièrement progresser la part du budget de la Justice dans le budget de l'État, passé de 1,44% en 1992 à 2,7% en 2013, soit 7,7 milliards d'euros en crédits de paiements.

LE POIDS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Cependant, cette donnée globale masque d'importantes distinctions en répartition interne de crédits. Ceux effectivement consacrés aux moyens et à l'activité des seuls services judiciaires se sont élevés en 2013 à 3,07 milliards d'euros, soit 39,8% du total du budget du Ministère de la Justice, crédits depuis 2012 inférieurs à ceux alloués à l'administration pénitentiaire, ce qui constitue une rupture historique.

En effet, la part relative du budget de l'administration pénitentiaire a de loin le plus progressé ces dernières années : ses crédits sont passés de 28% du budget de la Justice en 1997 à 41,5% en 2013, tandis que la part consacrée aux juridictions restait stable et que diminuait celle relative à la protection judiciaire de la jeunesse. Ce phénomène s'amplifie avec la construction de nouvelles prisons, nécessitée par la forte croissance du nombre de détenus.

Les comparaisons faites par le Conseil de l'Europe sur les budgets consacrés par les États aux seuls services judiciaires (les juridictions, le ministère public et l'aide juridictionnelle) et aux juridictions administratives mettent en évidence que la France consacre moins d'argent à sa Justice que les autres pays européens comparables : 60,5 euros par habitant, soit moins qu'un citoyen portugais (65,9 euros), beaucoup moins qu'un citoyen allemand (100 euros). Tous les autres grands pays comparables d'Europe de l'Ouest se situent à un niveau très supérieur : Italie 73 euros par habitant, Autriche 84,6, Belgique 86,2, Angleterre et Pays de Galles 88, Espagne 91,4, Suède 93,5 et Pays-Bas 118 euros⁴.

La Justice a connu, comme les autres administrations, une évolution significative via la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances) et l'analyse des coûts qui l'ont conduite, par exemple, à transformer totalement sa gestion des envois postaux, à centraliser sur une même plate-forme toutes les écoutes téléphoniques, à gérer au plus près les frais de justice dans les enquêtes, les expertises, si bien que certaines investigations (recherches d'ADN par exemple) sont totalement conditionnées par les moyens qui leur sont consacrés, dans un nécessaire équilibre à trouver qui se pose dans les mêmes termes que dans le domaine de la Santé.

Cependant, il existe deux domaines dans lesquels la Justice a un impérieux besoin de modernisation : celui de sa gestion interne et celui du rapport aux usagers.

L'administration de la Justice est en effet d'une grande complexité organisationnelle, héritée de l'Histoire⁵, avec une structure dyarchique siège-parquet pour toute décision à chaque niveau territorial (premier président/procureur général pour la cour d'appel, président et procureur pour le tribunal), un service administratif déconcentré au niveau des cours d'appel différent selon l'importance de la cour et très dépendant de la Chancellerie. La coupure est grande, aussi, entre les responsables gestionnaires soucieux de politiques publiques et les magistrats de base. Ceux-ci, notamment au siège, sont concentrés sur une logique individuelle, traitant cas par cas les affaires qui leur sont soumises, et évalués en premier lieu sur leurs capacités à évacuer un maximum d'affaires, sans retard, dans un environnement déstabilisant marqué par un millefeuille législatif et des annonces permanentes de réformes.

SE SOUCIER DES JUSTICIABLES

L'autre retard français est celui du rapport aux justiciables. Nombre d'autres pays ont mis en place des enquêtes locales de satisfaction des usagers, ont adapté leurs réponses quant aux engagements sur les délais, l'accès aux informations sur le fonctionnement de la juridiction et l'avancement de leur dossier, l'organisation des audiences. La Justice française, quant à elle, après avoir développé une politique d'accueil dans les juridictions dans les années quatre-vingt, puis expérimenté les guichets uniques de greffe (GUG) à la fin des années quatre-vingt-dix, en est encore à réfléchir à comment en généraliser l'implantation dans le cadre de la réorganisation du tribunal de première instance, débat central de la « Justice du XXI^e siècle » organisé par Mme Taubira, dans un contexte où chacun essaye de défendre son pré-carré⁶. De même, des questions récurrentes de modernisation des rapports avec les justiciables n'ont pas trouvé leur réponse. Un justiciable sur deux déclare que son affaire n'a pas été examinée à l'audience à l'heure initialement prévue et pour 85% d'entre eux ils n'ont pas été informés durant leur attente de l'heure à laquelle leur affaire serait appelée⁷. Or, les citoyens plébiscitent le recours aux nouvelles technologies pour télécharger un document, prendre un rendez-vous, suivre leur affaire en ligne. L'utilisation du SMS, par exemple, pour un rappel de rendez-vous, la confirmation d'une heure d'audience, un rappel de pièces, est utilisée dans plusieurs pays tels que la Turquie.

Des améliorations considérables dans la qualité du service rendu au citoyen peuvent donc résulter de mesures simples, à condition de motiver et former les agents, de les inscrire dans des projets de service. Dans nombre de pays européens, on utilise Internet et des bornes d'accueil pour l'accès aux informations,

notamment celles relatives à la constitution et à l'avancement du dossier. Il existe des marges de progression considérables, tout en étant conscient que la Justice s'adresse à différentes populations avec deux extrêmes : d'une part, la population jeune née avec Internet et, d'autre part, cette catégorie particulière de personnes qui ne parlent pas français, les personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'un conseil personnalisé de type guichet unique de greffe.

Les enquêtes locales conduites auprès des tribunaux existent dans plus de la moitié des pays européens. Il ne s'agit pas de juger les tribunaux, mais d'essayer d'identifier les problèmes et de voir comment améliorer la qualité du travail et la pertinence des réponses de la Justice dans le cadre d'un projet local. L'idée centrale d'une véritable modernisation de la Justice est simple : il faut adapter les réponses de la Justice aux réalités locales, soutenir et donner confiance aux acteurs sur des projets qui s'intègrent dans une continuité mesurant régulièrement les progrès effectués dans la qualité des réponses aux citoyens.

Dans cet environnement complexe, une Justice plus simple dans son fonctionnement et son rapport au justiciable, mais aussi de plus en plus sollicitée, doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour rendre des décisions de qualité. Une telle approche suppose des moyens suffisants dans un contexte budgétaire que l'on sait très contraint, une réflexion approfondie sur l'office du juge et une juste distance pour dégager des priorités et rendre sereinement des décisions mieux comprises et acceptées par les citoyens⁸. Tout un programme dont il reste à faire une priorité politique...

Jean-Paul Jean

**avocat général à la Cour de cassation,
professeur associé à l'Université de Poitiers**

1. Enquête Ministère de la Justice/IPSOS conduite en novembre 2013 auprès de 3 000 personnes, « L'opinion des Français sur la justice », *Infostat justice*, janvier 2014 ; J.-P. Jean, « La Justice a un impérieux besoin de modernisation », *Le Monde*, 11 janvier 2014.
2. J.-P. Jean, *Le système pénal*, La Découverte, coll. Repères, 2008.
3. J.-P. Jean, H. Jorry, « Systèmes judiciaires des pays de l'Union européenne », *Les études de la CEPEJ* [éd. du Conseil de l'Europe], n° 19, juin 2013.

4. Rapport établi par un groupe d'experts présidé par J.-P. Jean, « Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité », *Les études de la CEPEJ* [éd. du Conseil de l'Europe], n°18, septembre 2012, 460 pages.

5. J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, N. Derasse, B. Dubois, *Histoire de la justice en France (1715-2010)* [4^{ème} édition], PUF, 2010.

6. Tous les débats et rapports sur cet évènement sur le site du Ministère de la Justice, <http://www.justice.gouv.fr/la-justice-du-21e-siecle>.

7. GLP Recherche Droit et Justice, « Enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice », *Institut Louis Harris*, 2001.

8. A. Garapon, S. Perdrille, B. Barnabé [préface de Christiane Taubira], *La Prudence et l'Autorité. Juges et procureurs au XXI^e siècle*, Odile Jacob, 2014.

Sylvie PERDRIOLE

L'OFFICE DU JUGE AU CŒUR DES TRANSFORMATIONS DÉMOCRATIQUES

Il suffit d'ouvrir un poste de radio le matin pour se rendre à cette évidence : la Justice se trouve au cœur de l'actualité. Et cette présence ne tient pas seulement à la place particulière prise par les faits divers ou les affaires de corruption, elle concerne des sujets aussi variés que la santé publique, la protection de la vie privée des personnes face aux médias, les faillites d'entreprises, les crimes contre l'humanité...

LE JUGE : RÉGULATEUR SOCIAL ?

Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène de *judiciarisation* de la vie politique et sociale. L'importance nouvelle accordée au respect des libertés individuelles, consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a créé un bouleversement institutionnel ; ce qui était autrefois traité par la seule administration, comme la police des étrangers ou l'hospitalisation sous contrainte, fait aujourd'hui l'objet d'un contrôle étroit des juges judiciaires et administratifs. Le contrôle de constitutionnalité a entraîné un changement du même ordre ; c'est désormais l'activité du législateur qui fait l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Et la Justice est aussi confrontée à une demande massive de règlements de conflits ou de situations portant atteinte à la sûreté. Les raisons tiennent autant à la disparition des modes traditionnels de règlement collectif qu'à une individuation des modes de vie. Quand les couples ne se séparaient pas ou peu, il était peu fait appel au juge ; quand les personnes souffrant de troubles psychiques se trouvaient majoritairement en asile, il n'était pas nécessaire d'organiser leurs modalités de vie. Quand des millions de personnes vivent dans l'anonymat des villes, les contrôles sociaux de

proximité disparaissent. Cette demande de régulation sociale adressée au juge est liée à une culture politique nouvelle qui fait droit à la reconnaissance d'une plus grande égalité de tous et à celle de la liberté de chacun de conduire sa vie.

Ces changements majeurs ont conduit J. Krynen¹, historien de la Justice, à décrire un État administratif qui évolue vers un « État de Justice ». C'est la forme du procès qui est attendue : les parties peuvent saisir une juridiction, elles sont entendues, peuvent être assistées, un débat contradictoire et public s'engage, la décision est rendue par un juge indépendant et impartial. De nombreuses associations ont compris cette possibilité d'obtenir des investigations impartiales et des débats publics en saisissant la Justice d'affaires mettant en cause la santé publique, la qualité de biens de consommation ou encore la corruption de responsables politiques. Serge Guinchard a décrit ainsi « une démocratie procédurale »², où le procès devient une scène possible de la vie démocratique.

QUELS MOYENS POUR QUELLE JUSTICE ?

Mais comment faire quand cette demande sociale est croissante alors que les finances publiques sont limitées ? La sous-dotation de la Justice en France, que les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice soulignent³, est une réalité qui tient à la place minorée de l'institution judiciaire dans l'équilibre des pouvoirs depuis la Révolution. Mais cette difficulté objective ne doit pas nous empêcher de réfléchir aux choix les plus pertinents pour les justiciables. La réponse apportée aux maux de la Justice durant la dernière décennie a été celle du management par le

processus. Et des progrès de gestion importants ont été réalisés, les juridictions ont absorbé des contentieux nouveaux, désormais 50% des affaires civiles relevant des tribunaux de grande instance sont terminées dans un délai de 3 mois, la procédure simplifiée de divorce par consentement mutuel permet de divorcer en 2 mois, la Justice pénale a traité 20% de contentieux supplémentaires durant la dernière décennie⁴. Si des progrès peuvent encore se réaliser, ce modèle de gestion, qui donne une priorité aux délais, aux *process*, à la gestion des flux, atteint aujourd'hui ses limites. L'objectif d'un délai raisonnable est un impératif pour le justiciable, mais ne doit pas faire oublier le sens de la production réelle. La récente enquête conduite sur les affaires familiales par un collectif de chercheurs⁵ montre que la durée moyenne d'une audience est de 18 minutes : dans ce temps, chaque partie doit pouvoir exposer sa demande, chaque avocat doit pouvoir s'exprimer. Or, il y a un risque d'une perte de confiance des justiciables dans l'institution judiciaire quand celle-ci ne parle plus que de chiffres et de délais. Et c'est même l'identité professionnelle des magistrats qui est fragilisée par des injonctions contradictoires quand il leur est demandé, dans le même temps, rapidité et sécurité juridique, célérité et écoute des justiciables, traitement systématique des procédures et individualisation des sanctions.

VERS DES MODES ALTERNATIFS AU PROCÈS...

C'est pourquoi nous avons proposé dans le rapport sur la Justice du XXI^e siècle remis en juin 2013 à Christiane Taubira, Garde des Sceaux⁶, de renverser la perspective. À cette demande accrue adressée au juge, il faut apporter des réponses nouvelles. Nous proposons un modèle qui donne plus de place aux citoyens, qui valorise leurs accords. Il s'agit de rechercher la manière la plus démocratique et la plus adéquate de résoudre les conflits et d'apporter la sécurité. La règle doit être de proposer d'abord une conciliation ou une médiation, l'exception étant le recours au procès.

Car cette demande de résolution des conflits ou de réponses à des infractions n'est pas nécessairement celle d'un procès avec son rituel classique. Depuis plusieurs décennies se sont développées d'autres formes de justice : en cabinet, une Justice plus proche des personnes dont le juge doit rechercher l'adhésion ou recueillir le consentement. Ces justices concernent déjà le plus grand nombre de justiciables pour les affaires familiales, les tutelles, la protection de mineurs. Et

dans le domaine pénal, les justiciables sont aussi invités à exprimer leur acceptation avant le prononcé d'une peine ou au moment de son aménagement. Ces formes de justice protègent et sanctionnent avec une finalité nouvelle : reconnaître les capacités de chacun. Et cette reconnaissance tient à la place symbolique du juge, à son autorité, y compris dans ces justices qui apparaissent moins formalisées.

La conciliation et la médiation sont également des formes de justice dont le juge n'est pas totalement absent. Leur objectif est le même que celui de la Justice : il s'agit de rétablir la paix par le dialogue. Elles peuvent se réaliser « à l'ombre de la loi et du juge », ce qui garantit les droits de chacun et notamment des plus vulnérables.

Jusqu'à ce jour, les modes amiables de règlement des conflits ont été présentés comme des alternatives au procès, et les professionnels sont restés très réservés à l'égard de ce qu'ils percevaient comme un dessaisissement, ce qui explique leur très faible développement, malgré les réformes engagées en ce sens. Nos concitoyens aussi s'adressent plus facilement au juge qu'ils ne vont rechercher un accord, par crainte du face à face, par un culte de l'honneur ou encore parce qu'ils s'en remettent à l'autorité de l'État.

...POUR QUE LES CITOYENS PARTICIPENT À LA DÉCISION

Pourtant l'évolution du droit familial vers la recherche d'accords montre que les justiciables sont aussi soucieux de décisions qui permettent de pacifier les relations dans l'intérêt des enfants. En ce sens, cette recherche de conciliation redonne à chacun une prise sur la décision, car elle est co-élaborée par ceux qui engagent un processus de conciliation ou de médiation. Les victimes disent également leur satisfaction lorsqu'elles sont convoquées dans un délai proche par un délégué du procureur qui propose une réparation et une sanction appropriée.

La crainte la plus souvent exprimée à l'égard de ces modes de règlement des conflits est celle d'une moindre protection des plus faibles. C'est pourquoi il faut définir une offre publique de conciliation et de médiation suffisamment répertoriée sur chaque territoire et articulée avec les juridictions. Les conciliateurs forment une première ligne, ils sont des auxiliaires de justice désignés par les juridictions et aptes à intervenir pour tous les petits litiges. Des modalités spécialisées de conciliation et de médiation peuvent se former selon les spécificités des ressorts en lien avec les collectivités territoriales.

Renverser la perspective, c'est comprendre que nous nous situons dans un *continuum* de l'offre de justice, de la conciliation ou de la médiation jusqu'au procès. La jurisprudence en matière familiale, commerciale ou de litiges liés à la consommation ou aux baux doit être connue par tous ceux qui concourent à la recherche d'accords. Dans des domaines qui concernent un très grand nombre de justiciables, des barèmes indicatifs pourraient être élaborés de manière consensuelle avec les représentants des justiciables concernés et rendus publics. Il pourrait en être ainsi en matière de pension alimentaire, comme cela a été réalisé au Canada.

Il s'agit aussi d'un profond changement des cultures professionnelles. Les magistrats sont formés pour rendre des décisions, ils sont moins formés à la conduite d'audiences, dont l'objet serait de rechercher des accords et, en conséquence, à la reconnaissance d'accords préalablement établis. La formation des avocats est encore principalement tournée vers le contentieux, et les nouvelles formes de conseil participatif ou collaboratif ne sont pas au centre des cultures professionnelles. L'enjeu actuel est de dessiner un autre horizon professionnel qui privilégie le conseil et l'accord sans exclure le conflit et le contentieux, comme

cela a été proposé lors des États généraux de la famille, organisés par le Conseil National des Barreaux en janvier 2014.

Répondre de manière démocratique à la demande sociale croissante adressée à l'institution judiciaire devient un impératif si nous souhaitons maintenir un lien de confiance entre les citoyens et cette institution. Proposer une nouvelle offre de justice tournée vers le règlement amiable des conflits est une réponse nécessaire.

Sylvie Perdrille

Présidente de chambre à la cour d'appel de Paris

1. J. Krynen, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard [coll. « Bibliothèques des histoires »], 2009.
2. S. Guinchard, « Vers une démocratie procédurale ? », *Justices*, n°1, 1999.
3. « Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité de la justice », *Les études de la CEPEJ* [éd. du Conseil de l'Europe], 2010.
4. J. Danet [dir.], *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Presses universitaires de Rennes, 2013.
5. Le collectif Onze, *Au tribunal des couples*, Odile Jacob, 2013.
6. Antoine Garapon, Sylvie Perdrille, Boris Bernabé, *La Prudence et l'Autorité. Juges et procureurs du XXI^e siècle*, Odile Jacob, 2014.



**Au secours
des juridictions sociales**

fayard

PIERRE JOXE Soif de justice

Après son livre
sur la justice des mineurs
- *Pas de quartier !*, Fayard, 2011 -
Pierre Joxe explore ici un domaine
peu connu et encore moins décrit :
le fonctionnement difficile
et les moyens insuffisants
des juridictions sociales.



Le site de la Fondation Seligmann

www.fondation-seligmann.org

Après-
demain

Le site Internet de la Fondation Seligmann a été restructuré afin d'apporter une meilleure visibilité aux engagements et aux différentes actions de la Fondation, à Paris, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis, et de vous faciliter l'accès au journal *Après-demain*.

La Fondation Seligmann a, ainsi, le plaisir de vous proposer, en plus de l'offre papier traditionnelle, deux nouvelles offres : une offre numérique seule et une formule intégrale (papier et numérique), avec l'accès à un espace abonné privilégié.

Les archives d'*Après-demain* de 1957 à 2010 sont disponibles gratuitement sur le site Internet pour vous permettre d'effectuer des recherches. *Après-demain* est témoin et porteur de débats d'idées et de réflexion sur l'histoire et l'évolution politique, économique et sociale de ce dernier demi-siècle. Cette source documentaire, prenant en compte les différentes problématiques d'actualités de la société, est à votre disposition pour compléter vos connaissances, alimenter vos recherches et élaborer vos dossiers pédagogiques.

Vous pouvez également télécharger sur le site Internet les fiches de demandes d'aides et les fiches projets pour le concours.

Après-
demain

BON DE COMMANDE

Commandez en ligne sur www.fondation-seligmann.org (rubrique Kiosque)

Commandez par courrier

Règlement à adresser à : **Après-demain – BP 458-07 – 75327 Paris Cedex 07**

Accompagnez votre bon de commande d'un mandat administratif ou d'un chèque. Vous recevrez une facture sous huitaine.

	Offre papier	Offre numérique	Formule intégrale
<i>Descriptif des abonnements</i>	<i>Recevez chaque trimestre le journal Après-demain chez vous.</i>	<i>Retrouvez chaque trimestre le journal Après-demain sur votre espace abonné. Accès illimité aux archives du journal (de 1957 à nos jours).</i>	<i>Recevez chaque trimestre le journal Après-demain chez vous et sur votre espace abonné. Accès illimité aux archives du journal (de 1957 à nos jours).</i>

Abonnement annuel* :

- Ordinaire
- Etudiants, syndicalistes
- Groupés (5 et plus)
- Etranger

34 €
26 €
26 €
51 €

34 €
26 €

34 €

Tarif unique de 54 €

	Version papier	Version numérique
--	----------------	-------------------

Prix du numéro* :

- France
- Etranger

9 €
11 €

9 €
9 €

Collections reliées* :

- Des numéros par année avant 2007
- Collections reliées des années 2007-2008, 2009-2010, 2011-2012

34 €
60 €

*Remise librairie : 10% - TVA non applicable (Art. 293 B du CGI)

Ma commande :

Mes coordonnées :

Montant total de la commande :€

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse e-mail :

Contactez-nous : apres-demain@fondation-seligmann.org

Sophie COMBES

LE SECRET DE L'INSTRUCTION : QUELLE UTILITÉ ?

Publication du contenu des conversations enregistrées par le majordome de la famille Bettencourt, de celles interceptées, dans le cadre du dossier concernant le financement de sa campagne électorale de 2007, sur une ligne utilisée par Nicolas Sarkozy, diffusion d'images et de photographies concernant les homicides commis à Chevaline en 2012... Les médias, revendiquant leur rôle essentiel « d'informateur » de l'opinion publique et à la grande satisfaction de celle-ci, bruissent d'informations extraites d'enquêtes en cours - et donc censées restées « secrètes » - et d'autant de critiques des personnes concernées qui dénoncent la violation du « secret de l'instruction » et une atteinte à la présomption d'innocence.

Entre la multiplicité des « violations » - conduisant à douter de l'existence même de ce prétendu « secret de l'instruction » - et les attaques menées par les tenants de la liberté d'expression de la presse et du « droit à l'information », la question de l'utilité et de la légitimité de ce secret revient fréquemment dans les débats. Au-delà des critiques sur son efficacité, c'est la coexistence de ce secret avec la médiatisation croissante de notre société qui est le point central du débat, car se pose alors la question des limites du droit à l'information.

GARANT DE L'EFFICACITÉ DES INVESTIGATIONS

Les raisons d'être du principe posé par l'article 11 du Code de procédure pénale¹ sont évidentes. Le législateur a ainsi voulu garantir l'efficacité des investigations et préserver la présomption d'innocence devant bénéficier à toute personne mise en cause dans une procédure.

Ces objectifs sont légitimes, et notre système pénal doit les prendre en compte, quoiqu'en disent les partisans de « la transparence absolue » pour qui « *briser le secret de l'instruction est un devoir* »².

Il est effectivement de l'intérêt de tous que les investigations, visant à déterminer les conditions de commission d'une infraction, l'identité de son possible auteur, ou tendant à la faire cesser, puissent se dérouler sans que la publicité donnée par les médias leur ôte toute utilité, toute efficacité. Si des projets de perquisition ou d'interpellation sont révélés avant l'heure - au prétexte que cela constituerait des « informations » - on imagine sans mal qu'ils seront vains. Si de tels cas sont rares, ce ne sont pas pour autant des hypothèses d'école. La dimension d'intérêt général des investigations doit donc être prise en compte dans le - nécessaire - arbitrage avec le « droit à l'information ».

Il est de même fondamental que la réputation d'une personne mise en cause dans une procédure pénale, mais non déclarée coupable, ne soit pas publiquement salie. Or, la médiatisation de cette mise en cause y conduit irrémédiablement, le jugement a lieu dans l'opinion, la culpabilité est acquise, quelle que soit par ailleurs la décision judiciaire.

Il faut donc, on le voit, préserver un certain « secret » de l'instruction. Et ce, pour le bon fonctionnement de notre démocratie qui s'accommode mal du diktat de la « transparence ». Le secret de l'instruction, l'intimité de la vie privée ou le secret des sources des journalistes sont autant de zones d'obscurité nécessaires au respect des droits des individus, à leur coexistence.

UN SECRET BIEN ILLUSOIRE

Pour autant, et c'est évident, il faut concilier ce secret avec le droit légitime des citoyens à l'information et la liberté - voire le devoir - des médias de donner ces informations. La CEDH (Cour européenne des droits de l'homme) rappelle en effet régulièrement, sous le visa de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression, que les journalistes ont un rôle de « chien

de garde » de la démocratie et que leur participation au débat public, par les informations qu'ils mettent à la portée des citoyens, est fondamentale. Les exemples en la matière sont légion, on peut notamment penser à l'affaire « des écoutes de l'Élysée » ou des « HLM de la Ville de Paris », où les journalistes ont permis au public d'avoir une meilleure connaissance de ces affaires touchant à l'exercice du pouvoir ou mêlant intérêts politiques et économiques. La restriction apportée à leur liberté d'expression doit donc être limitée et il convient, selon la Cour, d'apprécier « avec la plus grande prudence la nécessité de punir pour recel » des journalistes ayant publié des éléments obtenus en violation du secret de l'instruction³.

Mais le « secret de l'instruction » dans sa forme actuelle ne répond pas à cette exigence d'équilibre entre protection des investigations, de la présomption d'innocence, et préservation du droit à l'information. Il est trop absolu - tous les actes réalisés au cours de l'information judiciaire et de l'enquête qui l'a précédée étant concernés - alors que la nécessité de préserver l'efficacité des investigations se justifie essentiellement pour celles qui sont en cours. Quant à la protection de la présomption d'innocence, cela concerne surtout les mises en examen.

Malgré ce caractère « absolu », il est relativement inefficace. Sa longueur le rend en effet totalement illusoire dans une société ultra médiatisée et connectée comme la nôtre.

Il est en outre mal protégé puisque seuls y sont tenus les magistrats et les services d'enquête ; les parties civiles, les mis en examen et leurs avocats étant libres de parler de la procédure à laquelle ils ont accès.

La sanction de sa violation paraît inadaptée car elle est trop sévère - à punir trop, on punit imparfaitement - et il reste difficile, vu le nombre d'intervenants dans un dossier, d'identifier son auteur. Cela conduit à poursuivre essentiellement le recel de violation du secret de l'instruction commis par un journaliste, ce qui peut constituer, on l'a vu, une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression.

LE NÉCESSAIRE ARBITRAGE AVEC LE DROIT À L'INFORMATION

Une réflexion sur une nouvelle forme de secret de l'instruction s'impose donc, notamment à travers une redéfinition de son périmètre dans l'espace et dans le temps. Il est possible d'imaginer qu'il ne concernerait que les actes d'enquêtes en cours.

Il serait envisageable, en parallèle, de réfléchir à une meilleure manière de communiquer les informations que les citoyens sont en droit d'attendre.

Ainsi, même si on ne peut se contenter de ce mode de communication officiel - sur lequel une certaine suspicion peut peser - les procureurs pourraient être incités à mieux utiliser la possibilité qui leur est donnée de rendre public certains éléments objectifs de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en causes. En effet, l'article 11 du Code de procédure pénale l'autorise : « *Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut [...] rendre public des éléments objectifs tirés de la procédure [...]* ». L'avantage d'utiliser mieux et plus fréquemment ce mode de communication serait, tout en répondant à la demande d'informations, de préserver la présomption d'innocence.

Quant aux informations publiées directement par les médias, il faudrait initier une réflexion sur la façon dont elles sont choisies et présentées afin, notamment, de ne pas nuire démesurément à la présomption d'innocence. S'il peut, par exemple, sembler compliqué de garder secrète une mise en examen, il faudrait éviter que les médias, changeant sa nature juridique, ne la transforment en condamnation. C'est une question d'intérêt général dont il faudrait débattre.

Le débat devra d'ailleurs dépasser le cadre des médias pour atteindre celui des personnalités politiques, afin d'enrayer la trop fréquente instrumentalisation des informations tirées des procédures judiciaires.

Ce n'est qu'au prix de ce débat de société et d'une transformation de la structure du secret de l'instruction que celui-ci retrouvera une utilité au sein de notre démocratie.

Sophie Combes
magistrate,

Secrétaire nationale du Syndicat de la Magistrature

1. Article 11 du Code de procédure pénale : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

2. Propos de Gérard Davet, journaliste au quotidien *Le Monde*.

3. Voir par exemple l'arrêt de la CEDH (3^{ème} section) Dupuis et autres c. France du 07 juin 2007.

Christian MOUHANNA

LES RELATIONS POLICE-JUSTICE : DE LA CONFIANCE À LA GESTION DE FLUX

Les relations Police-Justice sont un sujet complexe à traiter dans la mesure où chaque situation locale et chaque type de service mériteraient un examen particulier. Néanmoins, il est possible de distinguer à grands traits quelques tendances générales qui se dégagent d'observations de terrain menées sur ces relations. Le premier constat frappant est celui d'un décalage entre le droit et la pratique. En effet, officiellement, les policiers, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une procédure judiciaire - se distinguant en cela de la procédure administrative -, sont placés sous l'autorité d'un magistrat, procureur ou juge d'instruction en fonction de l'état d'avancement du dossier. Chaque procureur, responsable d'une partie du territoire national, élabore une politique pénale qui, normalement, doit s'imposer aux services de police et de gendarmerie. Mais il est aisé de constater que l'autorité des magistrats, si elle est réelle, rencontre *de facto* de nombreuses limites.

L'AUTORITÉ DES MAGISTRATS

Non seulement le magistrat n'est jamais sur le terrain, ce qui restreint ses capacités de contrôle effectif du travail des policiers ou des gendarmes, mais en plus ces derniers sont soumis à une autorité plus directe et contraignante que celle du parquet ou du juge d'instruction : leur propre hiérarchie, qui poursuit ses propres objectifs et priorités, généralement fixés par le Ministère de l'Intérieur. Les moyens matériels, l'organisation des services ou la carrière du policier dépendent de ses chefs et non des magistrats. Durant les années 1990, plusieurs affaires politico-financières très médiatisées ont montré combien l'obstruction de la hiérarchie pouvait peser sur le déroulement d'une enquête. Plus largement, la façon dont les brigades sont organisées va déterminer sur quels sujets la Police souhaite mettre l'accent, et donc imposer ses vues à la magistrature. Si, formellement, les policiers de base et leurs responsables obéissent aux directives venues du palais de justice, dans les faits ils peuvent y accéder ou bien se contenter de « faire comme si ». À une

demande précise du magistrat, la réponse policière « vaines recherches » ferme la porte à toute investigation ultérieure, que le magistrat doit se contenter d'accepter, ne pouvant pas mener lui-même les opérations.

Cette dépendance a parfois été contournée en « jouant » un service de police contre l'autre ou en demandant à une organisation - Police ou Gendarmerie - de se substituer à celle qui n'avait pas répondu. La multiplication de services de police et de gendarmerie remplissant les mêmes fonctions permettait aux magistrats d'acquiescer une certaine liberté. Aujourd'hui, le rapprochement entre ces deux forces et les restrictions en termes de moyens rendent cette mise en concurrence plus difficile à réaliser. Il semble, par ailleurs, que les débats sur le rattachement de la Police Judiciaire à la Chancellerie ne soient plus d'actualité, ce qui place l'institution judiciaire dans une situation de dépendance vis-à-vis des services enquêteurs.

Pour mieux comprendre le quotidien des relations Police-Justice, il convient de distinguer deux types de dossiers, qui renvoient à des pratiques très différenciées : d'une part, les grandes affaires, appelées aussi « affaires signalées », importantes parce que renvoyant à des faits particulièrement graves ou parce qu'elles impliquent, comme auteur ou victime, des personnalités ; d'autre part, le « tout-venant », c'est-à-dire la masse des cas concernant des petits ou moyens délits, ceux-ci représentant entre 90 et 98% du total.

En ce qui concerne cette seconde catégorie, on observe un traitement normalisé, qui entre dans une logique de gestion des flux. En effet, dans ce cadre, les policiers font l'essentiel du travail de constatation et d'interrogation du suspect, puis téléphonent au parquet qui, à la suite d'un compte-rendu de quelques minutes - 5 à 10 - prend une décision d'orientation de l'affaire : classement (pas de suite), sanction sans procès ou passage devant un tribunal. Pour tous ces dossiers, le parquet se trouve en situation de « subir » le rythme imposé par les appels policiers, et il s'appuie sur leur parole afin de choisir s'il répondra

sévèrement ou non aux faits, n'hésitant pas à solliciter leur avis pour affiner sa décision. Les parquets ressemblent de plus en plus à des centres d'appel qui gèrent la pression policière à la productivité, elle-même encouragée par la culture du chiffre qui s'est imposée au Ministère de l'Intérieur depuis quelques années. Ce modèle de travail s'avère peu propice à l'élaboration de relations de proximité. Il ressemble davantage à un échange standardisé d'éléments permettant de répondre vite aux actes délinquants. Les grandes affaires, bien que peu nombreuses, suscitent une coopération tout à fait différente. Elles s'inscrivent sur du temps long, demandent l'utilisation de différentes techniques - écoutes, localisation, investigations bancaires ou autres - qui nécessitent des autorisations particulières délivrées par les magistrats. Elles sont plus propices à l'établissement de contacts privilégiés entre le juge d'instruction ou le parquet, d'une part, et de l'autre les policiers chargés de l'enquête. Il se constitue ainsi, parfois, des « équipes » qui se fondent davantage sur la confiance que sur le contrôle. Par le passé, on a pu relever l'existence de véritables politiques de ciblage de délits particuliers menées par ces équipes informelles, associant un ou plusieurs magistrats et des policiers ou gendarmes convaincus de la nécessité d'investir de nouveaux champs de la délinquance.

L'AUTONOMIE RELATIVE DE LA POLICE

Néanmoins, même dans cette perspective de plus long terme, les capacités de suivi par les magistrats des opérations policières sont très restreintes. Les juges d'instruction, pourtant en charge de ces dossiers importants, ne connaissent qu'un nombre très restreint d'affaires¹. Pour celles qui leur sont encore transmises, ils ne parviennent pas, hormis peut-être ceux qui relèvent de pôles plus spécialisés, à dégager le temps qu'il faudrait pour véritablement s'investir dans les enquêtes. Chaque juge d'instruction doit, en effet, suivre plusieurs dizaines de dossiers simultanément, leur laissant peu le loisir de les suivre tous de près. De ce fait, la plupart de leurs demandes à l'égard des

policiers laisse toute marge d'appréciation à ces derniers. Quand, de surcroît, l'enquête est confiée à un service d'envergure, du type Brigade de Police Judiciaire, la technicité des policiers et leurs habitudes de fonctionnement autonome laissent peu de prise au juge. Lorsqu'il cherche à réaffirmer son autorité, ce dernier risque fort de se discréditer aux yeux des policiers, menaçant les coopérations ultérieures. Une situation assez semblable se retrouve lorsque les enquêtes sont gérées par le parquet. Ici, à nouveau, les capacités d'investissement en nombre de substituts dans les enquêtes manquent. Prioritairement, ils sont engagés dans la logique de gestion des flux décrite précédemment. En théorie, un Bureau d'Enquêtes devrait, dans chaque parquet, jouer un rôle de suivi et de contrôle pour les dossiers les plus complexes. Dans les faits, cet exercice s'avère très difficile à mettre en œuvre.

Si le parquet conserve la possibilité d'édicter des priorités ou de mettre en place un système de traitement privilégié de tel ou tel type d'affaires, il lui est cependant malaisé d'imposer son autorité sur les activités quotidiennes de la Police. Celle-ci, à travers notamment ses syndicats, est parfaitement capable d'en appeler à l'opinion publique en cas de désaccord, ce qui place les magistrats dans une position inconfortable d'accusé. D'une manière générale, les parquets sont considérés comme compréhensifs par les policiers, qui expriment davantage de désaccords avec des juges - toujours considérés laxistes - alors même que les condamnations sont de plus en plus longues et de plus en plus sévères. Les critiques contre l'insuffisante lutte contre l'insécurité se concentrent désormais contre la Justice et épargnent la Police. La *vox populi* est ainsi passée du refrain « Que fait la Police ? » à une focalisation contre l'inefficacité judiciaire, renforçant alors l'autonomie des policiers.

Christian Mouhanna
chargé de recherches au CNRS

1. En 2012, moins de 2% des affaires ayant donné lieu à une réponse ont été orientées vers l'instruction (source : Les Chiffres clés de la Justice, SC-SDSE, 2013).

Prochain numéro d'Après-demain
LES AFRIQUES DE DEMAIN
à paraître en octobre 2014

Jean-Marie DELARUE

LES PRISONS, HONTE DE LA RÉPUBLIQUE ?

L'aveu n'en est pas fait si souvent. Mais enfin, pour l'opinion éclairée, il est admis que la prison en France est une « *humiliation pour la République* », comme l'écrit le rapport du Sénat consacré aux conditions de détention en France (Sénat, n°449 du 28 juin 2000, 1999-2000) - qui évoque aussi « *des prisons républicaines aux oubliettes de la société* » - ou bien une « *honte pour la République* », comme l'affirme devant le Congrès, réuni le 22 juin 2009, le Président de la République.

Mais pourquoi, après tout, faut-il porter ce jugement ? Qu'y a-t-il de si « honteux » dans nos établissements pénitentiaires ? Le travail du Contrôle général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante créée en 2007, et qui a visité, de manière approfondie, la totalité du parc pénitentiaire français, permet de répondre précisément à cette question. Il montre que si des facteurs bien connus peuvent en effet susciter l'effroi, d'autres conditions de fonctionnement des prisons, beaucoup moins perçues, doivent être jugées plus préoccupantes encore.

LA PRISON, GÉNÉRATRICE DE VIOLENCES

L'insalubrité, la crasse, l'absence d'hygiène ont frappé les auteurs des rapports parlementaires du début de notre siècle. À ce moment-là, trop de prisons sont anciennes, apparues pour beaucoup entre 1840 et 1880, certaines même installées dans des bâtiments plus anciens encore (couvents « laïcisés »). L'inconfort est, si l'on peut écrire, d'époque... mais aussi l'idée qu'on se fait alors de la personne détenue : la brutalité de ses conditions d'existence est la réponse sociale à son propre comportement. La prison est sévère ; elle doit faire peur.

Il existe encore de ces prisons-là aujourd'hui, dont le manque d'investissements, tant à l'époque des « prisons départementales » que, depuis 1945, à celle du

régime étatique, a aggravé encore la situation. Le contrôle général, dans le cadre des recommandations en urgence qu'il a publiées le 6 décembre 2012 au Journal officiel sur le centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille, a exposé des photographies des lieux. Il a raconté la prolifération des rats, les cellules dépourvues de cadres de fenêtres, cette surveillante obligée de faire sa ronde de nuit avec une lampe de poche, faute d'éclairage dans la coursive, la proximité des aliments et des ordures, la panne renouvelée des monte-charges, la violence et le racket dans les cours ou les cellules... Des travaux ont été entrepris à Marseille, mais la situation n'est pas tellement meilleure dans la moitié du parc pénitentiaire, en particulier dans les petites maisons d'arrêt ou dans l'outre-mer.

Après 1987, des programmes de construction de nouvelles prisons ont été lancés. Aujourd'hui, environ trente mille places de prison ont moins de trente ans d'âge, avec des prestations qu'on hésite à qualifier d'hôtelières (« on se croit à l'hôtel ici », dit un détenu qui vient d'être transféré dans un tel établissement ; il déchantera vite), d'une qualité nettement accrue (les fameuses « douches en cellule », qui ne ressemblent tout de même pas à celles qu'on a chez soi). Mais ces nouvelles prisons sont entachées de deux vices rédhibitoires. Le premier est l'isolement : segmentée par les portes et les grilles, pour cause de sécurité, la prison ne permet plus l'établissement de liens sociaux comme dans le passé. Le second est le gigantisme : le contrôle général soutient qu'avec une norme de 690 places par établissement, là où, en dépit de quelques exceptions « fouriéristes » (Fresnes), on en avait quelques dizaines, on a « industrialisé la captivité » et généré l'anonymat, donc l'imprévisible et le sentiment de danger, là où il y avait autrefois connaissance réciproque et confiance. On paiera cher en impatiences, donc en agressivité, par conséquent en violences, la conception des nouvelles prisons.

SURPOPULATION : LA PRISON, UNIQUE RÉPONSE AUX DÉLITS ?

La surpopulation carcérale est aussi un motif de honte. 114 détenus pour 100 places dans les quartiers ou maisons d'arrêt de 2000, lorsqu'on a sursis pour la première fois à l'application du principe de l'encellulement individuel ; 138,1 détenus pour 100 places aujourd'hui ! Cette surpopulation ne se traduit pas seulement par des personnes couchées sur des matelas posés par terre ; elle dérègle l'ensemble du fonctionnement carcéral ; elle diminue les services rendus par la prison (par exemple, le nombre de postes de travail offerts, ou celui des parloirs, n'augmentent pas avec les effectifs de détenus) ; elle rend de ce fait moins efficace encore la réinsertion ; elle aggrave les conditions de travail et l'insatisfaction des personnels ; elle cantonne davantage la prison dans un rôle minimal de « garde-meubles ».

Les causes de cette augmentation sont multiples et pas toujours aisément saisissables. Mais rappelons que, dans le long terme (XIX^e-XXI^e siècles), le taux d'incarcération (rapport détenus/population) ne cessait de baisser en France (sauf à la Libération) ; depuis 2002, il remonte : nous voilà revenu au niveau des années 1890 ! L'obsession de la sécurité, instrumentalisée à chaque fait-divers sanglant, la conviction que la prison est la seule réponse concevable aux atteintes aux personnes, la croissance de la conviction que la délinquance a ses racines dans le délinquant (la « dangerosité »), sont des causes sociologiques que traduisent les politiques publiques, la loi pénale et le sens commun.

ÉCOUTE ET DIGNITÉ HUMAINE

Le plus sérieux motif de honte qu'on doit pourtant avoir est ce sentiment très partagé par les détenus (le contrôle général reçoit d'eux 3 500 lettres par an, et en a rencontré environ 5 500 dans les établissements qui les prennent en charge) que leur dignité - malgré les personnels dont la majorité est irréprochable - n'est pas respectée. Pour l'exprimer à leur manière, dès lors que la dignité est ce qui est le propre de l'homme, ils sont traités comme des chiens (comme des animaux), voire comme des choses. L'expression paraîtra excessive, injuste même. Il faut au contraire dire qu'elle est fondée.

C'est une manière de ne pas respecter la dignité des personnes de borner l'ambition carcérale à la garde de détenus vivants, la manière dont cette garde est vécue n'ayant guère d'importance. Il faut empêcher les évasions, éviter les suicides : là se bornent trop souvent les objectifs réels du système carcéral. L'idéal

d'une détention est qu'il ne s'y passe rien, dès lors que l'objectif de rupture avec la société est rempli. On revient sur cette formule : de la prison comme garde-meubles, autrement dit comme « garde-choses ».

C'est une manière d'ignorer leur dignité que de ne pas prêter d'attention à ce qu'ils disent, à ce qu'ils font, surtout à ce qu'ils expriment - messages verbaux laissés en déshérence, « drapeaux » (papiers insérés dans la porte de la cellule pour appeler) laissés sans suite pendant longtemps, interphones éteints par l'équipe de nuit pour ne pas être dérangée, ignorance des courriers écrits à des responsables ou aux magistrats : lettres abandonnées, lettres égarées, lettres sans réponse. Emblématique est cet instrument informatique - le « cahier électronique de liaison » - qui oblige théoriquement l'administration à répondre aux demandes dans les 24 heures : la « réponse » au détenu consiste à indiquer que le courrier a bien été transmis à la personne compétente. Pour le détenu, se plaindre est prendre le risque de mesures de représailles multiples, du « harcèlement » au transfèrement pour motif disciplinaire : « *je vous envoie [écrit cette détenue au contrôle] le double d'un courrier adressé à la Directrice [de l'établissement]. Suite à cela et comme d'habitude, j'ai eu le droit à des pressions, intimidations, dénigrements, agressions, mensonges, etc.* ».

Cette méfiance à l'égard de l'expression du détenu, qui fait de celui-ci un homme sans parole (un animal ?), se double souvent de la conviction profonde que, dès lors que la personne incarcérée est « hors la loi » (du fait de son infraction), la loi ne peut véritablement lui être appliquée. Le langage commun du personnel (de bonne foi) est : « ici, on est en prison ». Autrement dit, que ce lieu n'est nullement comme les autres. Il échappe à la règle commune. La loi n'a guère à y entrer en vigueur ; la consigne du personnel en tient lieu. Elle en est la raison suffisante. Si besoin est (c'est-à-dire lorsque le détenu ne se résigne pas) le langage se fait violent (« passe-toi la corde au cou, ça me fera des vacances »), méprisant, discriminatoire ou raciste. Cette substitution de la consigne à la loi est sans doute la raison pour laquelle l'ordre public trouve mal à s'appliquer en prison, lieu de consommations illicites, de menaces, de racket, de violences : l'ordre public du dehors a-t-il sa place en prison ?

On l'a dit et redit, la prison est une institution républicaine dans son principe. Il lui reste à l'être, malgré les importants efforts déjà réalisés, dans son fonctionnement concret.

Jean-Marie Delarue
conseiller d'État,
ancien Contrôleur général
des lieux de privation de liberté

Jérémie PONTONNIER

LES POLITIQUES CARCÉRALES EN EUROPE : LE REGARD D'UN AVOCAT

Dans l'Union européenne, il y avait, selon le recensement du Conseil de l'Europe pour l'année 2010, environ 640 000 détenus, soit après condamnation, soit en attente de procès. Ce nombre, déjà impressionnant, a eu tendance à augmenter ces trois dernières années. On peut raisonnablement évaluer la population carcérale à environ 680 000 détenus aujourd'hui.

Cela représente un taux de détention de 126 pour 100 000 habitants. Ce taux était de 743 aux États-Unis¹ et de 590 en Russie. La République populaire de Chine doit avoir un taux analogue aux deux puissances précitées. Mais en l'absence de statistiques crédibles concernant l'Empire du Milieu, personne n'est en mesure d'évaluer le nombre de détenus. En France, ce taux est de 103.

Les chiffres européens sont en dessous de la moyenne et/ou de la médiane des taux de détention mondiaux. Les moyennes internationales sur la question sont à prendre avec la plus grande prudence. À titre d'exemple, le taux connu de détention du Soudan était de 45 pour 100 000 habitants, soit un taux comparable à celui de l'Islande qui affiche un des plus bas taux mondiaux avec 52 détenus pour 100 000 habitants. Les taux de détention au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen² sont donc raisonnables.

À CHAQUE PAYS SA POLITIQUE CARCÉRALE

Pour compléter l'analyse de l'efficacité de la Justice, il convient de mettre en regard les taux de densité carcérale. C'est à ce niveau que s'opèrent des différences majeures entre les pays européens. Le dernier rapport du Conseil de l'Europe de mai 2013 est assez éloquent et riche d'enseignements.

Une surpopulation carcérale européenne existe bel et bien, et pas seulement en France. Les tristes champions d'Europe sont les Grecs avec un taux d'occupation de 152%. Ce taux - le dernier qui soit sûr - est déjà vieux

de deux ans. La crise subie par la population a très probablement accentué la surpopulation carcérale. Le « meilleur élève » dans ce domaine est la Lettonie avec 82,3%, alors qu'elle affiche un taux de détention record de 316 détenus pour 100 000 habitants.

Ce qui est assez surprenant avec ces données statistiques, c'est une forme de similitude des politiques en vigueur selon l'inspiration juridique et la localisation géographique du pays. Portugal, Espagne, France, Italie, Belgique, Grèce, Chypre, Malte se distinguent par une surpopulation carcérale plus ou moins aggravée selon les facteurs économiques locaux. À l'exception de l'Espagne, champion européen du plateau continental occidental, le taux d'incarcération moyen est de 110 détenus pour 100 000 habitants.

Les pays de l'ancien bloc de l'Est ne sont pas tous au même stade d'évolution de leur politique carcérale. Ainsi, plus le pays s'est démocratisé tôt, plus son taux de détention est bas. De même, plus le pays était éloigné du « grand frère » soviétique, plus ce taux est bas. Toutefois, au regard des statistiques sur quinze ans (certains de ces pays ayant rejoint l'Union européenne il y a moins de 10 ans), les efforts sont notables.

La situation des pays d'Europe du Nord est celle qui est la plus intéressante. Taux de détention faible, sous-population carcérale, taux de récidive extrêmement bas. Et si le système scandinave était le bon ? La réponse est claire. Il est impossible, au-delà de la barrière culturelle qui nous sépare, d'appliquer les recettes « vikings » à nos vieux pays de droit romain. La population totale des cinq pays scandinaves est inférieure au tiers de la population française. Cette différence démographique, à laquelle on peut ajouter une dimension géo-démographique, rend caduque toute possibilité de comparaison crédible. Pour autant, ont-ils trouvé pour eux le meilleur des systèmes ? Même si ces derniers mois, ce système était remis en cause au Danemark et en Suède devant l'impossibilité de ces sociétés très policées de gérer les problématiques de leurs

populations immigrées frappées de plein fouet par la crise économique internationale.

Reste donc la situation de trois pays bien particuliers dans le traitement de leurs politiques pénale et carcérale - les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Autriche, auxquels on peut ajouter la Suisse : taux d'incarcération bas (un peu plus élevé pour l'Autriche), sous-population carcérale, taux de récidive relativement satisfaisant. En réalité, ce qui est sous-jacent à ces résultats - il est vrai, inférieurs aux résultats scandinaves - c'est une forme de pragmatisme pour les germanophones et de libéralisme pour les Hollandais, à défaut d'innovation notable.

Concernant les comparaisons du taux de récidive pour les pays européens, il convient de préciser qu'il n'existe aucune approche commune. En France, le taux de récidive légale est d'environ 12% pour les délits et de 6% pour les crimes, tandis que le taux de réitération (le fait de commettre un délit ou un crime différent du précédent) est de 46%. En Allemagne, les modes de calcul sont différents. La récidive légale n'existant pas (comme dans beaucoup d'autres pays), seul est pris en compte le taux de réitération. Mais, contrairement à la France où il est calculé sur une période de cinq ans, les Allemands le calculent sur trois ans. Ce taux était, l'année passée, de 42% pour nos voisins d'outre-Rhin.

DES POLITIQUES CARCÉRALES À REPENSER

De son côté, notre pays détient un triste record, celui du nombre de suicides de détenus. 15,5 détenus pour 10 000 se suicident dans les prisons françaises. Ce ratio est de 16,5 pour 100 000 pour la population générale. Seuls nos voisins du *Benelux* affichent des résultats tout aussi effrayants.

Les prisonniers atteints de troubles psychiatriques ne sont pour ainsi dire pas pris en charge. Le rapport du Docteur Véronique Vasseur du début des années 2000 avait mis en avant la problématique des soins en milieu carcéral. Il convient de souligner que 80% des détenus souffrent d'affections psychiatriques telles que la dépression, la dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants. Pire, un quart des détenus sont réellement malades, voire dangereux. En 2004, l'Observatoire international des prisons avait recensé 8% de détenus (prisonniers ou prévenus) atteints de schizophrénie, 8% de détenus psychotiques ou encore 4% de détenus atteints de troubles schizo-affectifs. En France, il est simplement troublant de voir que les gouvernements successifs préfèrent placer les malades mentaux dangereux pour la société en prison plutôt qu'à l'hôpital.

Et là dedans, quel débat politique ?

Les caisses de l'État vides, nous avons assisté en 2013 à une première partie de débat sur la réforme pénale totalement biaisée, qui présente des pansements budgétaires comme des évolutions carcérales.

Un détenu coûte en moyenne 96 euros par jour. Il y a à ce jour, au 1^{er} mars 2014, 68 420 prisonniers ou prévenus dans nos prisons. Cela coûte donc à la collectivité presque 2,4 milliards d'euros par an. Le calcul de la Chancellerie est simple. Si on transférait 20 000 détenus dans la sphère de la probation ou si on développait le bracelet électronique, l'État pourrait réaliser une économie annuelle substantielle de 210 millions d'euros. Quant aux moyens pour le moment prévus, ce sont 300 agents de probation supplémentaires, dont le coût serait marginal par rapport à l'économie réalisée. Le débat ne méritait-il pas un peu plus de fond ? Un peu plus de confiance envers les personnels de la Justice, envers les associations, qu'elles soient de soutien aux détenus ou aux victimes, envers les professionnels du droit ? Au lieu de cela, la France risque de se cacher derrière une réforme sans surface, où l'alibi de la bonne conscience cacherait le gouffre de l'absence de politiques de réinsertion efficace et de prévention du risque délictuel et criminel.

Pour en revenir à l'Europe, des solutions concertées sont toujours envisagées, mais sans rien de réellement concret. Au niveau de la Commission, il existe une entité propre qui tente de collaborer à l'émergence d'un droit pénal européen, sans aucun succès pour le moment. L'Europe a enfoncé des portes ouvertes en reprenant à son compte des traités internationaux déjà existants, notamment en matière de coopération judiciaire, d'extradition. Elle a consacré une partie de ses travaux à la dignité humaine et aux droits des détenus, inspirée des conventions sur les Droits de l'Homme, mais sans aucun pouvoir de sanction envers les derniers États européens récalcitrants. Pour autant, rien ne peut vraiment lui être reproché. Les politiques pénales et les politiques carcérales relèvent des seules politiques intérieures. Les conceptions entre Europe du Nord et Europe du Sud, entre Europe de l'Est et Europe de l'Ouest sont encore aujourd'hui trop éloignées pour faire régner une forme de concorde pénale. Rome ne s'est pas faite en un jour, il en est de même pour la Justice européenne !

Jérémie Pontonnier
avocat au barreau de Paris

1. Selon International Centre for Prison Studies (University of Essex), *World Prison Population List* [ninth edition], 2011.

2. Espace économique européen : Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein.

Cécile UNTERMAIER

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, UNE JURIDICTION D'EXCEPTION À LA CROISÉE DES CHEMINS

La Justice en matière commerciale est rendue en France, en première instance, par les tribunaux de commerce. Ils connaissent des litiges entre commerçants, banques, sociétés commerciales et prononcent des mesures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation d'entreprises en difficulté. Les premiers de ces tribunaux sont apparus au XV^e siècle et leur organisation a été peu réformée depuis, alors même que la France et le monde sont passés d'un droit commercial, construit autour du commerçant, à un droit des affaires, axé sur la notion d'entreprise, et enfin à un droit économique tout entier fondé sur le marché. De fait, l'économie et le droit ont aujourd'hui dépassé une Justice marquée par le poids de l'Histoire.

Composés de juges non professionnels - des commerçants élus - les tribunaux de commerce, juridictions d'exception, se présentent aussi comme une exception française. Nulle part en Europe les litiges commerciaux ne sont traités au cœur même par la seule profession en premier ressort et par des juges professionnels en appel. Au surplus, ce système atypique ne recouvre pas l'ensemble du territoire national puisque des formations échevinées fonctionnent - très bien d'ailleurs - en Alsace-Moselle et outre-mer, en faisant une part à un juge professionnel. Enfin, pour complexifier le tout, il est avéré qu'au sein des juridictions consulaires la pratique de la Justice diffère parfois beaucoup entre les gros et les petits tribunaux.

Ainsi, pour de multiples raisons, une réforme s'impose (1), qui devrait porter essentiellement sur les juges (2) et le fonctionnement des juridictions commerciales (3).

1. UNE NÉCESSAIRE RÉFORME

Certes, le maintien du *statu quo* trouve des défenseurs, en particulier au sein de l'institution dont la longévité (cinq siècles) serait en quelque sorte une preuve d'efficacité. De plus, reposant sur le bénévolat, la Justice consulaire est peu coûteuse et proche géographiquement et sociologiquement des justiciables.

Les acteurs économiques sont jugés par leurs pairs, mais l'argument est à double tranchant, car la proximité constitue aussi une difficulté majeure pour établir l'impartialité objective nécessaire au traitement de litiges entre et avec des personnes qui très souvent se connaissent de près ou de loin.

Par ailleurs, la situation de crise que nous vivons depuis cinq ans, l'explosion du nombre des procédures collectives, et en particulier des liquidations, la concurrence des modes alternatifs de règlement des litiges, à l'instar de l'arbitrage, imposent véritablement une réforme - tentée déjà à plusieurs reprises. Et on relèvera, dans le même sens, la complexité croissante des affaires et du droit, ainsi que les contestations nées de la difficulté pour la Justice commerciale d'établir une impartialité objective.

2. LES JUGES CONSULAIRES

Les juges consulaires tirent de l'élection une légitimité que renforce leur connaissance intime des milieux économiques, ainsi que des techniques et pratiques commerciales. Cependant, cette légitimité se trouve affectée, concrètement, par le fort taux d'abstention aux élections et, sur le plan technique, par le mode de scrutin. Actuellement, les juges sont désignés par des délégués, eux-mêmes choisis par les commerçants. Or, ce scrutin indirect à deux degrés s'apparente en réalité à une cooptation, avec un nombre de candidats équivalent à celui des sièges à pourvoir, de sorte qu'ils se trouvent désignés *de facto* par le président du tribunal.

Un tel dispositif ne garantit ni l'ouverture ni la transparence et donne l'impression d'une élection sous influence. Quelques tribunaux offrent, certes, une réelle diversité dans leur composition, mais d'autres, parmi les plus importants d'ailleurs, concentrent un nombre excessif de cadres juridiques d'organismes bancaires ou autres trouvant là un lieu de renseignement utile à la marche de leurs propres affaires. Dès lors, il faut abandonner ce mode de scrutin auquel personne ne

comprend rien et confier l'élection des juges directement aux membres des chambres de commerce et d'industrie et aux personnes inscrites sur le registre des chambres des métiers, ainsi que le propose notre mission parlementaire¹.

La formation, initiale et continue, des juges consulaires doit être rendue obligatoire et les frais inhérents indemnisés. Un programme national de formation, validé par la Chancellerie, pourrait faire intervenir des magistrats honoraires comme des professeurs d'université émérités dans des dispositifs déconcentrés, avec des premiers présidents de cour d'appel en charge du contrôle du suivi. Dans le même temps, des magistrats professionnels doivent être davantage formés aux questions économiques, et pour cela une filière de cette nature devrait être mise en place au sein de l'École nationale de la magistrature.

Les exigences déontologiques, ayant vocation à s'appliquer aux juges des tribunaux de commerce, doivent être inscrites dans un code ou une charte de déontologie partagé(e) par tous les tribunaux de commerce. L'obligation de « transparence » ou d'exemplarité et l'éviction de tout conflit d'intérêts sont des objectifs recherchés avec force par le législateur. Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les situations constitutives de tels conflits. Les déclarations d'intérêts sont un passage obligé dont, d'ailleurs, les juges consulaires admettent le caractère incontournable.

3. LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE COMMERCIALE

Nombre de rapports² déplorent depuis des années un dispositif trop en marge de la Justice. Il faut reconnaître que l'État s'est satisfait d'un système peu coûteux, pour lequel les magistrats professionnels étaient à ce jour peu enclins et surtout peu incités à se former. Dans son rapport d'évaluation sur un dispositif juridictionnel qui par nature ne doit souffrir aucune critique, le GRECO (Groupe d'États contre la corruption) écrit : « L'État a délégué à une justice non professionnelle, sans contrôle suffisant et sans formation obligatoire, un pan important de l'activité judiciaire. [...] Le bénévolat est critiquable d'autant qu'il sous-tend que les entreprises employant les juges consulaires continuent à leur verser leur salaire pour le temps consacré à cette activité, ce qui suscite de grandes craintes sous l'angle de l'indépendance »³.

Sans entrer dans un débat de fond sur la constitutionnalité du mandat ou des procédures mises en œuvre par les juges des tribunaux de commerce au regard des principes d'impartialité et d'indépendance, il ne fait aucun doute que le législateur doit s'interroger

sur cette question de l'impartialité objective, dont nous font d'ailleurs doléance les justiciables dans nos permanences parlementaires.

L'impartialité objective, garante de la confiance des justiciables dans le dispositif juridictionnel, doit être recherchée par tous moyens. Elle serait favorisée par une délocalisation de droit donnée aux parties dès lors que les affaires à juger le sont dans une proximité inappropriée.

Aux fins de satisfaire les mêmes objectifs, et parce que la situation budgétaire ne permet pas une réforme plus ambitieuse, il faut prévoir le recours à une formation de jugement mixte, c'est-à-dire composée d'un magistrat professionnel assesseur et de deux juges consulaires, sur requête motivée présentée au premier président de la cour d'appel.

Ces nouvelles règles n'excluent pas enfin la nécessité de se poser la question de l'efficacité, comme de la capacité de tous les tribunaux de commerce à juger de « très grosses affaires ». La réponse passe par la nécessité de créer des pôles spécialisés ayant compétence pour connaître des procédures collectives affectant des entreprises dont le chiffre d'affaires et le nombre de salariés atteignent des seuils élevés.

« La justice est en crise, elle manque de personnels, de moyens financiers et techniques »⁴. Mais une bonne Justice est une exigence de la démocratie, et l'État ne peut se dérober comme il l'a fait depuis des années à l'effort qu'elle appelle. On ne peut davantage reporter une vraie réforme de la Justice commerciale. Celle-ci doit se bâtir dans la concertation, notamment avec ses juges naturels, et le respect de chacun pour le bien des entreprises, des justiciables et des citoyens en général.

Cécile Untermaier
députée de Saône-et-Loire,
membre de la Commission des lois,
rapporteuse en 2013 de la mission d'information
sur le rôle de la Justice en matière commerciale

1. Rapport d'information de la mission parlementaire de l'Assemblée nationale, Commission des lois, rapporteurs Cécile Untermaier et Marcel Bonnot, « Trente propositions pour l'avenir de la justice commerciale », n°1006, avril 2013.

2. Le premier : rapport n°1038, au nom de la Commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce par les députés François Colcombet et Arnaud Montebourg, Assemblée nationale, juillet 1998.

3. Conseil de l'Europe - GRECO, Rapport d'évaluation « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs », Strasbourg, 2-6 décembre 2013.

4. Pierre Joxe [entretien], « La Justice est en crise », *Le Bien Public*, 2 mars 2014 (article paru à l'occasion de la parution de l'ouvrage de Pierre Joxe, *Soif de justice - Au secours des juridictions sociales*, Fayard, 2014).

Nathalie CHAPON

DE LA POÉTIQUE DE LA MÉDIATION

Le médiateur, par l'esprit qui l'anime, sa posture et le cadre qu'il met en place, crée un contexte de confiance, d'alliance, de sincérité et de créativité qui permet à chacun de prendre sa part dans les événements, en modifiant ses représentations et en se disant « j'y suis peut-être moi aussi pour quelque chose ».

Ces nouvelles compréhensions tendent à rendre les gens actifs dans l'analyse et la résolution de conflits. Ils vont découvrir, avec l'aide du médiateur, la structure du problème : les conditions de son apparition, de son développement et de son maintien. Également en quoi ils contribuent à sa reproduction. Ils apprendront à détourner les stratégies qu'ils mettent en place pour gâcher eux-mêmes leur vie et celle des autres.

LE CŒUR DE LA MÉDIATION

La poésie étant la structure et la poésie l'œuvre, n'y aurait-il pas une alliance entre poésie et médiation ? La question chatouille, je l'admets, dans un contexte politique, social et judiciaire où la violence des mots, si ce n'est des actes, sépare et, au pire, tue. Quiconque ayant affronté la gêne, sinon la honte de se voir décrit, parfois caricaturé publiquement, dans une salle d'audience, dans des envolées tantôt théâtrales, sait le prix à payer en termes d'estime de soi. Alors, pourquoi la poésie ?

Dans le processus de médiation s'incarne la rigueur du ballet ainsi que le rythme et la souplesse de la danseuse. La médiation se définit tant par sa structure et son cadre que par sa fluidité avec ses allers-retours entre les différentes phases du processus et les moments intenses d'accès au monde de l'autre. La médiation est un voyage, une exploration, un pari sur l'intelligence, la porte entrouverte aux émotions, « *populations de sans-terre et de sans-abri qui n'ont pas voix au chapitre, réfugié[e]s de l'intérieur* »¹ nos peuplades déshéritées que le procès occulte sous le verbe. Selon Jean-Didier Vincent, neuropsychiatre et neurobiologiste², « *ce sont les sentiments qui font la pensée [...] tous nos actes sont subordonnés à l'état affectif [...] les émotions peuvent être définies comme*

des sentiments fondamentaux qui assistent le pouvoir de l'action ». Le médiateur tiers indépendant, neutre, « qualifié », autorise, dans un cadre sécurisé et confidentiel, l'expression de ces émotions qui, associées à une situation donnée, des comportements, des pensées, des phénomènes physiologiques, des souvenirs, ont co-construit le conflit. Le litige tel que soumis au juge n'est que la partie émergée de l'*iceberg*. Derrière les positions des parties, se dissimulent des besoins insatisfaits, des émotions non écoutées et non reconnues, de telle sorte que, sur ce socle de méconnaissances, vont se mettre en route ces mécanismes mentaux que nous partageons tous. Ils conduisent à l'incompréhension et au conflit : interprétation, projection, généralisation, banalisation, croyances, préjugés, fatalisme, recherche du méchant, du « qui a tort, qui a raison ». Ce n'est qu'une fois dans l'impasse que nous allons tenter de rechercher une solution négociée.

Il faut avoir vu le soulagement de ces personnes qui se sont senties écoutées, accueillies, sans jugement de valeur, sans critique, sans le conseil qui tue, pour savoir combien une séance peut modifier les représentations d'elles-mêmes, de l'autre, du monde et éveiller leur curiosité pour aller plus avant dans l'exploration du conflit, en qualité d'acteurs cette fois, accompagnées par un médiateur « *dont l'art est étrange : les parties l'acceptent à leur table précisément parce qu'il n'a aucune autorité sur elles. C'est parce qu'il en est dépourvu que, lorsque la médiation aboutit, elles se reconnaissent pleinement dans l'accord qu'elles ont elles-mêmes produit* »³.

C'est là que se faufile la poésie, définie par le *Petit Larousse* comme l'art de combiner les sonorités, les rythmes, les mots pour évoquer des images, des sensations, des émotions. Comme l'imagine Rainer Maria Rilke, le dragon est peut-être une princesse qui attend d'être reconnue.

Là est le cœur de la médiation. La poésie nomme les choses de la vie. La médiation aussi. « *Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde* », nous dit Camus.

LA PLACE DE LA MÉDIATION DANS NOTRE SYSTÈME JUDICIAIRE : UN ÉTAT DES LIEUX

La logique judiciaire et les métaphores guerrières

Le procès est perçu comme un combat avec celui qui gagne, celui qui perd, les armes juridiques que l'on fourbit, la fougue guerrière des avocats, le juge qui tranche et le glaive de la Justice. Aie !

Paul Watzlawick⁴ voit la guerre comme « *un jeu à somme nulle dans lequel un territoire gagné pour le vainqueur est un territoire perdu pour le vaincu* ». Il appelle ce jeu une ultra-solution, celle qui fait dire « *opération réussie, patient décédé* ». L'ultra-solution débarrasse du problème et de tout le reste. « *Notre mode de pensée occidental apprend à fonctionner ainsi : dans toute situation de vie, il n'existe que deux solutions, perdre ou gagner. L'inverse de l'ultra-solution est la négociation [...]* » et tous les processus voisins. Par des discussions, des concessions, des changements de vision, chacun peut trouver son compte et, en outre, maintenir la relation et préserver l'avenir.

Le procès peut être un jeu à somme nulle. Il arrive que les deux parties soient perdantes, même celle qui gagne. Les « écritures fielleuses » ont pu, pour les besoins de la cause, détruire la relation qu'il était pourtant essentiel de préserver. À supposer que les parties y trouvent leur compte, *quid* de la durée, du coût et des dégâts collatéraux.

Quelle plus-value pour le citoyen ?

Attention, n'oublions pas que le juge est garant des libertés fondamentales, de l'égalité de tous devant la loi, etc. ; n'oublions pas non plus que, dans la mise en œuvre des grands principes, le compte n'y est pas toujours. Le règlement des conflits a quelque chose à voir avec l'application concrète des grands principes. Des personnes de chair et de sang sont concernées ! Or, nous alimentons un système qui, en privilégiant la voie contentieuse, se nourrit de lui-même, sans plus-value pour le citoyen, au regard de l'énergie mise dans le dispositif.

Selon Joël de Rosnay⁵, scientifique bien connu, « *l'homéostasie est ce mécanisme de régulation qui maintient les équilibres dans les systèmes vivants et dans les machines et explique la résistance au changement, le fait qu'une organisation dure* ». Quelle fonction remplit un système qui perdure, sous un déluge législatif, malgré l'insatisfaction de 70% des citoyens ? Cette fonction improbable a-t-elle un rapport avec ce que le citoyen attend de la Justice ?

Au Québec, dans les années 80, alors que le citoyen n'adhérait plus à une justice caractérisée par la longueur, le coût et la non prise en compte des attentes

des parties, les professionnels ont réfléchi sur une nouvelle offre de justice. Les enquêtes réalisées sur la perception de la Justice énonçaient des conclusions sans appel : le baromètre annuel des professions de justice montrait un « décrochage judiciaire » avec un pourcentage de confiance de plus en plus bas, un nombre de plus en plus faible de procès, ceux engagés devenant de plus en plus longs et coûteux de sorte que ni les citoyens ni les entreprises n'y trouvaient leur compte. Les québécois - les grands cabinets d'avocats étant spécialement actifs en ce sens - pour avoir compris où était leur intérêt non contraire à leurs valeurs, ont pris les décisions qui s'imposaient, et une nouvelle culture s'est mise en marche avec une priorité accordée à la prévention et au règlement amiable, une forte participation des citoyens, un rôle accru des juges dont une partie a suivi une formation en médiation, outre une forte implication des barreaux. La législation a évolué en ce sens. Les québécois appliquent les principes de célérité et de proportionnalité entre enjeu et coût du procès. Ils n'ont pas eu peur de regarder la cruelle réalité en face.

Quelle est notre réalité en France ?

Rappelez-vous, la médiation est inscrite dans notre droit interne depuis 1995. Mais les résultats sont bien modestes malgré des discours, des lois, des décrets, des circulaires, plus récemment des directives, des transpositions dans notre droit positif, des colloques, etc. En réalité, personne ne l'attendait, ou si peu. C'est à croire que le berceau n'était pas prêt, que les parents se disputaient et que les fées étaient occupées ailleurs. En effet, les terrains où l'on combat, où l'on s'étripe gaillardement sans réfléchir ni s'écouter, sous l'œil avide des caméras, sont tellement séduisants dans un système artificiel centré sur le *vite fait*, l'apparence, le *bla bla* auto-satisfait et surtout une estime de soi faiblarde, requinquée par l'écrasement de l'autre. Dès lors, la médiation vivote partout. Enfant pauvre de la Justice, elle n'a même pas éveillé la concupisance de la statistique. Donc, si elle n'est pas mise en chiffre, elle n'existe pas. *CQFD*. Pourtant, combien de catastrophes silencieuses, de familles dévastées, de ruptures radicales, de pertes en énergie, en temps, en argent, en dommages collatéraux pourraient être évitées ou minimisées par la mise en œuvre de modes de règlement des litiges autres que contentieux. La médiation familiale a trouvé ses marques, souvent ses limites, tandis que la médiation civile, commerciale ou sociale balbutie. Elle est perçue comme un virus contre lequel il faudrait se prémunir et dont les corporatismes tentent de se débarrasser en la chassant de leurs modes d'intervention et même de leur mode de pensée, en la dévalorisant, en la cantonnant aux petits

procès, aux seules affaires à connotation affective. À les entendre, toutes les autres affaires, nobles sans doute, MÉRITERAIENT un beau procès.

Il y a une part de vrai dans cette vision : tous les litiges ne prêtent pas à règlement amiable, notamment ceux qui nécessitent qu'un point de droit soit tranché ou plusieurs. Inversement, la médiation ne se donne pas à tout le monde ! Il faut du courage pour accepter de se lancer dans ce processus que l'on croit mystérieux et placer de l'espoir dans le rétablissement ou l'amélioration de la relation. Il en faut aussi à l'avocat qui en a de vagues notions ou à celui qui en est le fervent promoteur pour oser la proposer à ses clients et braver les conformismes de la pensée. Et ce client, ce voisin, cet enfant, ce chef d'entreprise, ce salarié, ce bailleur, cet artisan, ce patient, qu'est-ce qui nous dit qu'il n'aspire pas, malgré des réticences légitimes, malgré sa crainte, à être confronté à celui qu'il voit, au mieux, comme un empêcheur, à être écouté par quelqu'un qui a appris à le faire, avec bienveillance, à être enfin compris dans toute sa problématique, à avoir le premier rôle dans le théâtre de sa propre vie ? Qui peut nous assurer qu'il se réjouit de voir sa vie amputée, obscurcie par des années de procès avec, tout au bout, un « gain » aussi aléatoire qu'inapte à combler ses attentes véritables, celles que nul n'aura explorées ?

La médiation est regardée avec commisération par ceux qui ne savent pas de quoi il s'agit ou la craignent.

LES PERSPECTIVES

La médiation s'affirme

Quelques-uns, souvent isolés, parfois moqués, parfois encouragés, convaincus que la médiation, avec les modes de communication qu'elle instaure, a une vocation restauratrice de responsabilité et de paix, allument de petits feux et se font des signaux par-dessus les collines. Selon Benjamin Franklin, l'humanité se divise en trois catégories, ceux qui ne peuvent pas bouger, ceux qui peuvent bouger et ceux qui bougent ! J'ajouterais qu'il y a aussi ceux qui croient qu'ils ne peuvent pas bouger. Pourtant, même si l'État, ce mastodonte lointain, ne bouge pas, des initiatives voient le jour partout. Elles sont le terreau de notre futur. Peut-être que le débat national sur la Justice du XXI^e siècle, qui s'est tenu les 10 et 11 janvier 2014 à Paris, va permettre d'inscrire de nouvelles pratiques qui, enfin, feront que le justiciable deviendra ACTEUR de son procès, si procès il y a.

Être acteur c'est d'abord CHOISIR : l'avocat qui saura présenter les options et l'accompagner, la voie qui

lui convient, pas celle qui plaît à son conseil, à X ou à Y, amiable ou pas, le moment de l'action, sa durée, les moyens financiers qu'il est prêt à consacrer au règlement de son différend, les dommages collatéraux qu'il accepte d'assumer en toute conscience.

Selon le rapport Delmas-Goyon, intitulé *Le juge du XXI^e siècle : un citoyen acteur, une équipe de justice*, 72% des citoyens pensent que la plupart des litiges peuvent se régler amiablement.

Quelles perspectives pour les modes de résolution amiable des différends ?

Des expériences concrètes se développent partout ! Des magistrats sont chargés de développer la médiation dans les ressorts de cours d'appel. Certains, plus formés ou plus volontaires que d'autres, se mobilisent et entraînent avec eux des collègues, des fonctionnaires, des médiateurs et des avocats. Des écoles s'ouvrent ! Les barreaux créent des centres de médiation ; les entreprises, qui ont bien compris où se trouve leur intérêt, développent des modes de règlement des conflits intra et inter-entreprises. Les notaires, les experts, les huissiers s'ouvrent à ces processus. Certaines compagnies d'assurance rechignent désormais à aller au procès.

Le rapport Delmas-Goyon évoque la formation et suggère que le juge acquière le « réflexe » médiation. Nous en sommes très loin dans un contexte où, d'une part, le juge non formé à un langage et à une véritable écoute (associant observation, bienveillance et autorité) se trouve parfois en décalage par rapport aux attentes des justiciables, d'autre part, nombre d'avocats, baignant dans la culture du conflit, ne voient pas d'autres issues que contentieuses. C'est une véritable révolution, un changement de culture qu'il faut engager ! Vingt ans après la loi de 1995, l'enjeu est de taille. Mais l'allégorie de la caverne de Platon nous pose la question suivante : comment les hommes peuvent-ils voir alors que, de tous temps, ils ont pris des ombres pour la réalité ?

Plus terre à terre, l'un des arguments avancé contre la médiation est son coût. En termes de coût, de durée et des taux d'aboutissement à un accord, des études ont été menées sur le plan européen⁶. Les données suivantes ont été collectées auprès de la Banque mondiale :

- les durées comparées : la durée moyenne d'une procédure contentieuse est au Luxembourg de 321 jours, en France de 331 jours, en Italie de 1 210 jours ; la durée moyenne d'une médiation est de 45 jours ;
- les coûts moyens : le coût moyen d'une action en justice en Europe est de 10 119 euros (le coût théorique comprend les frais de justice, les frais d'exécution et

les frais moyens d'avocat), ajoutons des frais d'expertise et le coût explose ; le coût moyen d'une médiation s'élève à 2 497 euros ;

- le taux d'aboutissement à un accord en Europe : il est de 70 à 80% selon que la médiation est contrainte ou volontaire ; le taux varie aussi avec le professionnalisme du médiateur. Il peut atteindre 85%.

Selon les pays, le pourcentage du gain en temps ou en économie diffère, mais la courbe reste toujours significative.

ET SI LA MÉDIATION ÉTAIT UNE DES ALTERNATIVES AU... DRAME ?

Paul et Maria ne se supportent plus. La vie quotidienne, la pauvreté du vocabulaire, l'éloignement affectif, les ont conduits à ne plus parler. Regarder la télévision occupe leurs soirées. Ils n'apprécient pas les mêmes programmes. Un soir, Paul, excédé de voir Maria changer de chaîne alors qu'il veut regarder un match, se lève sans rien dire, va chercher son fusil et tire sur Maria qui meurt. La machine judiciaire se met en action.

Au bureau, Valéria ne supporte plus les critiques et vexations de son supérieur. Depuis des mois, il la harcèle. Elle le craint et n'ose rien dire. Elle finira par se suicider, après avoir été isolée de tous ses collègues. Elle n'a pas appris à dire et n'a trouvé personne pour l'écouter.

Myriam et Ricardo sont divorcés. Ricardo n'a pas vu ses enfants depuis 2 ans. Il échange avec son ex-épouse par « textos » et avocats interposés. Ils sont devenus des étrangers l'un pour l'autre.

Les issues ont été dramatiques. Maria est morte une balle dans la tête. Valéria, aussi, de désespoir. Et deux enfants, pris en otage, ont été arrachés à leur famille. Ces gens n'ont pas su dire ce qui était important pour eux au jour le jour. Ils n'ont pas su mettre des mots sur leurs émotions, leurs besoins, leurs valeurs, sur tout ce qui compte pour eux. Ils n'ont trouvé personne pour les écouter. Ils ne se sont pas écoutés non plus. Ils n'ont pas été les auteurs de leurs vies.

La médiation et les autres modes amiables peuvent faire disparaître le conflit ou apprendre à le vivre autrement. Ces pratiques contribuent à en déjouer ses stratégies mortifères. Elles sont apprentissage et découverte. Il ne s'agit pas d'alternatives au juge. Elles s'inscrivent dans le fonctionnement de la société et donc de la Justice. Aucun système n'exclut l'autre, il l'enrichit !

Nathalie Chapon

**conseiller à la cour d'appel de Montpellier,
conseiller référent Médiation**

1. Guy Corneau, *Victime des autres, bourreau de soi-même*, Robert Laffont, 2003.
2. Jean-Didier Vincent, *Biologie des passions*, Odile Jacob, 1999.
3. Alain Pekar Lempereur, Jacques Salzer, Aurélien Colson, *Méthode de médiation : au cœur de la conciliation*, Dunod, 2008.
4. Paul Watzlawick, *Comment réussir à échouer*, Éditions du Seuil, 1991.
5. Joël de Rosnay, *Le macroscope : vers une vision globale*, Éditions du Seuil, 1975.
6. Commission des affaires juridiques du Parlement européen, *Quantification du coût du non-recours à la médiation*, 2011.

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



Face à la montée et à la banalisation des idées d'extrême droite, la Ligue des droits de l'Homme appelle tout(e)s les citoyen(ne)s à se mobiliser au sein d'un vaste élan démocratique et républicain. Il est essentiel de rappeler que la liberté, l'égalité et la fraternité sont plus que jamais les clés de l'avenir que nous voulons. La LDH entend ainsi poursuivre, inlassablement, le combat qu'elle mène de longue date pour toutes les libertés et la défense des droits, indivisibles et universels.

Rejoignez la LDH : pour faire barrage à la haine, à la xénophobie, à toutes les discriminations, aux propos sexistes, homophobes, racistes, antisémites, aux discours anti-Roms, anti-musulmans...

Pour nous soutenir et en savoir plus sur nos actions : www.ldh-france.org
Suivez-nous sur [facebook.com/ldhfrance](https://www.facebook.com/ldhfrance) et sur *Twitter* @LDH_F

Damien LOUP

RÉUSSIR LA RÉFORME PÉNALE

Àn'en point douter, 2014 sera l'année de la réforme pénale ou la réforme pénale ne sera pas ! Qu'il s'agisse du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, du projet de loi renforçant le droit à l'information et à l'assistance d'un avocat des personnes suspectées et de la réforme de la collégialité de l'instruction, ou encore de la Justice des mineurs avec la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs et la refonte annoncée de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante, c'est tout l'équilibre du procès pénal qui se trouve remis en chantier.

À l'heure où il s'ouvre enfin, nous voudrions ici rappeler quelques enseignements de la science pénale dans l'espoir de contribuer à la tenue d'un débat public raisonné sur la question.

Quinze ans d'une logique répressive sécuritaire de plus en plus débridée ont, en effet, abouti à un système pénal où l'insécurité juridique le dispute à l'accroissement démesuré de l'emprise du pouvoir répressif sur le citoyen. Pourtant, la moindre tentative de renverser cette tendance se trouve immédiatement prise au piège de l'opposition stérile entre les tenants de la répression à ceux de la prévention ou, pour reprendre un lieu commun médiatique particulièrement éculé, ceux du réalisme à ceux du laxisme.

LE MODÈLE RÉPRESSIF RÉPUBLICAIN

En réalité, l'alternative n'est nullement entre le bon sens et l'angélisme, mais bien entre deux modèles répressifs foncièrement antagonistes.

Depuis sa proclamation en 1789, le modèle répressif républicain, formellement consacré par le Code pénal de 1810, se trouve confronté à une force constante de résistance à sa mise en œuvre effective et conséquente : l'autoritarisme répressif bonapartiste, qui convoque directement certains traits saillants de l'ancien droit pénal, singulièrement mâtinés des innovations de l'utilitarisme pénal.

Face à la volonté des constituants de construire un système répressif fondé sur les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, les « pragmatiques » ne vont cesser de défendre la vieille opinion selon laquelle la bonne conduite de la répression impliquerait une certaine dose d'arbitraire et d'affliction à l'égard de la personne mise en cause. De la réintroduction des peines corporelles en 1810 jusqu'à celle des peines minimales en 2007, en passant par la peine de relégation qui fut appliquée de 1885 à 1981, l'attachement à une pénalité terrifiante - directement héritée de l'Ancien Régime - n'a pas, tant s'en faut, disparu de notre système répressif.

À l'idéal républicain d'amendement de la personne condamnée, commandant une pénalité mesurée et évolutive, les « pragmatiques » opposeront, par ailleurs, le fantasme d'une véritable technologie répressive,

prototype de la science du gouvernement des hommes en société promue par Bentham. Le développement incontrôlé des - bien mal nommées - mesures de « sûreté » à l'époque contemporaine témoigne¹, là encore, de la persistance de cette volonté d'étendre la surveillance pénale des individus réputés dangereux bien au-delà de ce qui est nécessaire à la sanction, dans une société démocratique, des infractions commises.

Si cette tension originelle entre deux modèles répressifs rigoureusement antagonistes nous est aujourd'hui relativement invisible, c'est qu'elle se trouve occultée depuis l'origine du droit pénal moderne par le mythe de l'équilibre répressif, qui tend à présenter les évolutions contradictoires de la loi pénale comme la quête sempiternelle d'un juste milieu, par hypothèse inaccessible, entre les « nécessités de la répression » et les droits du justiciable. Les mutations brutales, qui affectent aujourd'hui le procès pénal, rendent toutefois cette fiction de moins en moins crédible.

EN FINIR AVEC L'IMPASSE SÉCURITAIRE

L'essor de la logique répressive sécuritaire, dont nous subissons les effets depuis le milieu des années 1990, a fait entrer le conflit normatif originel dans une phase critique. Alors que l'entreprise de démantèlement du modèle répressif républicain se heurte heureusement aux remparts du droit européen et du droit constitutionnel, le *sécuritarisme* nous conduit à une paradoxale, mais non moins spectaculaire, impuissance répressive².

La prétention au pragmatisme, sur laquelle s'appuie le mouvement de mise en cause de l'ordre pénal républicain, ne résiste donc pas à l'analyse scientifique : le seul véritable enjeu est de savoir si nous voulons que notre pays se dote enfin d'un système pénal digne d'une grande démocratie moderne et conforme à ses engagements européens. Vouloir une pénalité qui, cessant de s'appuyer sur l'hégémonie symbolique de la prison, permette de restaurer le principe d'individualisation en supprimant les « peines planchers » et autres automatismes répressifs, ne procède d'aucun angélisme. Il ne s'agit que de l'application conséquente du modèle juridique républicain mis en place en 1789 et approfondi à chaque étape de la longue marche démocratique qui traverse et traversera notre histoire.

Dans un État de droit, la liberté étant le principe, l'exercice de la répression doit être cantonné à ce qui est strictement nécessaire au rétablissement de l'équilibre social affecté par la commission de l'infraction. Issu de la science juridique, ce constat rejoint pleinement celui de la sociologie criminelle : ce qui garantit l'efficacité de la répression, ce n'est nullement sa démesure, mais sa certitude et sa promptitude. Sanctionner

efficacement, c'est sanctionner à bon escient, en concentrant le pouvoir matériel et symbolique du droit de punir sur les faits qui le méritent. Car à vouloir tout pénaliser, on finit par ne rien réprimer, et à vouloir punir tout le monde, on finit par ne pouvoir sanctionner correctement personne.

L'affirmation selon laquelle l'accroissement des garanties du justiciable - et en particulier de la personne pénalement mise en cause - nuirait à la bonne conduite des enquêtes est tout aussi dogmatique. N'en déplaise aux amateurs d'idées reçues, la France reste aujourd'hui l'un des pays européens où le niveau des garanties est l'un des plus bas, de telle sorte qu'il ne s'agit que de nous mettre en conformité avec les standards de l'Union européenne. Il s'agit aussi de faire le choix d'un système répressif pleinement démocratique, dans lequel il est évident à tous que la nécessité d'élucider et de poursuivre les crimes et délits ne saurait justifier la négation plus ou moins poussée des droits de la défense.

Rappeler l'impératif, dans un État de droit, d'une stricte proportion entre les prérogatives des autorités répressives et la gravité des infractions en cause, du contrôle de l'enquête par un juge et du respect du droit au procès équitable de tout justiciable, c'est aussi faire le choix d'un modèle répressif résolument tourné vers la modernité. Un modèle dans lequel la manifestation de la vérité n'est pas assise sur l'intimidation du suspect, mais sur l'intelligence de l'investigation et les progrès de la police technique et scientifique. Faut-il le rappeler, en postulant que tout accusé est nécessairement coupable pour justifier ainsi tous les moyens de le faire parler, la culture de l'aveu plonge directement ses racines dans la philosophie répressive de l'Ancien Régime.

Dans le régime d'opinion qui est le nôtre, vouloir alors remettre le droit pénal à sa juste place dans une société démocratique constitue une entreprise particulièrement ambitieuse. Mais personne ne peut sérieusement y voir la marque d'un laxisme dont le caractère chimérique n'a d'égal que le dogmatisme de ceux qui en brandissent l'accusation. Car elle n'est, en définitive, que la marque d'un attachement conséquent et responsable au projet pénal républicain.

Damien Loup
magistrat

1. On désigne par mesures de sûreté les dispositifs coercitifs qui ne visent pas directement à sanctionner la commission d'une infraction, mais à répondre à un supposé état dangereux. Néanmoins, elles sont toujours prononcées à titre de peines complémentaires.

2. Damien Loup, *Réforme pénale : en finir avec l'impuissance répressive*, Fondation Jean-Jaurès / Thémis - Observatoire justice et sécurité, Note n°8, 29 avril 2014.

Agnès MARTINEL & Frank NATALI

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, PROTECTEUR DES MAGISTRATS OU DES JUSTICIABLES ?

Élevé au rang d'organe constitutionnel depuis la Constitution du 27 octobre 1946, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) est aujourd'hui chargé d'assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. À ce titre, il participe à la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire et exerce un certain nombre d'attributions disciplinaires. La Constitution du 4 octobre 1958 a encadré strictement sa composition et ses attributions. À l'origine, il était présidé par le Président de la République, le Garde des Sceaux - ministre de la Justice - assurant sa vice-présidence. La révision constitutionnelle de 2008, suivant les préconisations du comité Balladur, a retiré la présidence au chef de l'État et la vice-présidence au Garde des Sceaux. Le CSM, qui comprend aujourd'hui trois formations, l'une consacrée aux magistrats du siège, l'autre aux magistrats du parquet, ainsi qu'une formation plénière, a une présidence bicéphale. Le Premier Président de la Cour de cassation préside la formation du siège et la formation plénière, tandis que le Procureur général près la Cour de cassation préside celle du parquet.

Longtemps peu connu en dehors des milieux judiciaires, le CSM a exercé pendant de nombreuses années de manière sérieuse, mais discrète, ses attributions dans la gestion de la magistrature judiciaire. « L'affaire d'Outreau », qui a révélé, en 2005, un certain nombre de dysfonctionnements de la Justice pénale, l'a placé de manière assez inattendue sous les feux de la rampe. On a alors reproché au CSM, organe disciplinaire des magistrats, de faire preuve d'un corporatisme inadapté en sanctionnant trop faiblement les manquements des juges. De cette critique est née une grande partie de la réforme de l'institution par la révision

constitutionnelle de 2008. Composé auparavant d'une majorité de membres magistrats siégeant aux côtés d'autres membres désignés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, ainsi que par le Conseil d'État, le CSM a connu alors une inversion nouvelle. Désormais, les membres non magistrats y sont majoritaires, constituant ainsi un nouvel équilibre destiné à garantir un fonctionnement plus proche des citoyens et, en tout état de cause, davantage à l'abri du corporatisme judiciaire.

Cependant, ce renouveau institutionnel n'a pas totalement éteint les critiques à l'encontre du CSM. Certaines de ses décisions en matière disciplinaire ont, en effet, suscité une émotion dans l'opinion publique, des voix s'élevant pour mettre en cause une trop grande indulgence à l'égard des magistrats. Faut-il pour autant en déduire que le CSM demeure cette institution plus proche des magistrats que des justiciables, plus protectrice des premiers que des intérêts des citoyens confrontés à la justice ? Nous ne le pensons pas, et ce pour trois raisons essentielles.

UN CSM OUVERT À LA SOCIÉTÉ

La révision constitutionnelle de 2008 a réformé l'institution dans le sens d'une ouverture très large à la société. Le nouveau CSM issu de cette révision est composé majoritairement de personnalités qui ne sont pas des magistrats judiciaires. Dans chaque formation du CSM, ces non-magistrats sont désormais au nombre de huit : un avocat désigné par le Président du Conseil National des Barreaux, un conseiller d'État et six

personnalités qualifiées n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire ou administratif et qui sont désignées à raison de deux chacune - un homme et une femme - par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Aux côtés de ces membres siègent sept magistrats. Cette situation est unique en Europe. Tous les conseils supérieurs des pays européens sont composés d'une majorité de magistrats judiciaires, exception faite de deux États - la Belgique et la Slovaquie - où magistrats et non-magistrats sont à égalité. Cette réalité est également sans équivalent en France, où la plupart des professions ont des conseils de discipline majoritairement composés de membres appartenant à la profession. On pourrait toutefois objecter qu'en matière disciplinaire, la composition de chaque formation échappe à cette règle majoritaire. Elle est en réalité composée paritaire, ce qui conduit à un équilibre.

LE CSM : GARANT DES DROITS DES JUSTICIABLES

Le CSM, qui assiste le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, assure, à travers celle-ci, une protection des droits fondamentaux des justiciables. Rappelons, en effet, que dans la pratique, les activités du CSM sont consacrées à plus de 90% à ses attributions en matière de nominations : propositions de nomination pour les magistrats du siège de la Cour de cassation ainsi que pour les premiers présidents de cours d'appel et les présidents des tribunaux de grande instance, avis conforme sur les propositions de nomination du ministre de la Justice pour tous les autres juges, enfin avis simple sur les propositions du ministre pour toutes les nominations de magistrats du parquet. Le CSM garantit également l'indépendance des magistrats en assurant la conciliation entre l'exigence de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui impose que les nominations soient justifiées par les seuls mérites, vertus et talents, et le principe d'égalité dans le déroulement des carrières. Il s'agit de proscrire aussi bien les « récompenses » étrangères aux mérites professionnels que les discriminations sans lien avec ces derniers. Ici, le CSM apparaît, à première vue, comme un protecteur des magistrats plus que des justiciables.

Cependant, c'est oublier que l'indépendance de la Justice est un droit pour le justiciable, comme le souligne l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il consacre le droit à un tribunal indépendant et impartial. En ce sens, le préambule de

la *Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités* affirme « le fait que l'indépendance de la Justice garantit à toute personne le droit à un procès équitable et qu'elle n'est donc pas un privilège des juges mais une garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui permet à toute personne d'avoir confiance dans le système judiciaire ». Ainsi, la garantie de l'indépendance des magistrats à l'occasion des nominations, en assurant une protection des magistrats, préserve les garanties fondamentales des justiciables, protection nécessaire dans tout État démocratique.

LE CSM : L'ORGANE DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS...

À l'instar de ses homologues québécois et belges, le CSM reçoit et examine les plaintes des justiciables. Afin de répondre aux critiques relatives au corporatisme judiciaire, le constituant de 2008 a, en effet, porté une innovation sans précédent en permettant au justiciable de saisir le CSM d'une plainte à l'encontre d'un magistrat. Le principe a été gravé dans le marbre de l'article 65 de la Constitution par un amendement de M. Warsmann, rapporteur du projet de loi constitutionnelle devant l'Assemblée nationale. L'objectif était clair. Il s'agissait de donner au CSM une nouvelle image, loin de celle d'une institution réticente à sanctionner le comportement des magistrats. Désormais, tout justiciable peut saisir le CSM d'une plainte mettant en cause le magistrat qui a été saisi d'une procédure le concernant. Le système a été encadré par des règles assez strictes afin d'éviter les abus. La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes qui est une formation du CSM composée à parité de quatre membres - magistrats et non-magistrats. Cette commission examine d'abord la recevabilité de la plainte : celle-ci ne peut être présentée après l'expiration du délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure. Pour le dire autrement, la plainte ne peut être formée lorsque le magistrat est encore saisi de la procédure. Cette limitation a pour finalité d'éviter que la plainte ne soit utilisée pour paralyser une procédure en cours. Par ailleurs, la plainte doit viser un comportement du magistrat constitutif d'une faute disciplinaire. À l'issue de cet examen, la commission décide de la recevabilité de la plainte. Si la plainte est déclarée recevable, le magistrat mis en cause est informé. Après transmission d'un rapport

par son supérieur hiérarchique, le magistrat est entendu. Le justiciable peut être entendu. Lorsque la commission estime que les faits sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire, elle renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline.

Les statistiques publiées par le CSM dans son rapport pour l'année 2013 font état de l'enregistrement de 283 plaintes en 2012 et de 325 en 2013. Sur les plaintes enregistrées depuis 2011, trois ont été déclarées recevables par les commissions d'admission des requêtes du Conseil compétentes à l'égard des magistrats du siège. Deux ont été jugées et ont conduit à une relaxe des magistrats. Une autre est en cours d'examen. On constate que, le plus souvent (dans près de 71% des cas), les requêtes sont déclarées irrecevables au motif que le justiciable conteste une décision de justice sans critiquer le comportement du magistrat. Les autres cas d'irrecevabilité sont liés à l'insuffisance de précision de griefs (8,6%) ou la tardiveté de la requête (plainte présentée plus d'un an après qu'une décision irrévocable soit intervenue).

... À PERFECTIONNER PAR UNE « VEILLE » DÉONTOLOGIQUE

Quel bilan tirer des premières années de mise en œuvre de la nouvelle procédure de plaintes des justiciables ? Il est clair que plusieurs centaines de plaintes n'ont abouti qu'à un très petit nombre de poursuites disciplinaires, et que le nombre moyen de telles poursuites n'est en réalité pas affecté par la nouvelle procédure. Il paraît difficile de rattacher simplement ce constat à une pratique corporatiste. Ainsi que le législateur l'a voulu, le renvoi d'une plainte devant la formation disciplinaire est acquis dès lors que deux des quatre membres d'une commission d'admission des requêtes se prononcent en ce sens. Les réticences éventuelles des deux membres magistrats ne peuvent donc bloquer le processus. Par ailleurs, beaucoup de plaintes soulèvent le problème de la preuve des faits qu'elles dénoncent. Peut-on faire évoluer la procédure en allégeant les conditions de son engagement ? En réalité, la voie est étroite, car le Conseil constitutionnel a posé, dans ses décisions de mars 2007 et juillet 2010, des limites strictes à un élargissement de la définition de la faute disciplinaire aux activités proprement juridictionnelles, ainsi qu'à la mise en cause d'un magistrat à l'occasion d'une procédure dont il demeure saisi. Et quant à la preuve, l'enregistrement du déroulement de toutes les activités juridictionnelles des magistrats, à l'instar de ce qui existe au Québec, se heurterait à des difficultés matérielles considérables dans le système français, où

les magistrats, beaucoup plus nombreux, exercent leurs fonctions dans des domaines plus variés. Un progrès pourrait-il être recherché, à travers une sorte de « pouvoir de remontrance » qui serait reconnu aux commissions d'admission des requêtes ? Celles-ci ne disposent actuellement que d'une option restreinte entre rejet des plaintes et déclenchement du « feu nucléaire » de la poursuite disciplinaire, avec son lourd appareil comportant une instruction minutieuse et une audience juridictionnelle collégiale soumise aux règles du procès équitable et impliquant la participation d'une dizaine de juges. Le constat, relevé au sein de certaines de ces commissions, suivant lequel des comportements, sans justifier une poursuite disciplinaire, mériteraient que des observations soient quand même adressées au magistrat concerné, milite pour une réforme en ce sens. La diffusion effective de la déontologie dans la magistrature y trouverait un canal plus efficace que de rares poursuites disciplinaires et assurerait par là même une protection accrue du justiciable.

Une autre piste pourrait être explorée pour parvenir à une meilleure prévention des comportements. À cet égard, le Collège de déontologie de la juridiction administrative constitue un exemple intéressant, qui pourrait être transposable à la juridiction judiciaire. Ainsi que le prévoit la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, ce collège est chargé d'apporter un éclairage à l'ensemble des membres de la juridiction administrative sur l'application des principes et bonnes pratiques rappelés par cette charte. Tout membre du Conseil d'État ou tout magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peut le saisir d'une question déontologique le concernant personnellement. Il peut aussi être sollicité par le Vice-président et les présidents de section du Conseil d'État, ainsi que par la Mission d'inspection des juridictions administratives, les chefs de juridiction et le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA). Il peut enfin émettre de sa propre initiative des recommandations. Un dispositif semblable a notamment été mis en place pour les juges québécois.

L'instauration d'une telle « veille déontologique », s'inspirant de ces modèles dans la magistrature judiciaire, pourrait sans doute permettre d'assurer une prévention des situations et par là même une protection des justiciables en amont. Le Conseil Supérieur de la Magistrature a formulé un certain nombre de propositions en ce sens dans son rapport d'activités pour 2013.

Agnès Martinel
magistrate
Frank Natali
avocat

Guy SNANOUDJ

L'OPINION DES FRANÇAIS ET DES USAGERS SUR LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Mesurée par le baromètre BVA-Institut Paul Delouvrier

LE BAROMÈTRE FRANÇAIS : LES OPINIONS DES USAGERS PLUS CONTRASTÉES QUE CELLES DES FRANÇAIS

Depuis 2004, l'Institut Paul Delouvrier¹ commande et publie un baromètre réalisé par l'institut de sondages BVA qui mesure l'opinion de Français, d'une part, et le taux de satisfaction d'usagers, d'autre part, sur les services publics². La chronique de ces baromètres permet d'interpoler les services publics étudiés et de mesurer leur évolution respective.

L'indicateur « Justice » est apparu dans la vague d'avril 2005 du baromètre. Ce service public est alors l'un des deux plus mal « notés » par les usagers interrogés, aux côtés du service public de l'emploi. 38% d'usagers sont satisfaits de la Justice sur deux attentes prioritaires : la capacité à ne pas se tromper et à reconnaître ses erreurs (priorité de 29% des usagers) ; le respect des suspects et de la présomption d'innocence (priorité de 20% des usagers). Par ailleurs, au-delà de la critique « classique » et attendue sur la lenteur de la Justice (40% lui font ce reproche), les usagers mécontents relèvent aussi sa partialité et son manque de neutralité (44%).

En avril 2005, 19% des Français estiment que la Justice doit être l'objet d'un effort prioritaire de l'État. L'Emploi est la première priorité avec 49%, suivi de très près par l'Éducation nationale (47%). La Police et la Gendarmerie sont citées par 20% des Français, soit à un niveau homogène avec celui de la Justice. 54% des Français ont une bonne ou très bonne opinion de la Justice. Le taux de satisfaction est de 51% pour les usagers. Pour la Police et Gendarmerie, ces taux sont respectivement de 77% et de 69%. Comparativement, 85% des usagers de la Santé et de la Sécurité sociale sont satisfaits.

En novembre 2005, les taux de bonnes opinions des Français (45%) et de satisfaction des usagers (55%) sont relativement stables par rapport à la vague précédente³ ; de même en mai 2006 où les taux de bonnes opinions des Français (45%) et de satisfaction des usagers (54%) affichent une stabilité à l'égard de la Justice.

En janvier 2007, l'avis des Français, ainsi que celui des usagers, se dégradent avec des taux respectifs de 43% et 47%. On notera toutefois que sur 2 049 usagers interrogés, 13% ont eu un contact avec la Justice, à divers titres, depuis moins de 5 ans. Les principales raisons de leur mécontentement sont le sentiment d'une Justice peu impartiale et mal rendue (60% des usagers) et la lenteur et la complexité des procédures (60%).

En juin 2007, la Justice améliore légèrement son taux aux yeux des Français (45%) et sensiblement aux yeux des usagers (56%). Le sentiment d'une Justice peu impartiale et mal rendue recueille un taux de 64% (+ 4 points par rapport à la vague précédente), tandis que le taux de mécontentement lié à la lenteur et à la complexité des procédures est de 57% (-3 points).

De même en novembre 2007 où 47% des Français (+2 points) se déclarent satisfaits ou très satisfaits. En revanche, l'avis des usagers se dégrade avec un taux de 52% (-4 points). Le taux de mécontentement lié à une Justice peu impartiale et mal rendue augmente sensiblement (70%), tandis que celui lié à la lenteur et à la complexité des procédures reste stable (57%). En juin 2008, le taux de bonnes opinions des Français sur la Justice est de 46%. Celui des usagers est de 53%, alors que le taux moyen de satisfaction relatif aux neuf services publics étudiés est de 73%.

De manière constante sur la chronique 2005-2008, la Justice est « accompagnée » par le service public de l'emploi comme institution recueillant le moins de réponses positives. Selon les Français interrogés, il faudrait que la Justice affiche un taux de satisfaction parmi les usagers de 71% pour être considérée comme performante. L'écart à combler est important ! À la question « *En vous fondant sur votre propre expérience en tant qu'usager, pensez-vous que l'on pourrait, sans diminuer la qualité du service, réaliser des économies importantes ?* », 48% des usagers interrogés répondent positivement. Le taux était de 45% en décembre 2006. À titre de comparaison, le taux de réponses positives est de 61% pour la Fiscalité (74% en décembre 2006), de 60% pour la Sécurité sociale (77% en décembre 2006), de 36% (47% en décembre 2006) pour la Santé publique et de 32% (47% en décembre 2006) pour l'Éducation nationale.

En octobre 2008, moment où les Français prennent conscience de la crise financière, la plupart des services publics observés enregistre une hausse du taux de satisfaction. L'explication avancée tient en deux termes : le besoin de protection par l'État en période de craintes et d'incertitudes ; l'amélioration du service rendu. Dans ce contexte, le taux de satisfaction des Français sur la Justice est stable (46%), celui des usagers s'améliore avec un taux d'opinion favorable de 57% (+4 points).

Fin 2009, l'opinion des Français se dégrade avec un taux de bonnes opinions de 42%, celui des usagers étant de 54%, soit une baisse de 3 points. En décembre 2010, ces taux restent homogènes avec une valeur de 44% pour les Français et de 54% pour les usagers.

L'année 2011 est caractérisée par la stabilité de l'opinion des Français sur la Justice (57% d'opinions favorables) et, surtout, par la hausse significative du taux de satisfaction des usagers : 68%, soit une variation de 14 points - jamais constatée depuis la création du baromètre. Cette hausse apparaît dans le contexte de la polémique sur la réforme de la carte judiciaire qui, de fait, n'a pas été relayée par les usagers ; même s'il était peut-être trop tôt pour que ceux-ci mesurent les conséquences de cette réforme sur la qualité de leurs relations avec l'institution judiciaire.

Mais cette embellie a été de courte durée. En décembre 2012, dans un contexte de dégradation généralisée, le taux de bonnes opinions des Français vis-à-vis de la Justice est tombé à 37%, le plus bas depuis la création du baromètre, pour un taux moyen pour les neuf secteurs étudiés de 42%. Celui de la satisfaction des usagers a chuté à 53%, au niveau des années précédant 2011, alors que la moyenne globale est de 74%. En 2012, la Justice est le secteur classé dernier, précédé de peu par l'Emploi (54%), alors que la Santé publique recueille 88% de bonnes opinions, la Fiscalité 86% et la Sécurité sociale 81%.

Le dernier baromètre publié a été réalisé en décembre 2013. Il confirme et amplifie une tendance constatée depuis plusieurs années : les Français optent très majoritairement (63%) pour une baisse de la fiscalité plutôt que pour une amélioration des prestations servies par les services publics (31%). De plus, les grandes entreprises - y compris EDF - sont citées deux fois moins qu'il y a huit ans lorsqu'on évoque la notion de service public. Dans ce contexte, le service public de la Justice maintient ses faibles taux de satisfaction : 35% de bonnes opinions exprimées par les Français (nouveau « record »), 52% de satisfaction exprimée pas les usagers. Il convient toutefois de noter que le taux moyen des bonnes opinions des Français est de 36% en 2013, alors que celui des usagers est de 71%. L'avis des usagers est ainsi beaucoup plus contrasté que celui des Français.

À l'exception de l'année 2011, qui a vu le taux de bonnes opinions augmenter sensiblement, la Justice est restée la mal-aimée des Français, et surtout des usagers questionnés par l'Institut BVA sur neuf services publics régaliens. Elle a figuré en avant-dernière ou dernière place avec le service public de l'emploi.

On notera que l'objet du service ne retient pas, a priori, sur l'opinion des usagers sur un service public. Ainsi, les services fiscaux suscitent une satisfaction remarquable, sans lien avec le « plaisir » ressenti de s'acquitter de l'impôt. D'une manière générale, tout en restant à un niveau moyen élevé, le taux de satisfaction des usagers a eu tendance à diminuer au fil des années étudiées. Pour autant, le citoyen français est de plus

en plus sensible à la charge de l'impôt et au discours ambiant sur la dette publique. Aussi, face à l'alternative proposée de « baisse des impôts - amélioration des prestations des services publics », il opte très majoritairement pour la première branche de celle-ci. Ainsi, l'écart important d'opinion entre les Français et les usagers, ainsi que les préoccupations liées au pouvoir d'achat, constituent une source importante d'information pour les pouvoirs publics, mais ne facilitent pas pour autant leur tâche.

LE BAROMÈTRE EUROPÉEN : DES SERVICES PUBLICS FRANÇAIS PLUS PERFORMANTS !

L'Institut Paul Delouvrier a fait réaliser en juin 2011, 2012 et 2013, par l'institut de sondages BVA, une étude comparative des opinions de plusieurs pays sur leurs services publics.

Globalement, les résultats sont les suivants :

L'opinion sur la Justice est ainsi très contrastée entre les « pays du Nord » (Grande Bretagne et Allemagne), où elle recueille de relatifs bons taux de bonnes opinions, et les « pays du Sud » (Espagne et Italie), où ces taux sont bas. La France est, comme en géographie, à mi-chemin.

Nous avons constaté dans l'analyse des baromètres français un écart significatif entre l'opinion des Français, plutôt mauvaise, et la satisfaction des usagers, nettement meilleure. Ce type d'écart se retrouve avec l'appréciation, par l'ensemble des pays consultés, des services publics de chacun des pays.

Les personnes interrogées dans l'ensemble des cinq pays, mentionnés ci-avant, estiment que les services publics français sont performants, après les allemands et avant les britanniques. Le chemin à parcourir par la Justice est d'autant plus significatif.

Guy Snanoudj

Directeur de l'Institut Paul Delouvrier

Taux de bonnes opinions sur la Justice de 2011 à 2013

	5 pays	France	Grande Bretagne	Allemagne	Espagne	Italie
2011	35%	26%	46%	48%	27%	23%
2012	35%	35%	41%	49%	27%	20%
2013	34%	38%	38%	54%	13%	13%

Source : BVA

1. Tous les baromètres cités sont accessibles sur le site de l'Institut Paul Delouvrier - www.delouvrier.org - et sur le site de BVA - www.bva.fr. Les données techniques de ces baromètres y sont disponibles.

2. Dans l'article, les mentions « usagers » (ayant été en contact avec le service public étudié) et « Français » (n'ayant pas eu recours au service public étudié) se réfèrent aux échantillons de personnes interrogées par l'institut BVA selon la méthode précisée pour

chaque sondage tant sur le site de BVA que de l'Institut Paul Delouvrier.

3. En novembre 2005 se déroule le procès en appel de « l'affaire d'Outreau ». Ce fiasco judiciaire pourrait expliquer la faiblesse relative des taux de bonnes opinions sur la Justice. Mais les vagues suivantes du baromètre feront apparaître une détérioration sensible de ces taux, à l'exception - sans lendemain - de la vague de fin 2011.

L'équipe d'Après-demain

Directeur de publication : Pierre Joxe

Rédacteur en chef : Guy Snanoudj

Comité de rédaction : Pierre Joxe, François Colcombet, Annie Snanoudj-Verber

Secrétaire de rédaction : Aude Aprahamian

François COLCOMBET

LA BOÉTIE À L'INDEX ?

La Boétie était juge. Comme Montaigne ou Michel de L'Hospital. Ces deux derniers ont, il est vrai, assez vite quitté les palais de justice pour faire de la politique : l'un comme Maire de Bordeaux ; l'autre comme Chancelier de deux rois de France. Seul, lorsqu'il est mort en 1563, La Boétie était encore, si l'on peut dire, simple juge. Cela lui valut, sans doute, selon un usage toujours suivi de nos jours dans les juridictions, un hommage lors de la rentrée solennelle du Parlement de Bordeaux - même si, en 1579, ce même Parlement fera brûler par le bourreau un recueil contenant le *Contr'un*, c'est-à-dire le *Discours de la servitude volontaire* par lequel La Boétie est devenu immortel. Non, il est vrai comme juge, mais comme boutefeu !

Que, bien des siècles plus tard, ce soit à Bordeaux, la ville même où Montaigne et La Boétie avaient été juges, qu'ait été installée la première école de la magistrature française conçue par le Général de Gaulle arrivant en 1958 au pouvoir, comme une école de dressage des futurs juges, n'est certainement qu'un hasard de l'histoire. Mais cette coïncidence amène à se demander si dans cette ville où l'on célèbre à l'envi les noms de Montaigne et de Montesquieu, si dans cette école des juges, on lit encore La Boétie. L'« affaire d'Outreau », dans laquelle toute la chaîne de la Justice, du petit juge au Garde des Sceaux, a été impliquée, est survenue comme pour célébrer les cinquante ans de cette école. Elle a de quoi rendre perplexe sur l'enseignement initial et permanent dispensé aux magistrats.

« LA JUSTICE [...] CŒUR DE L'ÉTAT »

D'abord, qu'avaient en commun ces trois juges de la Renaissance ? La Boétie, Michel de L'Hospital et Montaigne ont à plusieurs reprises travaillé ensemble pour la paix, l'ordre et, partant, la Justice. Tous appartenaient à des milieux cultivés où les auteurs de l'Antiquité, les penseurs italiens et la Réforme qui fut, selon le mot de

Gustav Landauer, en réalité « *une vraie révolution* », alimentaient la réflexion et l'action. Ces juristes seront, très jeunes, activement mêlés à l'histoire. Michel de L'Hospital, dont le père servait le Connétable de Bourbon, sera même arrêté et détenu à Toulouse où il faisait ses études. Libéré, il les continuera à Padoue. La Boétie, lui, étudiait à Orléans où il avait comme professeur Anne du Bourg. Bref, ce monde des juges, dont la formation était de haut niveau, milieu dans lequel Montaigne voyait un « *quatrième État* » et Michel de L'Hospital un « *quatrième ordre* », était un rouage actif d'une société en mouvement ; il tenait le rôle des « intellectuels engagés » d'autres époques. Avec des risques : Anne du Bourg sera brûlé vif en 1559, tout magistrat qu'il était. Mais leurs idées étaient largement diffusées. Le *Discours de la servitude volontaire* fut manifestement apprécié. Dans ce discours, La Boétie, après avoir montré que c'est le peuple, le « *gros populus* » obscurantiste, qui fait les tyrans, ajoute qu'il est du devoir des membres éclairés du « *quatrième État* » de refuser l'obéissance au tyran, c'est-à-dire au pouvoir devenu injuste. Certes, Montaigne n'osera pas publier le discours, mais on sait qu'il était entre les mains de Lur de Longa, le successeur de La Boétie au Parlement, chez qui la reine et Michel de L'Hospital feront étape lors de leur tournée en Guyenne l'an 1565.

Au demeurant, La Boétie présentait toute garantie. Il était ce qu'on appelle de nos jours « un bon magistrat », rapportant de nombreux dossiers, bien plus que Montaigne. C'est à lui que le Parlement confiera en 1560 une mission délicate : aller à Paris pour obtenir du roi qu'il verse enfin leurs gages aux juges de Bordeaux. Et c'est lors d'un autre séjour officiel à la capitale que le jeune conseiller rencontrera Michel de L'Hospital, ou du moins ses collaborateurs, rencontre dont il reviendra capable de persuader ses collègues du bien fondé de la politique royale d'équilibre entre les catholiques et les protestants. Bien mieux : notre jeune juge participera en personne à la mise en application de cette politique aux côtés du représentant

du roi, le Lieutenant-général de Burie, en l'accompagnant sur les lieux de nouveaux troubles. Certains ont même cru reconnaître la main de La Boétie dans ce qu'on a appelé l'*ordonnance pour la pacification de la Guyenne* de 1561, officiellement signée par Burie. Cette fidélité au régime n'avait pas privé notre magistrat de sa liberté de penser et d'écrire. Dans un autre texte, connu sous le nom *Mémoire touchant l'édit de janvier*, sans doute destiné au Chancelier, et peut-être même rédigé à sa demande pour une réunion qui s'est tenue en 1562, La Boétie fait, d'un ton assuré, le constat de l'échec de la politique d'équilibre. Il préconise d'opter clairement pour le catholicisme, mais à la condition de réformer de fond en comble l'Église (selon des principes inspirés en grande partie de la Réforme). Ensuite, continue-t-il, les « insolences » devront être sanctionnées, toutefois, précise-t-il, non par « les gouverneurs » mais par la Justice.

Voilà un texte, assurément très convenable, qui, en tout cas, rend un son tout autre que celui du *Discours de la servitude volontaire*, au point que certains admirateurs ont écrit que ce mémoire « brouillait » l'image de leur héros. En réalité, les deux textes se complètent et montrent que La Boétie était normalement et bien humainement complexe. Qui plus est, magistrat, homme de réflexion et homme d'action, il devait, comme le doivent tous les magistrats, avoir la connaissance et la maîtrise des principes de justice, de liberté, de démocratie, toutes idées potentiellement subversives, et de les concilier avec la nécessité d'assurer un pouvoir viable qui en rendent l'exercice possible. Pour cela, à l'exclusion de la tyrannie, tout pouvoir quel qu'il soit peut et doit être juste et être arbitré par la Justice, qui joue ainsi un rôle essentiel. En réalité, là encore plus que jamais, La Boétie est en accord avec Michel de L'Hospital, dont « *le projet global [...] était de nature juridique car la justice est le cœur de l'État et le droit le cœur de la culture. L'Hospital était un légiste : il croyait que la loi pouvait changer le royaume* ».

L'ÉCOLE DE LA MAGISTRATURE, OU LA TENTATIVE DE L'ÉTAT DE FORMER DES JUGES À SA CONVENANCE

Ce beau projet échouera en partie. L'Hospital sera renvoyé. Les troubles s'amplifieront. Après la tentative de rééquilibrage d'Henri IV, le pouvoir autoritaire à la tête d'une France centralisée et gallicane triomphera. Et pourtant, La Boétie survivra plus ou moins secrètement. Lu par Richelieu, par le Cardinal de Retz, par le courant libertin et même paraphrasé par La Fontaine, il réapparaîtra en pleine lumière à la veille des révolutions. Celle de 1789 et celle de 1848. Sa large diffusion

à travers le monde n'empêchera cependant pas l'élection de tyrans au suffrage universel : celle d'Hitler est une des plus éclatantes illustrations de la servitude volontaire. La Boétie sera d'ailleurs expressément interdit en Allemagne à cette époque.

On peut se demander comment ce texte incandescent a pu être ainsi étouffé sans disparaître. Ce ne fut évidemment pas, du moins sous l'Ancien Régime, dans les bibliothèques des ordres religieux ou des universités soumises à la censure. Ce fut en réalité dans des collections privées d'où proviennent, au demeurant, toutes les copies manuscrites du *Discours de la servitude volontaire*. Ces amateurs, à l'abri des perquisitions, devaient être au-dessus de tout soupçon. Nombre d'entre eux étaient, sans doute, comme Montaigne ou Lur de Longa, des magistrats ou des membres de leur entourage. C'est d'ailleurs un plaisant paradoxe que, souvent, les seuls à avoir entre les mains les livres interdits, sont les juges qui les condamnent. Cette proximité des gardiens de l'ordre et du droit avec les œuvres, parfois séduisantes, du désordre fait penser au dangereux compagnonnage du médecin avec l'épidémie, au point qu'il en est parfois contaminé.

C'est peut-être là une des raisons qui font que tout pouvoir se méfie des juges et que plus un pouvoir est autoritaire ou tyrannique, plus il contrôle les juges et s'efforce de se prémunir contre eux. À défaut de magistrats trop ouvertement dociles et ainsi peu crédibles, la préférence du tyran va aux juges formés à sa convenance. Rien ne vaut un juge incurieux, voire un peu borné. La pratique est universelle ! Dès leur arrivée au pouvoir en Tunisie ou en Égypte, le premier soin des islamistes a été de prendre en main les quelques magistrats qui ne leur étaient pas dévoués. En France aussi, chaque régime, y compris la République, a fait des purges dans la magistrature. Napoléon III a, en outre, exigé le serment. Comme Pétain. Plus avisé et évidemment moins tyrannique, le Général de Gaulle, dès qu'il eut fait voter une constitution rabaisant le Parlement et transformant le Conseil Supérieur de la Magistrature en un simple conseil du prince, a créé, pour la première fois de notre histoire, une école pour les magistrats. Il s'agissait, affirmait-on, de leur donner une meilleure formation et le sens du service de l'État sur le modèle de l'ENA (École Nationale d'Administration). L'opposition de gauche par les voix de François Mitterrand et de Pierre Mendès France avait alors dénoncé cette volonté de prise en main des futurs juges. Malgré ces protestations, il fut néanmoins décidé qu'ils seraient formés à part des autres professions juridiques. De plus, cette formation serait d'abord provinciale, loin de Paris, et, en tout cas, d'un vivier de formateurs diversifiés.

Certes, la ville choisie était Bordeaux, la ville de Montaigne et de La Boétie. Mais les premiers maîtres de conférences volontaires furent surtout des juges locaux, souvent désireux de ne pas quitter ou de rejoindre leur cher sud-ouest. Rude contraste : les auditeurs des premières promotions étaient nés à la période de la guerre et avaient fait leurs études sur fond, sinon de guerre de religion, du moins de rudes conflits coloniaux. La période avait été riche en violations des libertés et en juridictions d'exception. Certains de ces élèves juges avaient séjourné en Algérie à un moment où la subversion, la raison d'État et la torture étaient à l'ordre du jour. La culture générale des juristes de l'époque était souvent influencée par les écrits du doyen Carbonnier, auteur en 1969 du livre *Flexible droit* et, d'une façon plus générale, par les sciences humaines relayées, il est vrai, à l'école par au moins un formateur. Ajoutons les analyses post-marxistes d'un Michel Foucauld ou des situationnistes dont les livres, et en particulier le célèbre pamphlet *De la misère en milieu étudiant* saisi dans une procédure, circulaient dès le début de l'année 1968 en photocopie dans la jeune magistrature et même à l'école.

Enfin la relecture ou la découverte de La Boétie était possible. La première réédition française dans une collection accessible datait de 1963. Elle était comme le cadeau de bienvenue du plus illustre de leurs anciens à l'une des toutes premières promotions d'auditeurs à Bordeaux. Mais, bien avant cette date, on pouvait accéder à une étude, plus confidentielle parce que publiée en Belgique, qui présentait le lointain magistrat bordelais comme le modèle de l'intellectuel engagé prônant la grève générale, ayant inspiré Gandhi et Thoreau et en accord avec des auteurs alors très lus comme Aldous Huxley.

LA CONTRE-ATTAQUE DES JUGES : LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

De ces rencontres, de ces lectures, des hasards de l'histoire allait naître, parmi les nouveaux magistrats, un projet subversif dans son discours et réformiste dans sa pratique. Dès 1966, en effet, les anciens auditeurs de justice avaient préparé la création d'un syndicat (SM). Celui-ci vit officiellement le jour en juin 1968 avec un projet affiché très contestataire. Du *Contr'un*, il avait le caractère élitiste et révolutionnaire. Certes, malgré le récent plébiscite en faveur du pouvoir gaulliste (1962), le thème de la servitude volontaire n'était qu'esquissé. Mais ce projet appelait clairement à la lutte ou, plutôt, à l'opposition tonique et à la désobéissance civile contre, sinon le « tyran », du moins « l'appareil d'État » dévoyé. Le paradoxe était que ces magistrats syndiqués avaient bien conscience d'être

eux-mêmes un rouage essentiel de cet appareil d'État d'où, dans leur pratique, un comportement de plus en plus réformiste, ce qui n'empêcha pas quelques imprudences comme d'être en droit de donner aux politiques des conseils d'un ton assuré (assez dans le style du *Mémoire touchant l'édit de janvier*).

De cette manière, sur l'école de la magistrature, les jeunes syndiqués, qui n'osaient certes pas critiquer ouvertement l'existence de celle-ci dont ils étaient les enfants, vouaient aux gémonies - et avec quelle véhémence ! - le contenu de la formation qui y était dispensée. Et c'est ainsi que les lecteurs de *Flexible droit*, de La Boétie et de bien d'autres n'hésitèrent pas à mettre sur pied « une contre formation » nourrie de leurs expériences collectives ou individuelles et d'échanges avec d'autres associations ou syndicats extérieurs au monde de la Justice, y compris de pays étrangers. Michel Foucauld lui-même participa à certaines de ces formations. Là n'est pas le lieu de rappeler les multiples initiatives qui, en réalité, servirent de terrain d'expérience à l'ensemble de l'institution et furent plus ou moins « récupérées » par l'école de la magistrature elle-même, surtout lorsque - avec l'arrivée au pouvoir d'une droite réformiste puis de la gauche - le SM fournit des collaborateurs de ministres, des enseignants et même des dirigeants à cette école. C'était, en quelque sorte, reproduire collectivement la trajectoire d'un La Boétie passé des discours contestataires au rôle de meilleur des serviteurs d'un ministre progressiste (Michel de L'Hospital pouvant passer pour un prédécesseur de Robert Badinter). Autrement dit, c'était, comme l'écrit si justement un commentateur, passer de la lutte de La Boétie « pour le non-mensonge [...] à l'acceptation désenchantée d'un réformisme anti-autoritaire ». Et c'était aussi la fin du SM, du moins dans sa phase héroïque. D'ailleurs les magistrats du Syndicat de la Magistrature firent de belles carrières.

DU « QUATRIÈME ÉTAT » AU RENFORCEMENT DU POUVOIR EXÉCUTIF

Mais cette « à peu près générale » transformation des « juges rouges » de 1968 en juges portant la robe rouge à laquelle on reconnaît les très hauts magistrats, allait provoquer des réactions. Le désenchantement des uns laissa cours à l'agressivité revancharde des autres. La critique généralisée et acerbe des modèles anti-autoritaires de 1968 était d'ailleurs devenue le discours dominant des philosophes à la mode, des penseurs du droit et des politiques - et cela pas seulement à droite. Ajoutons que l'acceptation de la servitude volontaire restant une constante de la majorité

des citoyens français, le régime de la V^e République - où le pouvoir législatif est tenu en brassière et le pouvoir judiciaire est subordonné au pouvoir exécutif - fut non pas démantelé mais plutôt subtilement renforcé par quelques « réformes » de gauche comme de droite. Certes, un Conseil Supérieur de la Magistrature nouveau (1993) a rendu les juges du siège moins dépendants. Toutefois, comme pour rééquilibrer, le parquet est désormais encore plus soumis au pouvoir exécutif. L'aboutissement prévu de cette domestication était la suppression du juge d'instruction à laquelle on ne renonça que de justesse. Mais à quel prix ! La pratique avait précédé la réforme : on avait déjà mis les juges d'instruction, notamment les spécialistes des affaires financières, au chômage. Les procureurs les remplaçaient et menaient la procédure, même dans les affaires complexes. Cependant, l'un de ces procureurs (ironie de l'histoire, c'était un ancien juge d'instruction) se montra si ardent à servir (non pas la République, ni l'intérêt général ni même le gouvernement, mais, comme l'y invite la Constitution de la V^e République, le Président de la République) qu'il commit des maladresses, pour ne pas dire plus, et provoqua un scandale et le retour à des pratiques plus légales.

L'école de la magistrature, bien entendu, avait été appelée à former les troupes nécessaires à cette nouvelle politique. La vraie nature de cette école, voulue en

1958 et longtemps oubliée - sinon même heureusement dévoyée -, était cependant bien vite réapparue, entraînant une baisse de la qualité de la formation et une diminution spectaculaire du nombre des candidats. Avec une différence toutefois : ce n'est plus l'ENA qui, comme prévu en 1958, sert de modèle, mais, signe des temps, les écoles de commerce. Au moment où il n'est question que de « faire du chiffre », tenir la statistique, expédier les affaires, il n'est plus question de réfléchir au calme sur l'« affaire d'Outreau » pour ne pas la renouveler, ni même de lire La Boétie. Aux dernières vérifications, cet auteur, assurément toujours subversif, ne figure dans aucune des bibliothèques de l'école de la magistrature. Ni à Paris. Ni même à Bordeaux.

François Colcombet
magistrat honoraire,
co-fondateur et Président du Syndicat de la
Magistrature (1973-1974)

Références bibliographiques :

Michel de L'Hospital, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*. Présentation de Robert Descimon, Paris, Imprimerie Nationale, 1993.
La Fontaine, *Fables* [L.3 - fables 1 et 4], 1694.
Jean Carbonnier, *Flexible droit*, LGD, 1969.
Claude Paulus, *Essai sur La Boétie*, Bruxelles, 1949.
Gustav Landauer, *La Révolution*, Paris, Éditions Champ Libre, 1994.
Autour de La Boétie, Revue Sédiments, Sarlat, 2013.



Appel à projets favorisant le « vivre ensemble », à Paris, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis

La Fondation Seligmann, reconnue d'utilité publique en 2006, a été créée dans le respect de l'idéal laïque afin de combattre les sources du racisme et du communautarisme. Elle œuvre pour « le vivre ensemble » et promeut le rapprochement entre les citoyens et résidents étrangers de toutes origines rassemblés sur le sol français.

La Fondation encourage tous les processus d'insertion favorisant plus particulièrement l'apprentissage de la langue et comportant un volet culturel. Elle apporte une aide aux associations effectuant de l'accompagnement scolaire, luttant contre l'illettrisme et assurant l'alphabetisation et les cours de français langue étrangère pour jeunes et adultes et plus particulièrement pour les parents d'élèves.

La Fondation Seligmann intervient auprès d'associations ayant les mêmes objectifs, tant pour participer au financement d'un projet - à l'exception des rémunérations - que pour assurer des investissements permettant aux actions sélectionnées de se poursuivre sur plusieurs années.

Si vous souhaitez présenter un projet favorisant le « vivre ensemble », vous pouvez vous rendre sur le site de la Fondation Seligmann www.fondation-seligmann.org et, sous la rubrique « Actions », télécharger la fiche Action de mécénat.

Contact : contact@fondation-seligmann.org

Exemple à suivre

Dans chaque numéro, nous vous proposons l'exemple d'une action collective qui a pour vocation de lutter contre le racisme et le communautarisme et d'apprendre à "vivre ensemble" dans la Cité laïque et républicaine.

A. D.

LE CAFÉZOÏDE, ESPACE D'ÉDUCATION POPULAIRE

Le projet éducatif du *Cafézoïde* est de « Créer un environnement favorable à l'expression, l'épanouissement de l'enfant, le respect de sa personne, de son histoire, de ses droits, de sa liberté dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989 en réalisant un café à leur disposition »¹. Ce lieu atypique, ouvert depuis août 2002 au cœur du 19^{ème} arrondissement à Paris (au 92 bis Quai de Loire), offre aux enfants et à leurs familles, et plus largement à quiconque souhaite en pousser la porte, un espace permettant de rompre l'isolement, de soutenir la créativité et d'inciter au partage et, plus généralement, à promouvoir les échanges culturels du plus grand nombre dans un esprit ludique, démocratique et de coopération.

« GRANDIR, C'EST APPRENDRE À PENSER PAR SOI-MÊME »

Partant du principe que les enfants et les adolescents sont co-auteurs de leur présent et devenir et qu'ils sont des êtres de droits, compétents socialement, l'un des objectifs majeurs de l'association est d'aider l'enfant à grandir en lui donnant les clés pour devenir un acteur de la société et exercer ainsi pleinement sa future citoyenneté, à travers l'exercice de l'autonomie - il est libre d'expérimenter à son rythme, de jouer, gérer son temps, choisir ses activités - la liberté de s'exprimer, sans se heurter à des postures hiérarchiques. Précisons toutefois qu'« impliquer l'enfant dans les décisions qui le concernent ne donne pas à l'enfant tout pouvoir de décision. Nous ne considérons pas sa décision comme ayant le poids d'une décision d'adulte mais on la considère. »²

Pour cela, l'assemblée des enfants - qui se déroule chaque jour d'ouverture - est un moment privilégié où chacun est invité à se saisir du « bâton de parole » pour exprimer ses idées, ses envies, son mécontentement. Elle est un outil face à la violence des rapports sociaux : la recherche de la vérité par le dialogue permet d'exercer son intelligence et de la faire partager, mais également de trouver sa place au sein du groupe. Ces moments d'échanges se complètent par divers ateliers thématiques : « philo », « jeu de la vérité », « comment apprendre à se défendre », des moments « privilégiés » tels que des discussions autour d'un repas partagé, d'un jeu...

Par ailleurs, l'éducation à la citoyenneté passe aussi par l'apprentissage et l'élaboration des règles communes pour mieux vivre ensemble. Même si une équipe de professionnels anime le café des enfants, elle encourage la participation active des enfants ainsi que l'investissement et les initiatives des parents dans les activités proposées et le fonctionnement du lieu : un tel va proposer ses compétences, un autre son réseau, un autre répondre à un besoin de matériel, un autre à une envie... Ce principe d'implications, d'échanges de savoir-faire et de temps, est à la base du fonctionnement de l'association : chaque adulte ou enfant est invité à participer au Conseil d'administration du café ; les enfants élisent un Président et une Présidente des enfants ainsi que quatre maires.

Dans ce cadre, et pour répondre au premier principe de l'association qu'est la non-exclusion, nous avons mis en place plusieurs initiatives pour lutter contre les discriminations et les préjugés, répondant ainsi aux élans racistes auxquels nous avons été récemment

confrontés depuis l'arrivée de familles Roms. Il devenait nécessaire d'informer quotidiennement les enfants et les familles des discriminations qui nous entourent et de l'histoire de ces discriminations : mieux les connaître pour mieux les combattre.

LA CULTURE, UN BIEN COMMUN À PRATIQUER ET À PARTAGER

Le *Cafézoïde* se caractérise par la coexistence d'activités ludiques, d'expression artistique et de sensibilisation culturelle, ouvertes à tous et non directives bien qu'encadrées. Outre les jeux mis à disposition, trois ateliers artistiques sont tenus chaque jour par l'équipe ou les bénévoles auxquels s'ajoutent ponctuellement des concerts, des expositions et des spectacles divers. L'équipe de professionnels est constituée de nombreux artistes, musiciens, plasticiens qui viennent transmettre et surtout partager leur plaisir et leurs connaissances. Chaque personne est encouragée dans ses aspirations et projets par un accompagnement et une valorisation de son travail (enregistrements de disques, représentations de danse, expositions, concerts, radio, court métrage, etc.), par la possibilité d'expérimenter sa propre créativité à partir d'un média donné - musique, théâtre, peinture, poésie, *slam*, etc. Conjointement à ces pratiques quotidiennes, le *Cafézoïde* travaille en lien avec le milieu de la création artistique afin d'offrir aux enfants des spectacles, des expositions, des films et des concerts qui, hormis le plaisir d'être de simples spectateurs, peuvent éveiller des envies et des demandes.

La pluralité du public qui fréquente le café (Mali, Colombie, Canada, Argentine, Sénégal, Italie, etc.) contribue à l'ouverture culturelle de chacun et favorise la compréhension du monde qui nous entoure, à travers notamment la célébration de fêtes spécifiques ou l'organisation de journées à thème telles que la fête mexicaine des morts, la *befana*, l'*aid el kebir*, le nouvel an chinois. Aux premières réactions stéréotypées succèdent souvent la curiosité. Aux rires, la tolérance. Les murs du café résonnent de toutes les langues qui y sont parlées, la cuisine laisse échapper des odeurs des quatre coins du monde... Cette diversité vécue au quotidien permet à chacun de transmettre un peu de son histoire et de vivre en relation avec celles des autres.

UN IMPACT SOCIAL DANS ET HORS LES MURS

L'emplacement du café dans un quartier jeune, populaire, hétéroclite, n'est pas le fruit d'un hasard mais bien d'un choix, d'un engagement. C'est un lieu de

proximité, d'innovation sociale, qui favorise l'implication dans la vie locale, qui s'inscrit dans l'économie sociale, solidaire dans une démarche de développement durable et de démocratie participative. Chacun y apporte ce qu'il peut, ce qu'il veut, et il en est de même concernant ce que l'on y reçoit, pas toujours ce que l'on venait y chercher : « *un lieu qui permet de sortir de [l'] isolement, de se réunir, de se parler, de s'informer, de partager [la] vie de quartier, de s'échanger des services entre voisins et de trouver des solutions concrètes aux préoccupations quotidiennes, ou tout au moins de les partager* »³. Le café facilite donc les rencontres, les échanges, l'émergence et la mise en œuvre de projets entre parents, entre familles de toutes conditions - des groupes de parole se réunissent fréquemment, des papas organisent des repas, de nouveaux arrivants constituent un réseau - ainsi qu'entre parents et professionnels (assistantes maternelles, auxiliaires parentales, personnels et usagers de structures sociales et médicosociales). Des associations ont vu le jour comme *Fede Coumba*, une association de femmes africaines de la communauté soninké qui au départ était un groupe de parole informel se réunissant au café.

De surcroît, le café s'inscrit complètement dans les actions socio-culturelles du quartier et du 19^{ème} arrondissement : « *Nous ne pouvons prôner l'implication citoyenne auprès des enfants à la vie locale en ne participant pas nous-mêmes à la vie locale* »⁴. Impliqué au conseil de quartier, pilier de l'association *Autour du Canal de l'Ourcq*, le *Cafézoïde* propose, soutient et parfois prend en charge de nombreux événements comme le festival annuel « La rue aux enfants » - fête du jeu gratuite et brocante d'enfants - qui a eu lieu le 25 mai dernier sur le Quai de Loire, ou « La journée mondiale du conte », une déambulation dans différents lieux culturels du quartier ponctuée par la rencontre avec un conteur...

Cafézoïde, par sa volonté et ses actions, favorise la mixité sociale, culturelle, générationnelle, l'exercice de l'autonomie et la découverte de l'entraide. En guise de conclusion, nous citerons Anne-Marie Rodenas, Présidente et Fondatrice du projet, qui définit ainsi une des ambitions du *Cafézoïde* : « *Aider chacun à penser par soi-même, et cette première étape franchie regrouper les pensées et œuvrer collectivement* ». Il y a là un vrai slogan d'éducation populaire !

Cafézoïde
www.cafezoide.asso.fr

1. Projet pédagogique 2009-2014, p.1.
2. Rapport d'activité 2009, p.29.
3. Projet pédagogique 2009-2014, p.5.
4. Rapport d'activité 2009, p.28.

LES ACTIONS SOUTENUES PAR LA FONDATION SELIGMANN

La Fondation Seligmann soutient en *Zones Urbaines Sensibles (ZUS)* et dans les quartiers *Politique de la Ville* à Paris, dans l'Essonne et la Seine-Saint-Denis, des initiatives locales diverses, participant à la lutte contre le racisme, à l'insertion des étrangers dans la société - enfants, jeunes, femmes - selon une approche intergénérationnelle : actions d'accompagnement scolaire, d'alphabétisation, de prévention, de renforcement du lien social et du « vivre ensemble », d'ouverture sur la culture. Ces aides financières peuvent s'inscrire dans la durée, par l'aide à l'investissement (achat de dictionnaires, de ressources documentaires, de logiciels, de matériels éducatifs et sportifs...), à la formation de bénévoles, à l'action directe (prise en charge de la billetterie, du transport, des ateliers pédagogiques lors de sorties culturelles, participation aux frais de transport, d'hébergement lors de séjours...), ainsi que par la mise en place de conventions pluriannuelles.

L'Espace Françoise Seligmann (Paris 10^{ème}) a été inauguré le 20 mai 2014 en présence notamment de François Weil, Recteur de l'Académie de Paris, Anne Hidalgo, Maire de Paris, Bertrand Delanoë, Maire honoraire de Paris, et Pierre Joxe, Président de la Fondation Seligmann. Cette annexe du Collège Valmy (Paris 10^{ème}), avec lequel la Fondation travaille avec succès depuis de nombreuses années, est appelée à devenir le Collège Françoise Seligmann à la rentrée 2015. Souhaitant contribuer au développement du fonds documentaire du CDI de cet établissement, la Fondation a financé l'achat de 250 livres, BD et DVD dont les contenus, liés au programme scolaire, portent aussi sur les thèmes de l'égalité hommes/femmes, la défense des Droits de l'Homme, la lutte contre le racisme, la Résistance, le journalisme... Ce fonds donnera aux élèves de 6^{ème} et 5^{ème} puis aux autres classes, ainsi qu'aux professeurs, l'appui documentaire nécessaire à leurs projets et favorisera la réflexion et les débats autour de sujets de société et d'histoire.

Vous trouverez l'intégralité des discours et des photos de cet évènement sur le site de la Fondation Seligmann (rubrique « La Fondatrice - Françoise Seligmann »).

LE TRAVAIL DE MÉMOIRE

La Fondation Seligmann soutient les projets proposant un travail mémoriel, incitant le public visé à dialoguer, à mieux comprendre l'autre et sa culture, favorisant ainsi la lutte contre toute forme d'intolérance et le respect des différences.

Trois classes de 3^{ème} du Collège Félix Esclançon (Viry-Châtillon) ont réalisé un livret et une vidéo sur le devoir de mémoire, dans le cadre d'un travail sur la question des totalitarismes (comprenant l'intervention d'une survivante de la Shoah et un voyage à Berlin).

Après un travail sur la montée du nazisme et la condition des Juifs en Europe, en France et en Afrique du Nord coordonné par l'association « Projet Aladin » (Paris 12^{ème}), un groupe de 12 femmes juives et musulmanes françaises, vivant en Seine-Saint-Denis, ont effectué un voyage de mémoire d'une journée à Auschwitz-Birkenau.

Le projet pluridisciplinaire de l'association Le Regard de l'Autre (Paris 19^{ème}) permet aux élèves de 4^{ème} du Collège Michelet d'être sensibilisés à l'histoire de Toussaint Louverture, et plus généralement à l'histoire de l'esclavage avec la réalisation d'une exposition itinérante et un reportage vidéo. Il s'inscrit également dans une démarche de développement local par la participation des habitants du quartier à diverses activités (réalisation d'interviews, diffusion du téléfilm « Toussaint Louverture »).

DYNAMISME DE QUARTIER

Afin de lutter contre le repli communautaire, la Fondation Seligmann soutient les associations qui œuvrent, principalement avec les jeunes, pour favoriser le dialogue entre personnes aux origines diverses et créer un lien durable entre les habitants d'un même quartier. Avec le projet « Sous les pavés, la FM. Radio Noisy-le-Grand », l'association L'œil à l'écoute a initié à la radio

12 jeunes (11 à 19 ans) fréquentant le Club des Jeunes du Pavé Neuf de Noisy-le-Grand. Ce projet favorise le « vivre ensemble local » par des rencontres avec des habitants du quartier, notamment pour la réalisation d'interviews et de reportages nécessaires à la production et réalisation de 2 émissions de radio. Il renforce également la réussite éducative (maîtrise de l'écrit et de l'oral, des technologies de l'information et de la communication).

CONSOLIDATION DES SAVOIRS PAR DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Accéder à la culture, sous toutes ses formes, par la participation à des ateliers d'écriture et d'expression orale (littérature, théâtre...), à des ateliers de dessin ou de peinture, à des sorties au musée ou autres, est un moyen d'intégration sociale et de lutte contre l'exclusion. Les personnes concernées, enfants et adultes, prennent confiance en elles, apprennent le respect de la parole et des idées des autres. C'est également un apprentissage ludique de la langue française. La Fondation Seligmann encourage les initiatives qui, par l'ouverture culturelle, renforcent les liens parents/enfants et parents/école.

Dans ce cadre, elle soutient les projets de résidence culturelle tels que ceux de l'association Orange Rouge, « Entendez-vous ce que je vois ? », dans les collèges Daniel Mayer et Aimé Césaire (Paris 18^{ème}) et de l'école élémentaire Pierre Budin (Paris 18^{ème}) qui accueille, avec l'école maternelle Richomme, l'artiste contemporain Malachi Farrell. En travaillant directement avec les artistes, les élèves sont sensibilisés aux processus de création : écrire une pièce de théâtre ou étudier le concept de performance éphémère, et à la valeur du travail collectif. Guidés par ces artistes, ils réalisent des œuvres qui s'inspirent de la vie de leur école, de leur quartier... Un travail sur la langue française est proposé par le projet « La poésie dans tous ses états », porté par le Collège Charles Péguy (Paris 19^{ème}) et le poète africain Amadou Elimane Kane. Ce dernier accompagne les élèves de 6^{ème} dans leur découverte du patrimoine poétique et les initie à la lecture, l'écriture et la récitation de poèmes. Leurs travaux sont disponibles sur le site de Radio Clype.

Permettre aux enfants en grande difficulté scolaire d'apprendre et de progresser par le biais de la culture est l'objectif de l'association Entraide Scolaire Amicale (Paris 19^{ème}) qui procure à 150 enfants (6 à 16 ans), issus des quartiers *Politique de la Ville* de l'Essonne, un accompagnement à la scolarité individualisé à domicile, renforcé par des sorties culturelles. De même, le projet « Savoir Oral Attitude » mis en place depuis

plusieurs années par le Collège Georges Clémenceau (Paris 18^{ème}) évite le décrochage scolaire à des élèves de 5^{ème} et 4^{ème}, par l'expression orale, la participation à des ateliers de pratique théâtrale et des sorties entre autres au théâtre du Ranelagh et à la Comédie Française.

Dans la continuité du partenariat d'excellence établi depuis 2009 avec le Musée du Quai Branly, 10 classes (CP, CE1) du Réseau ECLAIR Pablo Neruda (Grigny) effectuent un parcours culturel (ateliers, visites guidées ou contées...), construit en amont avec l'équipe pédagogique du musée. Les connaissances acquises lors des visites sont approfondies en classe (création d'une exposition). Ce projet est complété par une visite parents/enfants au musée.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE PAR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La Fondation Seligmann soutient les initiatives qui, tout en mettant l'accent sur la découverte de la société française par le biais d'actions culturelles et l'apprentissage de la langue française, aident les populations fragiles à s'insérer socialement et professionnellement.

La Fédération de Paris du Secours Populaire Français (Paris 18^{ème}) propose à 80 apprenants (personnes étrangères résidentes ou primo-arrivantes), assistant à des cours de français (alphabétisation, FLE, DILF), de participer à des sorties aux musées, des visites de monuments historiques, des représentations théâtrales, cinéma... De plus, dans le cadre du projet « Tournons la page » mis en œuvre par Bibliothèques Sans Frontières, l'association a pérennisé la bibliothèque de l'Accueil de jour Ramey et créé des espaces similaires dans 9 autres antennes où, pour créer du lien social pour des personnes en grande précarité (sans abris, populations d'origine étrangère, en alphabétisation, enfants et parents isolés...) des lectures à voix haute, des séances de jeux éducatifs, des débats thématiques sont organisés.

Avec ce même esprit de consolidation du lien social par des activités collectives, l'association Accueil Laghouat (Paris 18^{ème}) permet à environ 60 personnes, issues de l'immigration et résidant dans le quartier de la Goutte d'Or, inscrites à ses formations linguistiques, de participer à des ateliers d'écriture, à des sorties culturelles axées sur le Moyen Âge et de réaliser un carnet de voyage autour de la découverte du Mont Saint-Michel, à la suite d'un séjour de 3 jours (avec ateliers de calligraphie, d'enluminure, vitrail...).

Annie Snanoudj-Verber

Déléguée générale de la Fondation Seligmann



A LIRE

RWANDA, MAIS AVANT ? ET PUIS APRÈS

Par **Souâd Belhaddad**

Texte théâtral non édité

(adaptation théâtrale des œuvres co-écrites par Souâd Belhaddad et Esther Mujawayo :
Survivantes et La Fleur de Stéphanie)

Pièce de théâtre en forme de monologue évoquant le génocide du Rwanda. Mélancolie et force de l'âme caractérisent le personnage central - Esther - qui refuse que le génocide soit allé jusqu'à son terme en empêchant les survivants d'être des « vivants-vivants », c'est-à-dire des êtres qui ne veulent plus vivre.

Il est tentant de se dire qu'il s'agit d'un texte de plus qui traite du génocide rwandais, alors que l'horreur de celui-ci ne sera jamais épuisée par tout ce qui pourra être écrit à son sujet. Cette pièce vaut d'être soutenue et encouragée, non seulement pour ce qu'elle évoque, mais aussi pour son écriture qui suggère à la fois volonté, révolte et mélancolie. C'est une manière de ne pas s'accommoder de ce qui s'est passé il y a vingt ans, quasiment sous nos yeux, et de condamner tous les génocides passés, présents... et à venir.

TOXI-CITÉS

Par **Nadhéra Beletreche**

Plon

Livre « coup de poing », *Toxi-cités* dresse un tableau sans concession de la condition des banlieues sensibles et de leurs habitants. Il fait un inventaire des causes et des effets de la constitution, non voulue mais au combien effective, des ghettos. Il alerte sur les fatalités qui pèsent sur les résidents de ces ghettos, et en particulier sur les jeunes et leur relation avec l'école. Il explique les réactions parfois violentes suscitées par nombre de discriminations. Enfin, il appelle à la compréhension et au respect des particularismes qui caractérisent les banlieues au même titre que telle ou telle province de France. Il souligne qu'« *un accent, même celui de banlieue, n'est qu'un accent. Il ne préjuge d'aucune qualité, d'aucun défaut : on peut avoir un accent de banlieue et être poli. On peut avoir un accent de banlieue et être assidu. On peut avoir un accent de banlieue et être investi. On peut avoir un accent de banlieue et être entreprenant. On peut avoir un accent de banlieue et être intègre. On peut avoir un accent de banlieue et être rigoureux. On peut avoir un accent de banlieue et être passionné, etc.* ». À méditer...

UNE ENFANCE JUIVE EN MÉDITERRANÉE MUSULMANE

Textes inédits recueillis par **Leïla Sebbar**

Éditions Bleu autour

Mosaïque de souvenirs d'enfance rédigés par des Juifs nés dans des pays du pourtour méditerranéen, l'ouvrage fait apparaître une image contrastée des relations entre les Juifs et les autres « communautés », notamment Arabes (terme générique pour désigner les musulmans). Un point commun à la plupart de ces souvenirs : l'exode qui a marqué la fin de l'enfance. Certains auteurs sont animés par une nostalgie plus ou moins forte. D'autres l'ont vécu comme une émancipation, alors que la rupture a pu favoriser une meilleure compréhension des us et coutumes passés.

Rédigés par des intellectuels de haut niveau, sachant parler du « petit peuple » dont la plupart sont issus, ces souvenirs dressent en définitive un portrait attachant et enrichissant d'une vie d'échanges et de partages, non exempts de conflits et de malentendus. Ils plaident de fait pour la cohabitation, le respect mutuel et l'ouverture d'esprit entre des cultures différentes, mais croisées et interactives.



A LIRE

CONSIDÉRANT QU'IL EST PLAUSIBLE QUE DE TELS ÉVÈNEMENTS PUISSENT À NOUVEAU SURVENIR

Sur l'art municipal de détruire un bidonville
Textes réunis et présentés par **Sébastien Thiéry**
Post-éditions

Recueil de textes rédigés par des écrivains, philosophes, architectes, sociologues, journalistes, etc., ce livre porte un regard critique et acerbe sur l'arrêté municipal du maire de Ris-Orangis en date du 29 mars 2013 qui, après 75 considérants, conclut à l'expulsion d'un camp de Roms. Cet arrêté, également traité dans *Roms et riverains* (voir l'analyse ci-après), fait l'objet de toutes sortes d'analyses, les unes juridiques ou techniques, les autres « artistiques ». Et c'est là que l'ouvrage peut déranger.

En effet, si les chapitres qui énoncent des raisons de critiquer cet arrêté, et surtout ce qu'il signifie, sont intéressants, car ils font réfléchir, le doute peut s'installer à propos des textes à la qualité artistique indiscutable, mais qui semblent oublier ceux qu'ils sont supposés défendre - les Roms - pour faire assaut d'originalité formelle. Se pose la question du bien-fondé de l'utilisation du malheur des uns pour faire la renommée des autres. Des populations se font-elles massacrer pour qu'un photographe remporte un prix ? Un enfant est-il assassiné pour qu'un écrivain fasse une belle phrase ? Des Roms sont-ils expulsés pour que des artistes, des écrivains, expriment leur savoir-faire ?

À chacun de se faire une opinion et de répondre à cette question par lui-même.

ROMS ET RIVERAINS

Une politique municipale de la race
Par **Éric Fassin, Carine Fouteau, Serge Guichard, Aurélie Windels**
La Fabrique éditions

C'est le portrait d'une France « ordinaire » - « ordinairement raciste » - que ce voyage parmi les Roms, leurs campements, leur misère, dessine de manière déprimante. Écrits par un sociologue, deux journalistes et un militant de terrain, les récits et les portraits convergent de manière frappante.

Le premier point souligné est celui de la dépolitisation affirmée de la « question rom ». Par ce biais, les pouvoirs publics nationaux ont délégué leurs responsabilités aux responsables locaux : mairies, conseils généraux, préfectures. Ils ont aussi préservé l'apparence de respect des principes fondamentaux de la République. Ce n'est pas par racisme, a priori, que des mesures sont prises contre les Roms, mais parce que cette population, pour des raisons liées à sa « culture », ne peut pas adopter des modes de vie conformes à nos critères, qu'elle « a vocation à retourner en Roumanie ou en Bulgarie ». C'est un ministre de l'Intérieur de gauche qui, en disant cela, a réussi à faire la synthèse des discours dominants émanant de tous les horizons politiques.

Face à l'idée selon laquelle les Roms ont des modes de vie incompatibles avec les nôtres, les auteurs, selon des angles d'approche différents, affirment que ceux-ci ne sont ni plus ni moins que des pauvres qui, au surplus, sont victimes d'un rejet, a priori. Leurs plus violents détracteurs sont souvent d'autres pauvres qui trouvent là la possibilité d'exprimer leur désespoir, inconscients d'être ainsi détournés des vraies causes de leurs problèmes.

Face à cette partie hostile de la population, désignée commodément et symboliquement comme « riverains », il existe des citoyens, voire des élus, qui, comme dans d'autres circonstances de l'histoire, se dressent contre le discours ambiant et restent fidèles aux valeurs en lesquelles ils croient.

Ce billet a été écrit pendant que les résultats des élections européennes du 25 mai 2014 tombaient. Ceux-ci donnaient à cet ouvrage une tonalité prémonitoire. Avec ceux des élections municipales de mars 2014, ils démontrent aussi que courir après un discours supposé plaire à l'électorat majoritaire est vain.

SÉLECTION D'APRÈS-DEMAIN



Livre

LA POLITIQUE DES ORACLES

Raconter le futur aujourd'hui

Par Ariel COLONOMOS

Albin Michel [collection Bibliothèque Idées] - 2014 - 304 pages

Quoi de plus naturel pour un journal intitulé « Après-demain » que de s'intéresser au concept de futur ? Ariel Colonomos passe en revue la manière dont le futur est considéré, traité, produit et vendu. Car selon lui, il s'agit bien d'un produit qui a son marché.

Si l'intérêt pour le futur remonte à la Haute Antiquité, il est toujours d'actualité. Après les oracles, est venu le temps des devins, celui des prophètes, puis des experts. Aujourd'hui, ce sont les *think tanks* et les universités (souvent anglo-saxons) qui produisent des prévisions selon un schéma quasi-immuable. Pour être crédible, une prévision doit être énoncée par un spécialiste reconnu. Et pour être reconnu, ce spécialiste doit être audible, c'est-à-dire annoncer des évolutions qui, le plus souvent, sont des extrapolations du passé et du présent. Il est vrai que des auteurs-clés de la culture et de la science occidentales - Hegel, Marx, Darwin et Freud - décrivent le futur comme une histoire continue dans laquelle il serait en miroir du passé. Annoncer des ruptures de l'Histoire, c'est prendre le risque d'être ignoré par les commanditaires des études - généralement des gouvernements - qui assurent le revenu des institutions et des individus. D'où une forte propension au conformisme. C'est la raison pour laquelle la chute de l'Union soviétique comme les « printemps arabes » ont tant surpris les « spécialistes ». Les futurologues ne les ont pas du tout prévus, même sous forme de scénario alternatif. À vouloir donner à leur spécialité les caractéristiques d'une science dure, ils ont détourné les sciences sociales de leur nature propre, celle de l'observation. Or, certaines études ont montré qu'en matière

de futur un groupe de non-experts a un avis plus éclairé qu'un expert. De ce fait, à l'inverse de certains courants de psychologie et de sociologie - personnalisés par Gustave Le Bon - qui soulignent l'irrationalité des groupes, l'idée de sagesse des foules est aujourd'hui admise.

Selon l'auteur, les indicateurs occupent une place de tout premier ordre dans la fabrique du futur. Ils sont les éléments-clés de sa grammaire. À l'origine, les indicateurs du futur étaient dans les étoiles et dans les rêves. Mais l'astronomie a supplanté l'astrologie, et Freud a fait des rêves, jusque-là fenêtres sur le futur, une clé de lecture du passé. Ce sont donc de nouveaux indicateurs conçus pour permettre des comparaisons dans le temps et dans l'espace qui sont utilisés.

Autre caractéristique de la « science » du futur : le pessimisme est plus valorisant, car se tromper par excès de pessimisme est la marque de la prudence, alors que se tromper par excès d'optimisme est une preuve d'irresponsabilité.

Ariel Colonomos s'arrête sur le cas des agences de notation. À l'inverse du discours ambiant, il fait preuve de compréhension à leur égard en s'appuyant sur leurs méthodes de travail, leur mission, et aussi sur les attentes des clients. Pour autant, elles n'échappent pas au constat global : la circulation des élites entre le monde de la finance et les agences de notation favorise le lissage des opinions et la création de consensus. Il ne faut donc pas s'attendre à des postures audacieuses de leur part. Les agences travaillent sur un temps long, ce qui, d'une certaine manière, garantit leur crédibilité.

Pour terminer, l'auteur trace quelques pistes d'amélioration de la production du futur. Il souligne que pour les sciences humaines et sociales, les anticipations ne peuvent être ni vraies ni fausses, parce que les lois sociales ne sont pas des sciences exactes. D'où l'importance à accorder à la véricité plutôt qu'à la vérité. La première est relative, alors que la seconde se veut fondée sur une appréciation objective de la réalité. Il préconise la constitution d'un espace public du futur « *qui aurait des répercussions sur les institutions politiques de l'État et des corps supranationaux. [Il] forcerait à orienter le regard de ses membres vers un horizon plus lointain et les détacherait de leurs objectifs rivaux aux échéances du court terme* ». Il estime que « *tous ceux qui se consacrent à la carrière politique doivent en être conscients : ils sont responsables de la réalisation des mondes futurs* ».

Dernier élément d'importance dans la gestion du futur : l'étude du devenir des normes sociales. L'histoire de la morale comme du droit montre la récurrence de la naissance, de la vie et de la mort des normes. C'est la raison pour laquelle un travail sur les normes conduirait probablement à une gestion du futur pertinente.

Cette étude sur la relation des sociétés avec le futur est intéressante car elle ouvre des portes sur leur présent, leurs pesanteurs et leur peu d'aptitude à l'audace. Si l'absence de référence au concept de complexité peut surprendre, le lecteur se trouve doté, après lecture de cet ouvrage, d'outils lui permettant de prendre du recul, de ne pas être dupe et donc de s'émanciper.

Guy Snanoudj



Attribution des Bourses 2013-2014 de la Fondation Seligmann

La FONDATION SELIGMANN décerne à la fin de chaque année scolaire plusieurs bourses d'une valeur de 1 000 euros chacune permettant à des classes de collégiens, lycéens ou apprentis, seules ou avec les membres de la communauté éducative et les parents d'élèves, de réaliser un projet traduisant leur désir du « Vivre ensemble » et leur refus du racisme et du communautarisme.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le jury, présidé par Mme Mondane Colcombet, Vice-présidente de la FONDATION SELIGMANN, a décerné, le 23 mai 2014, 17 bourses à 7 projets portés par des établissements de Paris, 3 projets de l'Essonne et 7 projets en Seine-Saint-Denis. Ces projets sont, pour la plupart, menés dans un cadre pluridisciplinaire associant souvent plusieurs classes ou niveaux, voire l'ensemble d'un établissement.

Les lauréats* de Paris :

- **Collège La Grange aux Belles à Paris 10^{ème}** : dans le cadre de l'apprentissage de la langue française et la connaissance de la culture de la société d'accueil, 15 élèves allophones de la classe de NSA** ont participé, avec leur enseignante, à des ateliers d'écriture avec le Conseil des seniors du quartier, débouchant sur la rédaction d'un « Abécédaire du Vivre Ensemble », leur permettant ainsi une meilleure intégration dans la société en tant qu'élève et citoyen.
- **Espace Françoise Seligmann à Paris 10^{ème}** : à l'occasion de l'inauguration de cet espace, annexe du Collège Valmy appelée à devenir le Collège Françoise Seligmann, les élèves de 6^{ème} et 5^{ème}, avec leurs enseignants et la responsable du CDI, ont réalisé une exposition portant sur l'évolution des droits des femmes, les femmes dans la résistance, le racisme, mettant en perspective les combats de Françoise Seligmann avec ceux des grands noms de la défense des droits et libertés.
- **École élémentaire Cité Voltaire à Paris 11^{ème}** : deux classes de CM2, avec des enfants non francophones issus d'un pays en guerre, ont effectué un travail de mémoire sur la Première Guerre mondiale en analysant les méfaits de la guerre, en se rendant sur le site de Verdun, et plus globalement ont réfléchi sur la vie en collectivité avec pour fil conducteur : « Pour vivre ensemble, vivons en paix ».
- **Collège Anne Frank à Paris 11^{ème}** : les 24 élèves d'une classe UPE2A***, issus de 22 nationalités différentes, avec les élèves des écoles élémentaires Keller et Saint Bernard, ont participé à des ateliers de pratiques artistiques (théâtre de papier, marionnettes), des sorties au théâtre, des rencontres intergénérationnelles avec les habitants du quartier, permettant non seulement l'apprentissage du français, l'ouverture à la culture et le développement de la créativité, mais également le respect de l'autre et de soi.
- **Lycée Paul Valéry à Paris 12^{ème}** : avec pour objectif l'approfondissement de la connaissance de la langue française dans une classe d'accueil de Seconde de 24 élèves, issus de 18 pays différents, une réflexion a été menée, à travers l'art, sur la perception de la société française et l'appropriation du territoire d'accueil.
- **Collège Honoré de Balzac à Paris 17^{ème}** : par la gestion d'un jardin écologique partagé et diverses sorties autour du développement durable, les élèves de 5^{ème} en grande difficulté scolaire ont appris le respect de l'autre et de l'environnement, véritable apprentissage de la citoyenneté. Une partie des pommes de terre récoltées ont été offertes au Secours Populaire du 18^{ème}.
- **Lycée Henri Bergson à Paris 19^{ème}** : dans le cadre d'activités pluridisciplinaires, 25 élèves d'une classe d'accueil ont participé au projet « Peaceful Horizons », visant à développer la tolérance, à lutter contre les préjugés et le racisme dans une Europe multiculturelle. Des échanges et des rencontres avec des élèves d'une dizaine de pays européens ont eu lieu.

Les lauréats* de l'Essonne :

- **Collège Galilée à Évry** : mise en place d'une formation à destination d'adultes de la communauté scolaire et d'élèves de 5^{ème} pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et le phénomène de bouc émissaire en instituant un groupe sentinelles/référents. Cette démarche permet de repérer les élèves en souffrance et de leur apporter aide et soutien, tout en faisant prendre conscience à tous des dangers du harcèlement.
- **Lycée Robert Doisneau à Corbeil-Essonnes** : l'ensemble du lycée est impliqué dans la lutte contre le racisme par l'accès à la culture : sensibilisation à la musique classique, rédactions de textes autour d'un peintre ou d'un compositeur, participation à un concert au lycée autour d'airs d'opéra ou de négrospiritual, accueil de conférences sur les notions de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'homophobie.
- **Collège Charles Péguy à Palaiseau** : dans le cadre d'un travail de mémoire sur les Première et Seconde Guerres mondiales, 87 élèves de 3^{ème} ont participé à différents ateliers de pratiques artistiques, animés notamment par le comédien dramaturge Didier Lesour et l'artiste plasticien Roman Kroke, portant une réflexion sur l'art comme moyen de résistance.

Les lauréats* de Seine-Saint-Denis :

- **École élémentaire Marie Curie à Bobigny** : permettre aux enfants de cinq classes, pour la plupart issus de familles en grande précarité, vivant dans des bidonvilles ou des hôtels sociaux, de découvrir les règles du vivre ensemble et l'estime de soi, d'acquérir de l'autonomie, de l'audace et de la créativité par l'auto-organisation et la coopération lors de classes transplantées.
- **Collège Georges Politzer à La Courneuve** : par une approche pluridisciplinaire à travers l'étude de textes sur l'esclavage, le communautarisme et par la pratique d'une activité physique, les élèves d'une classe de 4^{ème} ont partagé une expérience commune : « la randonnée des 4000, tous ensemble franchissons des montagnes ». Ce projet avait pour objectifs la lutte contre l'auto-discrimination et le communautarisme, l'apprentissage du respect de l'autre et le dépassement de soi.
- **Collège Jacques Prévert à Noisy-le-Sec** : une vingtaine d'élèves de 3^{ème} sont amenés à construire leur projet personnel d'orientation grâce à un voyage d'étude autour de l'aéronautique et de l'espace, de visites en entreprises et de rencontres avec des professionnels, dans une démarche d'égalité des chances, d'égalité filles/garçons et de lutte contre le décrochage scolaire, afin de développer l'ambition scolaire des élèves en valorisant la culture scientifique et ses apprentissages.
- **Collège René Cassin à Noisy-le-Sec** : dans le cadre d'activités pluridisciplinaires, impliquant 6 enseignants, les 77 élèves des classes de 3^{ème} ont effectué un travail de mémoire sur les conflits du XX^e siècle, les sensibilisant aux dangers du nationalisme, de la xénophobie et du racisme et aux horreurs des génocides. Ils ont rédigé des lettres de soldats de la Première Guerre mondiale, étudié des œuvres d'art relatives aux différents conflits et assisté à l'intervention de résistants et déportés.
- **Collège Clos Saint-Vincent à Noisy-le-Grand** : les 17 élèves d'une 6^{ème} SEGPA**** ont mené à bien un projet de production de contes et de photographies sur les stéréotypes et préjugés avec leur enseignante de français, leur facilitant l'accès à la culture pour un meilleur apprentissage de la langue française et leur apportant ainsi une éducation à la citoyenneté.
- **Collège Georges Politzer à Bagnolet** : à travers des activités pluridisciplinaires, 22 élèves volontaires de la 5^{ème} à la 3^{ème} sont partis à la découverte des savants grecs. Ce projet est destiné à favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, la réflexion autour de la naissance de la démocratie, de la montée des intégrismes, la lutte contre le racisme pour développer l'esprit critique, la culture générale et l'autonomie des élèves, promouvant ainsi l'égalité des chances.
- **Lycée Jean-Pierre Timbaud à Aubervilliers** : les 20 élèves d'une classe de Première Bac professionnel carrosserie ont été amenés à réfléchir sur le racisme à partir d'un travail effectué sur le combat des Noirs américains contre la ségrégation à travers le prisme de la musique de jazz. Ils ont ainsi créé un spectacle musical démontrant que la musique pouvait être un vecteur pour devenir un citoyen actif.

* Lauréats par ordre de code postal

** Non scolarisés antérieurement

*** Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants

**** Section d'enseignement général et professionnel adapté

Journal trimestriel de documentation politique

**Après-
demain**
Organe
de la Fondation Seligmann

Dans chaque numéro : le dossier facile à classer, méthodique et objectif d'un sujet actuel, politique, économique ou social, conçu pour aider ceux qui veulent comprendre les problèmes contemporains (bibliothèques - services de documentation) et ceux qui ont la charge de les expliquer : enseignants, éducateurs, syndicalistes, animateurs de groupes...

L'ensemble des articles du journal Après-demain parus de 1957 à 2010 inclus sont en consultation libre directement sur le site internet www.fondation-seligmann.org.

Après-demain n'est pas vendu en kiosques, mais seulement dans quelques librairies. Articles, numéros et abonnements sont à commander en ligne ou avec le bon de commande.

Numéros parus en 2012

- N° 21 (NF) L'école dans la société
- N° 22 (NF) Médicaments : entre progrès et profits ?
- N° 23 (NF) Les droits des immigrés
- N° 24 (NF) Quel avenir pour les jeunes ?

Numéros parus en 2013

- N° 25 (NF) Consommons responsables
- N° 26 (NF) Aujourd'hui, les femmes !
- N° 27 (NF) / N° 28 (NF) Après-demain, et après ?

Numéros parus en 2014

- N° 29 (NF) L'impôt : pour un consentement renouvelé
- N° 30 (NF) La Justice en perspectives

Bon de commande page 16

Offres d'abonnement

	Offre papier	Offre numérique	Formule intégrale
<i>Descriptif des abonnements</i>	<i>Recevez chaque trimestre le journal Après-demain chez vous.</i>	<i>Retrouvez chaque trimestre le journal Après-demain sur votre espace abonné. Accès illimité aux archives du journal (de 1957 à nos jours).</i>	<i>Recevez chaque trimestre le journal Après-demain chez vous et sur votre espace abonné. Accès illimité aux archives du journal (de 1957 à nos jours).</i>
Abonnement annuel* :			
- Ordinaire	34 €	34 €	
- Etudiants, syndicalistes	26 €	26 €	
- Groupés (5 et plus)	26 €	-----	Tarif unique de 54 €
- Etranger	51 €	34 €	
	Version papier	Version numérique	
Prix du numéro* :			
- France	9 €	9 €	
- Etranger	11 €	9 €	
Collections reliées* :			
- Des numéros par année avant 2007	34 €	-----	
- Collections reliées des années 2007-2008, 2009-2010, 2011-2012	60 €		

* Remise libraire : 10% - TVA non applicable (Art. 293 B du CGI)

Paiement par chèque bancaire ou par virement à l'ordre de :
Fondation Seligmann - Journal Après-demain
Organe de la Fondation Seligmann - BP 458-07 - 75327 Paris Cedex 07
Siret 493 754 246 00012 - APE 9499 Z

Paiement en ligne sur le site de la Fondation Seligmann
www.fondation-seligmann.org
apres-demain@fondation-seligmann.org